AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

63 – SAINT-SATURNIN



Pour être annexé à la délibération d'approbation de l'AVAP en date du 30 Juin 2017





REGLEMENT 30 JUIN 2017





AVANT-PROPOS

Afin de répondre aux enjeux de mise en valeur de son patrimoine en intégrant une démarche de développement durable, la commune de Saint-Saturnin s'est dotée d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Quatre documents complémentaires, à valeur réglementaire, composent cet outil de gestion mis en place par la commune :

- Le DIAGNOSTIC, où sont développées une approche patrimoniale et une approche environnementale, mettant en avant les caractéristiques de la commune et les enjeux patrimoniaux et environnementaux ;
- Le RAPPORT de PRÉSENTATION, fondé sur le diagnostic pré-cité, explicitant les objectifs et les orientations retenus par la commune, pour développer et mettre en valeur son patrimoine ;
- Les DOCUMENTS GRAPHIQUES (3 planches) constitués d'un plan de l'Aire de mise en Valeur (délimitant les secteurs du ressort de l'AVAP) et des plans de Repérage Patrimonial;
- Le RÈGLEMENT, le présent document, qui traduit les orientations de l'AVAP en prescriptions réglementaires, accompagnées d'illustrations et de recommandations.

Les quatre documents sont indissociables, et il conviendra de s'y référer. Le document réglementaire a néanmoins été conçu pour être le plus explicite et pédagogique possible, pour que pétitionnaires et services instructeurs puissent retrouver les règles opposables sur les secteurs de l'AVAP de Saint-Saturnin.

1. SECTEURS S1 : SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN **SOMMAIRE** 1. DISPOSITIONS PAYSAGE, ESPACE URBAIN ET ESPACES EXTÉRIEURS **AVANT-PROPOS** Prescriptions générales (Aménagements, mouvements de sols) 22 Parcellaire et emprises bâties (Tracé parcellaire, espaces libres protégés) 23 DÉLIMITATION DE L'A.V.A.P. 9 Espaces extérieurs publics : voiries et mobiliers 24 Murs de soutènement et murs de clôture (murs, soutènements, clôtures, portails) 26 PARTIE RÉGLEMENTAIRE II. 15 Espaces plantés, libres et paysages (plantations, piscines, cours, cabanons) 28 Réseaux divers et production d'énergie collective 32 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT Cadre réglementaire de l'application de l'AVAP - Rappels 15 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS Organisation du règlement de l'AVAP Implantation, volumétrie et ordonnancement des constructions 17 33 Démarche à suivre 17 Surélévations, extensions des constructions existantes (et terrasses, balcons) 34 Enjeux patrimoniaux et environnementaux 17 Toitures (volumes, matériaux, rives, ouvertures et annexes, panneaux solaires) 38 Possibilités d'adaptation réglementaires 18 Façades (composition, percements, aspect, matériaux, enduits, badigeons...) 47 Menuiseries et ferronneries (finitions, portes, occultations, fenêtres, vitrages...) 57 0. REGLEMENT ELEMENTS PATRIMONIAUX Façades commerciales (devantures en applique, en feuillure, enseignes) 64 Les immeubles d'intérêt patrimonial 19 Les espaces d'intérêt patrimonial 20 Les éléments patrimoniaux dits «ponctuels» 21

2. SECTEURS S2 : SECTEURS D'EXTENSION RÉCENTE

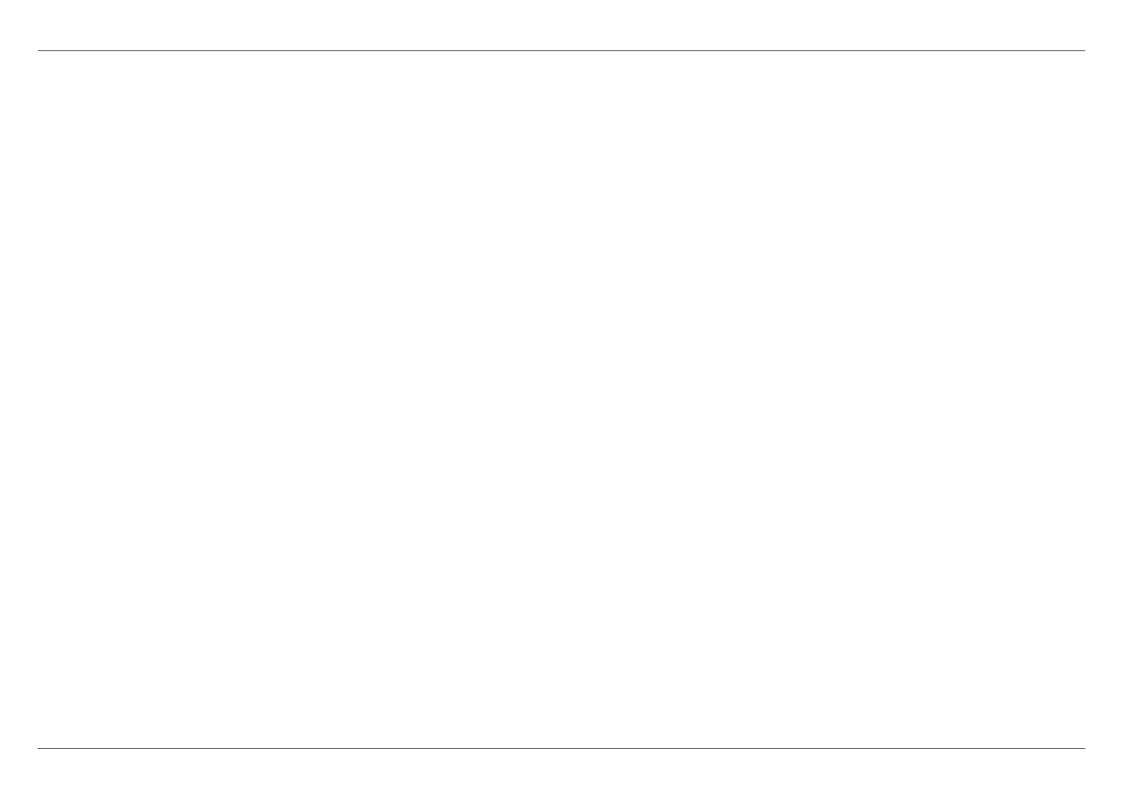
Prescriptions générales (Aménagements, mouvements de sols)	68
Parcellaire et emprises bâties (Tracé parcellaire, espaces libres protégés)	69
Espaces extérieurs publics : voiries et mobiliers	69
Murs de soutènement et murs de clôture (murs, soutènements, clôtures, portails)	70
Espaces plantés, libres et paysage (plantations, piscines, cours, cabanons)	72
Réseaux divers et production d'énergie collective	75
2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS	

1. DISPOSITIONS PAYSAGE, ESPACE URBAIN ET ESPACES EXTÉRIEURS

3. SECTEURS S3 : SECTEURS D'INTÉRÊT PAYSAGER

1. DISPOSITIONS PAYSAGE, ESPACE URBAIN ET ESPACES EXTÉRIEURS	•
Mouvements de sols et cheminements	91
Constructions	92
Soutènements et clôtures	96
Paysage et plantations	97
Réseaux divers et production d'énergie collective	99
III. ANNEXES	
1. GLOSSAIRE	10
2. FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAUX EN AVAP	10

Implantation, volumétrie et ordonnancement des constructions	76
Surélévations, extensions des constructions existantes (et terrasses, balcons)	77
Toitures (volumes, matériaux, rives, ouvertures et annexes, panneaux solaires)	78
Façades (composition, percements, aspect, matériaux, enduits, badigeons)	82
Menuiseries et ferronneries (finitions, portes, occultations, fenêtres, vitrages)	86
Façades commerciales (devantures en applique, en feuillure, enseignes)	87



I - DÉLIMITATION DE L'AVAP

DÉLIMITATION DE L'AVAP

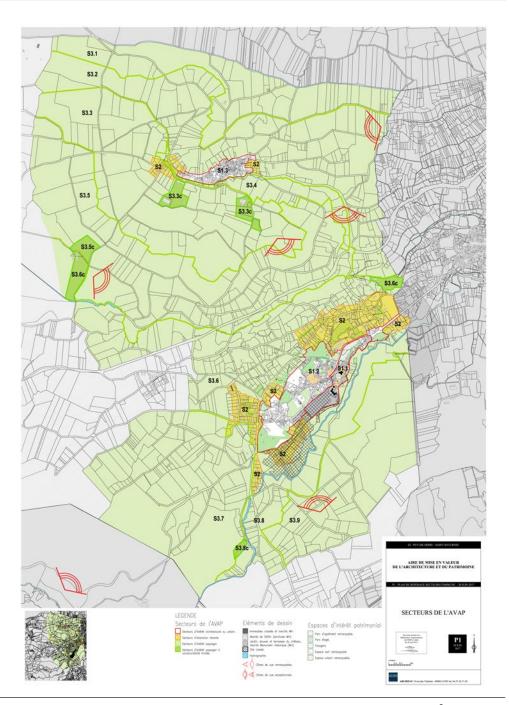
L'AVAP de Saint-Saturnin vise à protéger et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune. L'AVAP intègre en conséquence et fort logiquement au sein de son périmètre les quartiers à fort caractère patrimonial, souvent anciens, notamment les bourgs et faubourgs de Saint-Saturnin et le bourg de Chadrat.

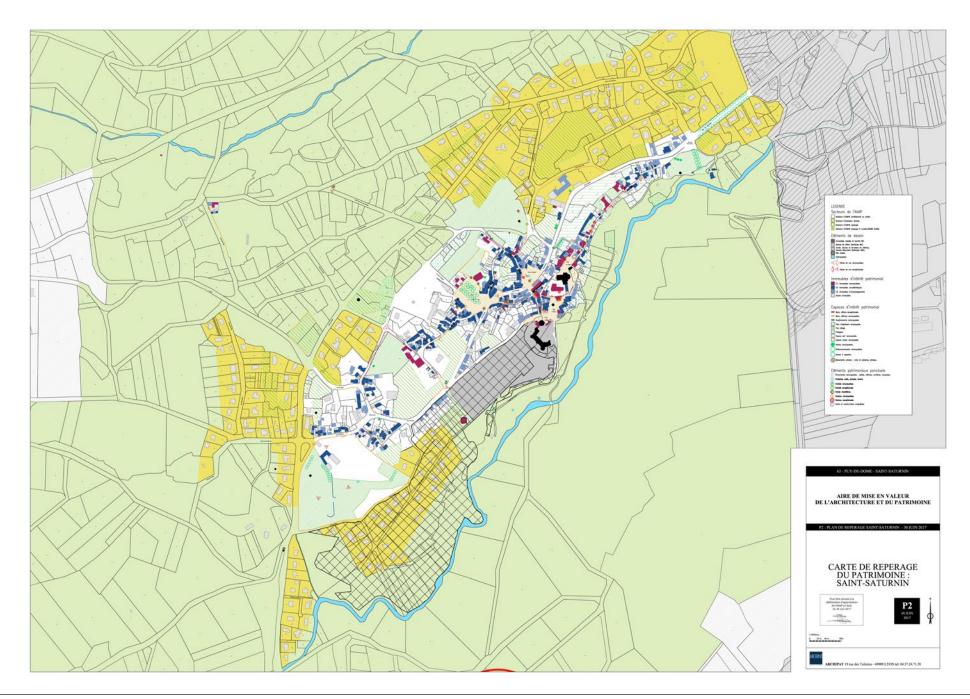
Bien qu'ils ne présentent pas de qualités patrimoniales avérées, les quartiers pavillonnaires sont également intégrés à l'Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine. D'une part, par leur position géographique, ils qualifient les entrées de ville et s'inscrivent souvent dans une forte covisibilité avec d'autres espaces de la commune : bourg et coteaux notamment. D'autre part, intégrer ces espaces au sein de l'AVAP permet de mieux encadrer certains attributs caractéristiques (clôtures, teintes, volumes des constructions) de manière à assurer une cohérence d'ensemble et une qualité aux entrées de bourg.

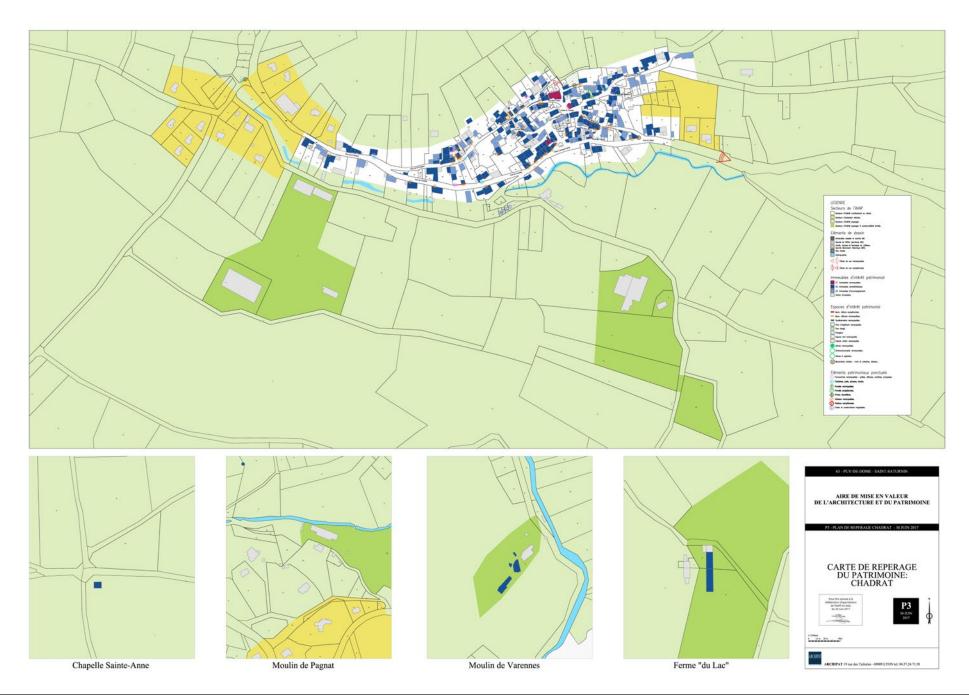
Sur la commune de Saint-Saturnin les covisibilités proches ou lointaines liées à la configuration géographique du site étant nombreuses, il apparait que la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti ou urbain ne peut être séparée de la protection des paysages naturels préservés de la commune. Par ailleurs, certains de ces espaces naturels étant le fruit du travail de l'homme, ils ont donc par eux-mêmes un intérêt patrimonial avéré. De fait, la majorité des espaces inclus dans l'AVAP sont des espaces à caractère forestier, bocager ou agricole.

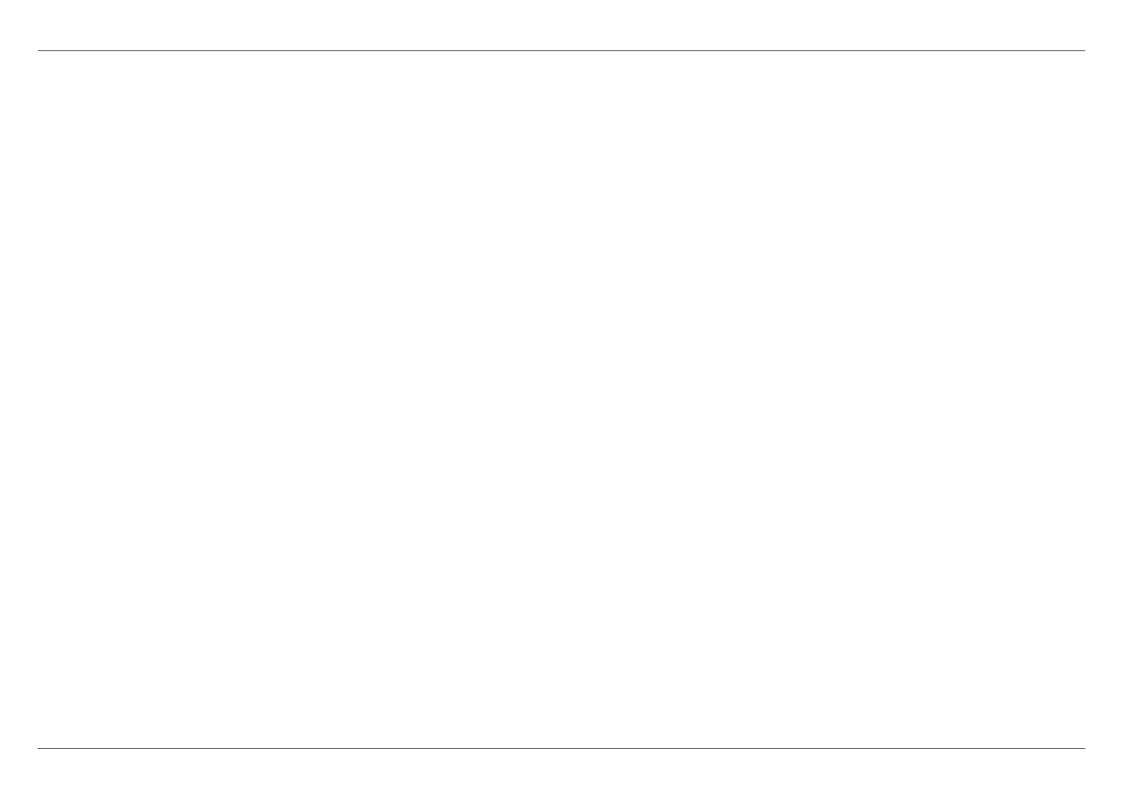
Sur les 16km² que totalise la commune, 10 sont intégrés au sein du périmètre de l'AVAP, 8 ayant un caractère paysager «naturel.» (bocages, champs, massifs arborés)

Les espaces n'étant pas situés dans l'AVAP sont des espaces n'ayant pas de covisibilité avec Chadrat ou avec le bourg et les faubourgs de Saint-Saturnin. Ce sont pour l'essentiel des territoires situés à l'ouest et au sud de la commune. Certains espaces n'ayant pas de fortes covisibilité avec les espaces urbains ont toutefois été intégrés, à l'image du plateau de la montagne de la Serre ou du plateau agricole situé entre la ferme du Lac et le bourg de Chadrat, ces espaces ayant des caractéristiques propres (géologiques remarquables des sols, présence d'un patrimoine paysager, d'écosystèmes peu communs) justifiant pleinement leur intégration. Ce sont aussi des espaces particulièrement fragiles car en mutation, qu'ils soient menacés par la déprise agricole ou par des extensions urbaines ponctuelles potentiellement très impactantes. La limite Est contourne la zone artisanale de la Tourtelle afin de l'exclure de l'aire protégée. Ce contournement est motivé par le fait qu'il est difficile de réglementer ce type d'espace économique et que son impact visuel est très faible au sein de la commune, le site étant arboré, et ne constituant pas une entrée de bourg à proprement parler.









II - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

INTRODUCTION AU REGLEMENT

CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'APPLICATION DE L'AVAP - RAP-PELS

1. Loi ENE (grenelle II)

- L'article 28 de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) Grenelle II du 12 juillet 2010 crée les nouvelles Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Cet article modifie les articles L. 642-1 à L. 642-7 du Code du patrimoine sur les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et crée trois nouveaux articles (art. L. 642-8 à 10).
- Le dispositif des AVAP, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substitue désormais à celui des ZPPAUP. Il a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires, en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP les objectifs de développement durable.
- Le dossier relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :
- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;
- un règlement comprenant des prescriptions ;
- et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.
- Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :
- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du

- patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.
- Seules les prescriptions contenues dans le règlement et les documents graphiques sont opposables au tiers.

2. La Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine

La Loi LCAP, promulguée le 7 juillet 2016, vise à protéger et garantir la liberté de création et à moderniser la protection du patrimoine culturel. De fait, la Loi LCAP entraine l'évolution des AVAP et ZPPAUP, l'article 114 prévoyant « qu'au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables. »

3. Droits d'auteur

- Les documents composant le dossier d'AVAP ne peuvent être reproduits, tout ou partie, par des tiers sans autorisation. (art. L.122-5 Code de la propriété intellectuelle).

4. AVAP et abords des monuments historiques

- Les servitudes d'utilité publique pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques (« abords » de 500mètres) ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'AVAP (articles L 621-30-1 et L 621-31, L 621-32 du code du patrimoine).
- Ces abords sont conservés au-delà du périmètre de l'AVAP dans le cas où ils seraient débordants

5. AVAP et protection des sites inscrits et classés (code de l'Environnement)

- Les servitudes liées aux « sites inscrits » sont suspendues. Les « sites classés » restent en vigueur.

6. AVAP et archéologie

- La loi sur l'archéologie est indépendante de l'AVAP.

7. AVAP et Publicité

- L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du territoire de l'AVAP (article : L 581-8 du code de l'environnement). Une dérogation à cette interdiction est possible dans le cadre d'un règlement local de publicité (article L 581-14 du code de l'environnement).

8. Caravanes et camping

- L'installation de caravanes, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping sont interdits dans l'AVAP.

9. Travaux en AVAP

- Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1 sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.
- L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des Bâtiments de France. A compter de sa saisine, l'architecte des Bâtiments de France statue dans le délai réglementaire. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable au titre du présent article. Dans le cas contraire, l'architecte des Bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente.
- En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. A compter de sa saisine, ce dernier statue :
- dans un délai de quinze jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable;

- dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un permis et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue à l'article L. 642-5.
- En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision.
- Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation préalable, une décision qui s'impose à l'autorité compétente pour la délivrance de ladite autorisation. Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. A défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation.

Sanctions pénales

Le fait, pour toute personne, de réaliser des travaux dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sans l'autorisation préalable est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue à cet article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

(Art. R. 642-29. du code du patrimoine)

10. Commission locale

La commission locale de l'AVAP peut être consultée :

- Sur les projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP,
- Sur les recours formés auprès du préfet de région en application de l'article L.642-6.

ORGANISATION DU RÈGLEMENT DE L'AVAP

- Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Saint-Saturnin, délimitée par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
- Le document graphique fait apparaître des secteurs auxquels s'appliquent les dispositions du règlement, nommés S1/S2 et S3.
- Le règlement se divise en quatre chapitres principaux :
- Un sur les dispositions concernant les éléments patrimoniaux identifiés Les prescriptions auront trait à la conservation des édifices, espaces, structures urbaines et paysagères identifiées
- Trois sur les dispositions par secteurs : S1, S2 puis S3
- Les prescriptions concerneront :
- Le paysage, le tissu urbain et les espaces extérieurs
- Les immeubles existants
- Les constructions neuves
- Les prescriptions sont assorties de recommandations :
 - R Ces recommandations sont présentées dans le corps du règlement, par des paragraphes en retrait et en italique, précédés du sigle «R» : elles développent la règle en la complétant pour une meilleure compréhension aussi bien par les demandeurs que par les services instructeurs ; elles sont une invitation à aller plus loin, à faire mieux que la prescription qui est édictée.
- Pour chaque disposition, les en-têtes des articles peuvent indiquer les soussecteurs concernés (S1-1, S1-2 ou S1-3, S3-1 à S3-9) et les constructions concernées (constructions existantes ou nouvelles, éventuellement catégories patrimoniales C1, C2, et C3).

DÉMARCHE A SUIVRE

Pour une bonne lecture et compréhension du règlement, si la parcelle est située dans l'aire de mise en valeur délimitée sur les documents graphiques AVAP, il convient avant tout de repérer sur les cartes :

- Sur la carte P1 « Plan de zonage » : dans quel secteur, voir sous-secteur est située la parcelle : secteur de S1 à S3.
- Sur la carte P2 ou P3 « Plan de repérage patrimonial » : à quelle catégorie appartient éventuellement le(s) bâtiment(s) existant sur la parcelle (C1, C2 ou C3), et/ou si des structures urbaines ou paysagères ont été repérées (parcs jardins remarquables, arbres et alignements, clôtures...)

ENJEUX PATRIMONIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

- En cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable porté par la commune dans ses documents d'urbanisme (P.L.U.), les dispositions constructives et aménagements favorisant le développement durable (sur bâtiments et/ ou espaces libres) seront encouragés dans le périmètre de l'AVAP.
- Ces dispositions concernent notamment : l'isolation renforcée par l'intérieur des bâtiments, l'emploi de matériaux naturels largement recyclables, de provenance locale, l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire thermique, géothermie, chauffage bois...), l'utilisation des eaux pluviales pour les besoins en eau sanitaire, l'implantation et la volumétrie des constructions neuves adaptées aux conditions climatiques et sans bouleversement des topographies existantes, l'emploi de matériaux d'aménagement extérieur favorisant l'absorption des eaux de pluie, la ventilation raisonnée (évitant les dispositifs de rafraîchissement, consommateurs d'énergie).
- Cependant les dispositifs traditionnels devront être privilégiés lorsque ces nouvelles dispositions ont un impact sur l'aspect des constructions, on devra se conformer aux prescriptions du règlement de l'AVAP.

POSSIBILITÉ D'ADAPTATIONS DES RÈGLES

Le cadre réglementaire écrit prévoit des conditions d'adaptation mineure qui permettront à l'architecte des bâtiments de France d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions sont clairement prédéfinies et de portée limitée, leur application peut être soumise à la commission locale (article L 642-5 du Code du Patrimoine).

Ainsi, l'architecte des bâtiments de France peut proposer des prescriptions motivées constituant des adaptations mineures des règles, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère de la construction concernée ou des constructions avoisinantes.

Ces adaptations pourront concerner l'intégration d'un projet dans le site urbain et paysager :

- Adaptation des déblais / remblais et des murs de clôture en fonction d'une disposition topographique particulière ;
- Adaptation de l'implantation d'une construction (édifice ou mur) par rapport aux voies et emprises publiques, en fonction d'une configuration de parcelle particulière ou d'une disposition particulière des constructions avoisinantes;
- Correction de hauteur, en fonction de la visibilité de l'édifice dans le champ d'un monument historique, d'un cône de vue repéré sur les documents graphiques (P1, P2 ou P3) ou sur une entrée de bourg.

Ces adaptations pourront également concerner l'architecture :

- Choix d'un matériau de toiture dans le secteur patrimonial, en fonction de la visibilité de cette toiture dans le paysage urbain ou position par rapport à un élément protégé;
- Adaptation sur l'aspect des façades et des toitures des équipements d'intérêt général sur les secteurs d'intérêt architectural, urbain et paysager;
- Adaptation du traitement des enduits entre plusieurs solutions techniques ou architecturales.

La Commission Locale de l'AVAP peut être consultée, comme le prévoit la circulaire (art L642-5).

0. RÈGLEMENT ELEMENTS PATRIMONIAUX

A l'intérieur des différents secteurs, ont été identifiés des immeubles (C1, C2 et C3), des structures bâties et paysagères et des éléments ponctuels faisant l'objet de mesures de conservation et de valorisation individuelles.

0. 1. LES IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Les immeubles bâtis présentant un intérêt patrimonial sont classés selon 3 catégories :

Catégorie 1 : Immeubles remarquables – C1 - pourpre sur les plans P2, P3

Concerne les immeubles exceptionnels, remarquables par leur histoire, leur architecture ou leur décor, et représentatifs d'une époque ou d'une technique.

- Ces édifices sont à conserver.
- Leur démolition est interdite.
- Des transformations sont autorisées dans le but de restituer les dispositions architecturales d'origine avérées ou pour améliorer l'état de présentation ou son accessibilité.
- Les surélévations et extensions sont interdites sauf retour à un état d'origine ou historique.

R La demande d'autorisation devra indiquer clairement le parti de restauration retenu. La fiche de renseignements jointe en annexe pourra décrire avec précision tous les travaux prévus pour le projet de restauration.

Catégorie 2 : Immeubles caractéristiques – C2 - bleu foncé sur les plans P2, P3

Concerne les immeubles remarquables par leur architecture ou leur décor, valorisant les ensembles urbains ou paysagers. La qualité de quelques éléments ou de la totalité des immeubles nécessite une attention particulière lors de travaux les affectant.

- Ces édifices sont à conserver.
- Le remplacement de ces constructions pourra être autorisé en cas de péril reconnu.
- Des modifications sont autorisées dans un objectif de réhabilitation et de mise en valeur des dispositions d'origine ou afin de permettre une adaptation fonctionnelle qui respecte l'architecture de l'édifice. (Ainsi, fenêtres et ouvertures sont à conserver ; des créations pourront être autorisées si elles sont intégrées).
- Les surélévations et extensions sont autorisées si le projet respecte et valorise l'architecture de l'édifice et tient compte des gabarits et des perspectives urbaines et monumentales.

R La demande d'autorisation devra indiquer clairement le parti de réhabilitation retenu. La fiche de renseignements jointe en annexe pourra décrire avec précision tous les travaux prévus pour le projet de réhabilitation.

Catégorie 3 : Immeubles d'accompagnement – C3 - bleu clair sur les plans P2, P3

Concerne le bâti dit « d'accompagnement », constitutif du patrimoine urbain. La valeur patrimoniale de ces immeubles réside dans la cohérence de la structure urbaine, l'homogénéité des groupements et des masses bâties, la qualité et les caractéristiques des matériaux. Ils constituent bien souvent l'écrin des éléments remarquables et à ce titre leur conservation est parfois aussi importante que les éléments qu'ils encadrent.

- Ces édifices sont à conserver.
- Leur démolition, totale ou partielle, pourra être autorisée en cas de péril reconnu, ou d'une reconstruction de gabarits similaires ou de gabarits ne remettant pas en cause la lecture d'ensemble des bourgs et faubourgs.
- Des modifications sont autorisées si elles n'altèrent pas les caractéristiques patrimoniales des édifices (typologie, matériaux...)
- Les surélévations et extensions sont autorisées si le projet tient compte des gabarits et des perspectives urbaines et monumentales.

Autres immeubles - gris sur les plans P2, P3

Concerne les immeubles non repérés C1, C2 ou C3, mais situés dans les secteurs de 1'AVAP. Ils constituent la catégorie «autres immeubles.»

- Ils participent à la qualité du paysage urbain et sont donc soumis aux prescriptions générales.
- Ils pourront être démolis ou remplacés sauf si la démolition entraine une altération notoire de l'espace public ou du front bâti. Dans le cas d'une démolition sans remplacement, un mur de clôture sur l'alignement pourra être imposé afin de reconstituer un front bâti.
- Les édifices futurs, à bâtir, sont soumis aux prescriptions regroupées sous l'intitulé «Constructions neuves.»
- Par ailleurs, une «construction neuve», lorsqu'elle est achevée, est automatiquement intégrée à la catégorie «Autres immeubles» et en conséquence désormais soumise aux prescriptions correspondantes à cette catégorie, et non plus aux prescriptions «constructions neuves.»

0. 2. LES ESPACES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Sont compris dans cette catégorie trois ensembles : les structures bâties et les espaces publics remarquables, les parcs et jardins remarquables, les ordonnancements et arbres remarquables.

Espaces urbains et structures bâties remarquables

Ce sont les espaces publics qui présentent un intérêt remarquable intrinsèque ou qui sont indispensables à la mise en valeur des sites, espaces ou éléments architecturaux :

- Espace public, constituant majeur des trames urbaines ;
- Espace urbain lié à un édifice d'intérêt patrimonial majeur ou mineur.
- Ces espaces seront préservés de toute nouvelle construction.
- Leurs limites (murs, murets, grilles, haies...) et les éléments garants de leur structure et de leur identité doivent être conservés et valorisés.

- Les **structures bâties** participant aux qualités de l'espace public telles que soutènements, murs de clôtures ont été repérés :
- Soutènements remarquables ;
- Murs et clôtures exceptionnels ;
- Murs et clôtures remarquables.
- Ces structures bâties seront conservées, leur démolition est interdite.

Les parcs et jardins remarquables

Ce sont les espaces qui présentent un intérêt remarquable intrinsèque ou qui sont indispensables à la mise en valeur des sites, espaces urbains ou éléments architecturaux, ou qui offrent des respirations dans le tissu urbain :

- Parcs d'agrément liés aux grandes propriétés ;
- Parcs étagés avec structures de soutènements ;
- Potagers ;
- Espaces végétaux (boisés ou non), dont la présence dans le paysage et l'espace urbain ou en limite est à maintenir.
- Ces espaces sont à conserver et valoriser.
- Toute nouvelle construction est interdite (sauf cas particuliers indiqués plus loin tels que cabanes de jardin, piscines...).

Les ordonnancements et arbres remarquables

Les **ordonnancements remarquables** concernent des principes de plantation de type alignements d'arbres plantés situés sur des espaces publics, places. (Allée des marronniers depuis Saint-Amant-Tallende, ...).

- Ces principes de plantation, d'alignements arborés sont à conserver. Les alignements d'arbres doivent être maintenus ; la suppression des arbres à haute tige est interdite, sauf si l'âge ou l'état sanitaire des sujets ne le permettent pas ; ils seront alors remplacés par des arbres qui auront la même envergure à l'âge adulte.

- Les **arbres remarquables** sont des arbres qui, par leur port, emplacement, orientation, s'avèrent particulièrement amènes.
- Ils sont à conserver, sauf si l'âge ou l'état sanitaire du sujet ne le permet pas. Ils seront alors remplacés par un arbre qui aura la même envergure à l'âge adulte.

Les cônes de vue remarquables et exceptionnels

Les cônes de vue remarquables et exceptionnels sont des points de vue emblématiques sur le patrimoine architectural, urbain ou paysager saturninois.

Deux types de cônes de vue coexistent :

- sur le document graphique P1 sont présentés des cônes de vue panoramiques ;
- sur les documents graphiques P2 et P3 sont présentés des cônes de vue cadrant des éléments précis.

0. 3. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX DITS « PONCTUELS »

Divers éléments architecturaux ou urbains ont été répertoriés sur les cartes de repérage patrimonial (P2, P3) :

- Fontaines, puits, pompes, lavoirs, caves;
- Croix, calvaires, statues;
- Ferronneries remarquables (grilles, clôtures, ...);
- Portails exceptionnels et remarquables ;
- Portes charretières ;
- Vantaux exceptionnels et remarquables ;
- Caves troglodytes de Chadrat.
- Ces éléments identifiés doivent être conservés et maintenus en place.
- Leur démolition est interdite.
- Leur modification pourra être interdite si les transformations prévues sont incompatibles avec leur typologie.

R Ils pourront être restaurés et restitués dans leurs dispositions d'origine si celles-ci sont connues.

- Diverses prescriptions peuvent renvoyer, tout au long du présent règlement, à ces éléments patrimoniaux ponctuels.
- Ces éléments peuvent être traités de manière autonome vis-à-vis de l'immeuble ou de l'espace qui les contient : une porte remarquable dans un immeuble non répertorié doit être également préservée, au même titre qu'une porte remarquable dans un immeuble d'intérêt patrimonial.

Prescriptions générales

1. REGLEMENT S1 - Secteurs d'intérêt architectural et urbain

Les secteurs d'intérêt architectural et urbain, regroupés en S1, comportent plusieurs sous-secteurs qui se distinguent par leurs caractéristiques propres, et donc par les prescriptions qui pourront s'y appliquer, en plus des prescriptions générales.

Trois sous-secteurs:

- Secteur S1-1 : Saint-Saturnin Ville haute

- Secteur S1-2 : Faubourgs de Saint-Saturnin

- Secteur S1-3: Bourg de Chadrat

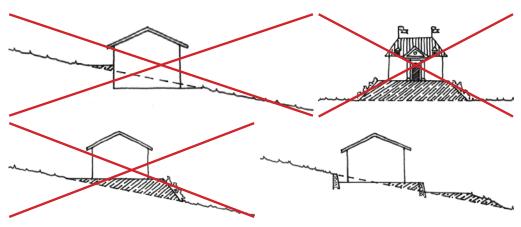
1A. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, ESPACE URBAIN ET ESPACES <u>EXTÉRIEURS.</u>

1A-1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1A-1. 1. Aménagements futurs

- L'ensemble des espaces extérieurs sera traité dans un principe de simplicité et de sobriété. Les aménagements doivent être conçus de manière à favoriser leur intégration dans le paysage urbain environnant.
- Le nombre de matériaux différents employés pour le traitement des sols sera limité. Les matériaux seront homogènes pour l'ensemble des espaces publics.
- Les réseaux doivent être enterrés sauf impossibilité technique ou archéologique à justifier.
- A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments doivent être déterminés et présentés sous la forme de dessins précis et côtés.
 - R On recherchera à mutualiser les équipements et à les installer le plus possible dans le bâti existant, évitant d'occuper l'espace public parfois très exigu.

Parcellaire et emprises bâties



Les terrassements doivent être pensés de manière à s'insérer au mieux dans le paysage environnant, en limitant leur hauteur, notamment.

Les constructions neuves ne doivent pas s'inscrire en rupture d'échelle par rapport aux constructions existantes. Le parcellaire existant doit être respecté, afin d'assurer l'insertion du nouveau bâtiment dans le paysage urbain environnant.

1A-1. 2. Mouvements de sols

- Les plateformes, terrasses et talus nouveaux seront définis en accord avec le paysage naturel environnant et selon une vision paysagère globale.
- Les déblais-remblais importants ne sont pas autorisés : limités à 1m maximum.
- Les enrochements sont interdits.
- A propos des ouvrages structurels accompagnant les mouvements de sols (soutènements ...) se reporter à l'article « 1A-4. Murs de soutènement et murs de clôture ».

R La logique d'adaptation au terrain est essentielle; des soutènements bien appareillés pourront être utilisés, en raccord avec les architectures environnantes.

1A-2. PARCELLAIRE ET EMPRISES BÂTIES

1A-2. 1. Tracé parcellaire

- Les voies anciennes doivent conserver leur tracé et leur continuité visuelle afin de mettre en valeur les structures bâties et leur rapport à l'espace public et privé.
- Dans le cadre d'un regroupement de parcelles, la lisibilité du découpage parcellaire d'origine pourra être imposée dans l'architecture des nouveaux immeubles : modénatures et teintes des façades, hauteurs variées de l'immeuble, discontinuité des corniches, etc.
- Toute modification de structure (agencement, proportion, trame parcellaire ...) se fera dans l'esprit de ce qui les caractérise.

1A-2. 2. Espaces libres protégés

- Les secteurs repérés comme espaces urbains remarquables ou espaces à caractère végétal remarquable (potagers, espaces verts, parcs d'agrément, jardins étagés) ne peuvent pas être bâtis. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement, dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.

Espaces extérieurs publics : voiries et mobiliers

1A-3. ESPACES EXTÉRIEURS PUBLICS : VOIRIES ET MOBILIER

1A-3. 1. «Espaces urbains remarquables»

- Les espaces urbains remarquables repérés sont à conserver. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées, sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et à leur bon fonctionnement dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.
- Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative.

R Les aménagements s'inspireront des dispositions d'origine.

- Les accompagnements végétaux sont à préserver et peuvent être développés. La dominante minérale doit être toutefois préservée.
- Les seuils, perrons, emarchements en pierre, chasse-roues, les fontaines, les puits et autres éléments d'intérêt patrimonial sont à préserver.

1A-3, 2, Revêtements

- Dans le secteur S1-1 ainsi que dans les «espaces urbains remarquables», les seuils et marches situés sur le domaine public ainsi que les bordures doivent être réalisés en pierre locale.
- Dans les secteurs S1-2 et S1-3, les bordures seront en pierre naturelle ou d'aspect pierre locale.

R La réalisation de seuils et marches en pierre locale est conseillée en secteur S1-2 et S1-3.

- Les pavés en béton sont interdits
- Les revêtements de couleur vive sont proscrits.

R Les revêtements de sols traditionnels sont à privilégier.

R Les rues et les places piétonnes seront de façon préférentielle revêtues de pavés, de gravillons ou de dalles en pierre naturelle locale, au plus près des





Un espace urbain remarquable : la place du Huit Mai et son mail arboré (en haut), la place de l'Ormeau (en bas).

Espaces extérieurs publics : voiries et mobiliers

dispositions architecturales initiales (matériaux, dimensions, pose). L'emploi de béton désactivé aux granulats de pierre similaire est possible, de même que le sable compacté, en fonction des usages.

R Les revêtements perméables seront favorisés.

R Le marquage des traversées piétonnes, des emplacements de stationnement, sera réalisé dans un autre matériau que les bandes blanches routières (pavés, béton désactivé, etc.)

R Les rev R Le man



L'éclairage public doit être discret. Si situé sur les édifices, il doit éviter autant que possible d'impacter la composition (en se plaçant sur les côtés de la façade).

1A-3. 3. Mobilier urbain, éclairage et équipements techniques

- Le mobilier urbain (abris, potelets, luminaires, panneaux, poubelles, bancs, etc.) doit être simple et éviter la profusion de matériaux. Il doit être unifié, et limité à la stricte nécessité d'usage. Les mobiliers obsolètes doivent être supprimés. Le mobilier en PVC ou en béton préfabriqué est proscrit.
- Le mobilier urbain et les équipements techniques (hors mobilier anti-franchissement, comme potelets et ou bornes, ou tout mobilier imposé réglementairement) ne doit pas perturber la lecture des continuités visuelles ou porter atteinte à la perception d'un élément de l'espace urbain : devant l'entrée d'un monument historique, d'un immeuble des catégories C1 ou C2, au cœur d'un cône de vue remarquable, à proximité d'une signalétique valorisant un édifice, etc.
- Les luminaires doivent être positionnés de manière à ce que les éléments de modénature des immeubles ne soient pas affectés. La mise en lumière devra être adaptée au contexte historique du site.
- Les équipements techniques doivent être intégrés aux édifices quand cela est possible, sinon être masqués ou mutualisés afin de diminuer leur nombre et positionnés de manière à limiter leur impact sur la perception du paysage urbain.











Les équipements techniques doivent être mutualisés ou intégrés au sein d'édifices lorsque cela est possible. Leur impact sur le paysage urbain doit demeurer límité.

Murs de soutènements et murs de clôture

1A-4. MURS DE SOUTÈNEMENTS ET MURS DE CLÔTURE

1A-4. 1. «Murs de clôture remarquables et exceptionnels»

- Les murs exceptionnels (de couleur pourpre sur le document graphique) sont à conserver. Ils ne pourront être percés ou surélevés, sauf à restituer des dispositions d'origine.
- Les murs répertoriés « remarquables » (de couleur orange sur le document graphique) sont à conserver. Ils pourront faire l'objet d'un percement limité (création accès par exemple) ou bien d'une modification de hauteur, en respectant les principes constructifs d'origine.

1A-4. 2. Murs de soutènement

- Les murs de soutènements existants répertoriés sont à conserver. Leur démolition est interdite. Ils ne pourront être percés ou surélevés, sauf restitution d'un état d'origine. Ils seront reconstruits en cas de sinistre ou de désordre structurel selon les sujétions d'origine (dimensions, ordonnancement, dispositions constructives, matériaux...).
- Les murs de soutènement existants non répertoriés (en maçonnerie de moellons pierre hourdés à la chaux, rejointoyés ou enduits, ou bien en maçonnerie de pierre sèche) doivent être conservés dans leur typologie et leur gabarit, mais sont modifiables pour des raisons d'accessibilité et de mise en sécurité. Les travaux de restauration ou restitution de murs de soutènement non répertoriés seront réalisés selon les sujétions d'origine (dimensions, ordonnancement, dispositions constructives, matériaux...).
- La construction de nouveaux murs de soutènement est autorisée si elle est effectuée en rapport avec les matériaux, teintes, hauteurs, épaisseurs et appareillage correspondant aux murs anciens en place ou voisins. La tête des murs sera continue et sans décrochement.

Ils seront en pierre ou en parement pierre. Ils pourront être en maçonnerie enduite (finition talochée ou brossée, de teinte en harmonie avec l'environnement), dans les secteurs S1-2 et S1-3.





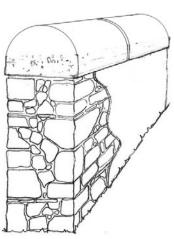


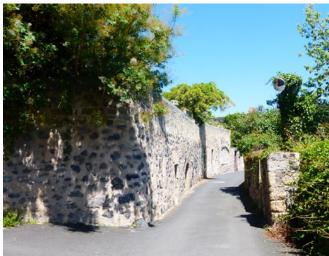




Murs de clôture et murs de soutènements, repérés ou non sur le document graphique, sont à conserver, car ils qualifient pleinement l'espace urbain.

Murs de soutènements et murs de clôture





Les murs de clôture traditionnels doivent être conservés, et les nouveaux murs s'inspirer ou reproduire les dispositions contructives des murs avoisinants.



Des déboisements limités peuvent être autorisés, afin de mettre en valeur des éléments patrimoniaux, notamment les colombiers.

1A-4. 3. Murs, murets de terrasses et clôtures

- Les murs de clôture et les murs de terrasses anciens (en maçonnerie de moellons pierre hourdés à la chaux, rejointoyés ou enduits, ou bien en maçonnerie de pierre sèche) doivent être conservés dans leur typologie, mais sont modifiables pour des raisons d'accessibilité ou de rapport à l'espace public.
- L'entretien et la restauration des murs existants se feront selon les techniques et matériaux identiques ou compatibles avec les dispositions d'origine, et respectant leurs styles architecturaux propres :
- en pierres sèches locales, apparentes, hourdées à la chaux naturelle;
- en maçonnerie de pierres rejointoyées au mortier de chaux naturelle ou enduites
- en maçonnerie enduite (finition talochée ou brossée, teinte en harmonie avec l'environnement).

Le couronnement des murs sera en crêton pierre arrondi ou plat, ou en tuiles de terre cuite, selon les dispositions d'origine.

- Des modifications de hauteur pourront être admises en continuité avec les constructions existantes, avec mêmes matériaux et techniques que base du mur, en reproduisant les couronnements d'origine.
- La construction de nouveaux murs est autorisée si effectuée en rapport avec les matériaux, teintes, hauteurs et épaisseurs correspondant aux murs anciens en place ou voisins :
- mur de pierre sèches ou rejointoyées au mortier de chaux naturelle;
- maçonneries enduites (finition talochée ou brossée)

La tête des murs sera continue, sans décrochement, en pierre naturelle ou en terre cuite

En S1-2 et S1-3, les murs bahuts en maçonnerie enduite surmontée d'un ouvrage en serrurerie à peindre sont autorisés.

Les nouvelles clôtures séparatives (situées entre 2 propriétés privées), pour s'intégrer au paysage architectural et urbain avoisinant, pourront également être réalisées en :

- grillage fiché en terre, doublé d'une haie d'essences locales et variées
- bois de teinte naturelle, à claire-voie (type piquets de bois fendu)
- Les panneaux pleins opaques, les PVC et autres plastiques, revêtements à dérouler (non naturels) ne sont pas autorisés.

R Pour les nouveaux murs, une épaisseur de 40cm minimum est recommandée. R Les brandes permettent d'éviter les palissades, les panneaux pleins opaques.

1A-4. 4. Portails et portillons

- Les «portails remarquables et exceptionnels» repérés sur le document cartographique sont à conserver.
- Les menuiseries des portails seront en bois, à l'exception des portails monumentaux justifiés par une disposition historique (XVIIIe, XIXe ou XXe siècles) qui pourront être en métal plein ou à claire-voie (portails ajourés). Ils seront peints d'une couleur s'harmonisant avec les teintes des menuiseries des édifices. Leur dessin sera simple et fera référence aux anciens ouvrages de ce type existant dans l'environnement.
- Les portails et portillons en métal peint sont également autorisés.
- Le PVC est proscrit.

1A-5. ESPACES PLANTES, LIBRES ET PAYSAGE

Ce sont tous les espaces repérés et protégés au titre du patrimoine paysager et les espaces extérieurs des édifices du secteur S1.

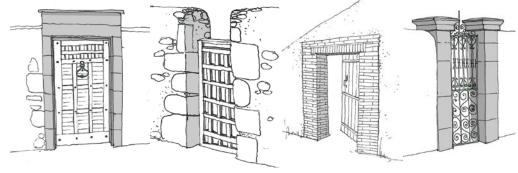
1A-5. 1. Plantations

- Les plantations doivent être adaptées aux caractéristiques du sol et conditions climatiques. Le choix des essences et la silhouette adulte des arbres ne devra pas compromettre les «cônes de vue».
- Les nouvelles plantations seront effectuées en accord avec les essences voisines ou à choisir dans les espèces locales (tilleuls, marronniers, charmes, hêtres, frênes, chênes, ifs, érables, noyers, arbres fruitiers...), à faible besoin en eau.
 - R Les plantations prendront place dans des surfaces de terre végétale réalisées au même niveau que le sol ; les jardinières en surélévation sont à éviter.
 - R Il est souhaitable que les éléments d'accompagnement du paysage végétal soient conservés et entretenus; en particulier les potagers, fleurs, plantes grimpantes (glycines, vignes, rosiers...) qui assurent une présence végétale changeante au gré des saisons au cœur des espaces urbains denses.
- Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers,...) et essences invasives ne sont pas autorisées.









Les portes et portillons sont indissociables des murs et murets, et doivent pareillement être préservés.



Les espaces verts remarquable constituent des éléments importants du paysage saturninois.











Les ordonnancements arborés remarquables et les arbres remarquables constituent des éléments importants du paysage saturninois.

- Les déboisements limités pourraient être autorisés dans le cadre de projet de mise en valeur d'éléments patrimoniaux tels que murs de terrasses anciennes, cabanes de bergers, colombiers...
 - R Des déboisements ciblés permettront de remettre en valeur des éléments patrimoniaux tels que murs de terrasses anciennes, biefs, ouvrages de franchissement...

1A-5. 2. «Espaces verts remarquables»

- Les parcs d'agrément remarquables, les espaces verts remarquables, les parcs étagés, les potagers repérés, les espaces protégés, doivent conserver leur vocation propre de jardins plantés ou d'espaces naturels. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement (kiosques, cabane de jardin, pergola...) et piscines dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.
- Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative. Les aménagements respecteront les dispositions d'origine si celles-ci sont connues. Dépendances, murs de clôture, aménagements annexes (murets, treilles) cheminements et sols sont à conserver et à restaurer.

1A-5. 3. «Ordonnancements arborés remarquables»

- Les ordonnancements arborés remarquables répertoriés doivent être préservés dans leur principe.
- Ces principes de plantation, d'alignements arborés sont à conserver. Les alignements d'arbres doivent être maintenus.
- La suppression des arbres à haute tige est interdite, sauf si l'âge ou l'état sanitaire des sujets ne le permettent pas ; ils seront alors remplacés par des arbres qui auront la même envergure à l'âge adulte. L'essence de l'arbre planté sera la même sauf contre-indications phytosanitaires, climatiques ou historiques- que pour les autres sujets de la composition.
 - R Les arbres manquants dans les compositions pourraient être replantés. Les principes de positionnement de ces arbres sont définis sur le plan de repérage patrimonial «Éléments d'ordonnancement manquants.»

1A-5. 5. «Arbres remarquables»

- Les arbres remarquables sont à conserver, sauf si l'âge ou l'état sanitaire du sujet ne le permet pas. Ils seront alors remplacés par un arbre qui aura la même envergure à l'âge adulte.

1A-5. 6. Cours et jardins

- Les sols seront en matériaux naturels : traités de manière la plus simple possible ; revêtus en gazon, sable, dallage pierre, pavés aspect pierre, terre stabilisée, galets de rivière, gravillons, béton désactivé, bois. Leur perméabilité sera recherchée.
- Les bitumes, les pavés autobloquants, les pavés béton, les sols peints ne sont pas autorisés.
- Les couleurs des sols minéraux se rapprocheront au maximum des teintes de matériaux locaux (pierres volcaniques, pouzzolanes, calcaires locaux, ...)

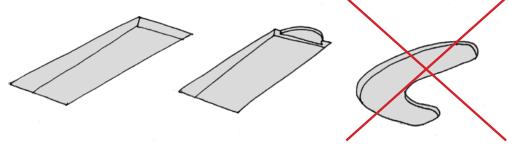
R Les aménagements des cours et jardins privatifs doivent demeurer simples afin de respecter le caractère des lieux.

1A-5. 7. Piscines

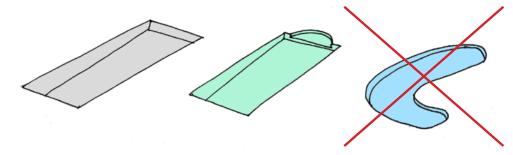
- La création de piscine est autorisés sous les réserves suivantes :
- elles doivent être peu visibles de l'espace public et des monuments historiques ;
- elles auront des formes géométriques simples ;
- le revêtement de fond des bassins sera mat et d'une couleur favorisant l'insertion des bassins dans le grand paysage (teintes mastic, teintes grises, etc.). Les bleu clair sont proscrits ;
- le traitement des abords sera réalisé dans des matériaux naturels (pierre, bois, galets, etc.);
- les barrières de sécurité seront discrètes tant dans leur aspect de surface que dans leur teinte (bois, métal grillagé, ...);
- les locaux techniques seront intégrés en sous-sol ou réalisés en pierre sèche locale, ou en bois de teinte naturelle ou peint dans un ton gris, ou enduits ou rejointoiements à la chaux naturelle à pierres vues, toitures dans le même matériau ou en zinc ou tuiles terre cuite (creuses ou romanes à onde forte).



L'emploi de pavés, de sables, de terre stabilisée, est conseillé. L'emploi de pavés autobloquants est proscrit.



Les piscines doivent avoir des formes simples, principalement rectangulaires. Les formes complexes (haricots, cœurs, vagues...) sont proscrits.

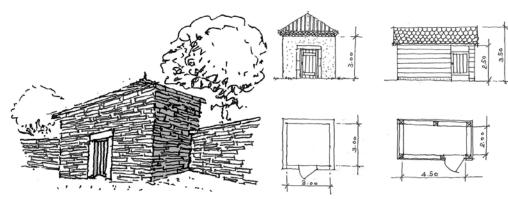


Les piscines doivent avoir une couleur leur permettant une bonne insertion dans le grand paysage : gris clair, vert d'eau... Les bleu ciel, bleu lagon (etc.) sont proscrits.

Les installations techniques peuvent s'implanter dans des locaux enterrés, sous ou à proximité de la piscine. Ils peuvent aussi être dissimulés dans des cabanons.



Quelques matériaux et finitions autorisés lors de la construction de cabanes de jardins.



Les cabanes de jardins seront simples et unitaires, en bois au naturel ou gris, en pierre sèche ou maçonnée. Elles seront accolées à une construction existante (mur, bâtiment).

- les équipements techniques (filtration, etc.) liés à l'entretien des piscines seront invisibles depuis les espaces publics ou les monuments historiques, ou bien seront intégrés dans les locaux techniques.
- Au sein du secteur S1-1, les dispositifs techniques volumineux destinés à couvrir les piscines sont proscrits.
- Au sein du secteur S1-2 et S1-3, les dispositifs techniques volumineux destinés à couvrir les piscines peuvent être autorisés à condition de ne pas être visibles du domaine public ou des monuments historiques.
- Les piscines hors-sol feront l'objet des mêmes prescriptions et seront démontées hors période estivale.

R L'intégration des piscines hors-sol sera soignée et tiendra compte de l'environnement patrimonial.

1A-5. 8. Cabanes de jardin

- Les cabanes de jardins auront une surface maximale de 10 m².
- Les cabanes devront être adossées aux constructions existantes, murs ou murets, ou intégrées en lisière de boisement.
- Leur volume sera simple et unitaire.
- Les constructions seront réalisées en pierre sèche locale ou en bois imputrescible vieillissant naturellement ou en bois peint dans un ton gris, ou en maçonnerie enduite, à pierres vues, ou rejointoyée. Les toitures seront en pierres, en zinc ou en tuiles terre cuite creuses.

R L'emploi de bois de douglas ou de mélèze est recommandé, pour son vieillissement naturel.

R Les bardages en bois seront préférentiellement verticaux.

Réseaux divers et production d'énergie collective

1A-6. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLEC-TIVE

Les installations pour les réseaux (antennes et paraboles, électricité et gaz, conditionnement d'air) et pour la production d'énergie individuelle (domestique) sont traitées dans la section liée aux constructions.

1A-6. 1. Ouvrages et réseaux de distribution

- Les ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie ou de télécommunication (fils électriques, téléphone, éclairage public...) seront soigneusement intégrés aux bâtiments (sous forjets, au droit des descentes d'eaux pluviales...) et feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter les prescriptions de l'AVAP.
- Les transformateurs, s'ils ne peuvent être intégrés dans des bâtiments existants, devront prendre en compte le contexte urbain et paysager dans leur implantation et leur volumétrie. Ils ne pourront être « isolés », mais faire partie du tissu bâti en étant alignés aux bâtiments existants ou en raccord avec un mur de clôture sur rue. L'aspect de leurs façades et toitures devra respecter les préconisations des constructions neuves du secteur (se reporter au chapitre 1B).

R Les réseaux existants seront progressivement enfouis ou intégrés.

R Ils feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AVAP.

1A-6, 2, Éoliennes

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage, les éoliennes ne pourront être implantées sur les secteurs d'intérêt patrimonial de l'AVAP.

1A-6. 3. Installations solaires photovoltaïques et thermiques

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage, les installations solaires photovoltaïques collectives (champ ou station photovoltaïque, ferme solaire) ne sont pas autorisées.



Les grands équipements installés «au sol» sont interdits sur la commune : grandes éoliennes, fermes solaires.

Implantation, volumétrie et ordonnancement des constructions

1B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Indissociables et complémentaires de la première partie, les prescriptions de cette seconde partie concernent exclusivement les immeubles et constructions, bâties ou projetées.

1B-1. IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET ORDONNANCEMENT DES CONSTRUCTIONS

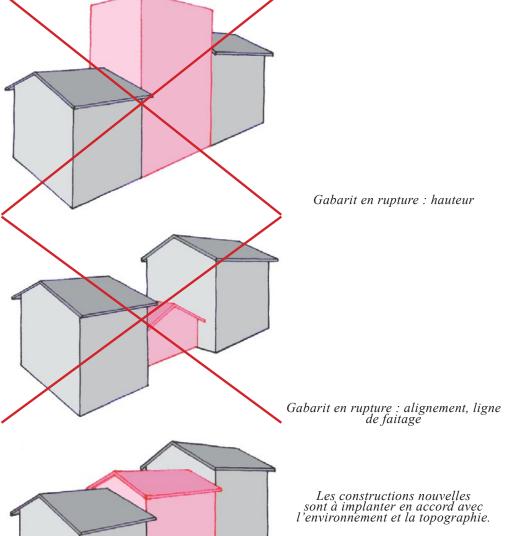
1B-1. 1. Implantation

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Le volume et l'ordonnance des édifices, de même que la composition urbaine, doivent être conservés ou le cas échéant restitués par dégagement, écrêtement ou complément de volumes disparus.

<u>Constructions neuves – Tous secteurs S1</u>

- Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement et avec la topographie en s'adaptant au sol naturel. Elles doivent faire l'objet d'une composition qui s'appuiera sur le tissu urbain et paysager du secteur considéré afin de s'y intégrer.
- Les terrassements nouveaux sont arrêtés en accord avec l'environnement et la topographie, avec intégration et dissimulation ou adoucissement des rampes d'accès.
 - R Les principes d'alignement sur rue/espace public ou dans la continuité d'autres bâtiments ou murs sont à respecter pour donner un effet de densité ou d'ensemble sur les secteurs de centre ancien. Dans le cas de constructions n'occupant pas la totalité du linéaire sur rue, un mur de clôture pourra être exigé pour compléter l'implantation sur rue. Celui-ci sera réalisé conformément à l'article 1A-4.1.



Implantation, volumétrie et ordonnancement des constructions

1B-1. 2. Volumétrie

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles

Les modifications de volumétries ou d'ordonnancement des constructions existantes sont traitées dans les paragraphes 1B-2 : Surélévations, extensions des constructions existantes.

Constructions neuves – Tous secteurs S1

- Les nouvelles constructions doivent respecter les volumétries et le tissu urbain du secteur considéré (ville haute, faubourgs, bourg de Chadrat...)
- Les volumes doivent être simples, sans décrochements inutiles. La notion de verticalité pour les percements doit l'emporter sur celle d'horizontalité. Les percements sont ordonnés selon des trames verticales / travées / selon une composition de façade.
- Lorsque des équipements publics ou privés nécessitent une grande longueur, les façades et les toitures seront traitées avec des séquences afin d'éviter l'impression de grands linéaires monotones et massifs.

1B-2. SURÉLÉVATIONS, EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

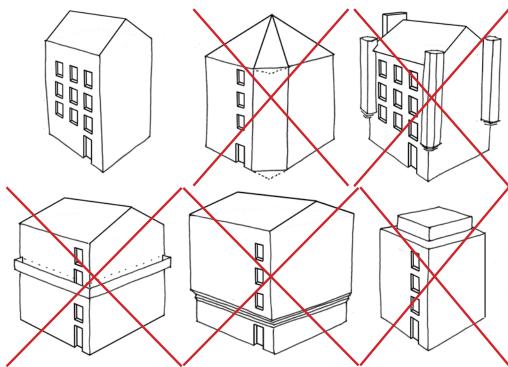
1B-2. 1. Surélévations

Immeubles C1 – Tous secteurs S1

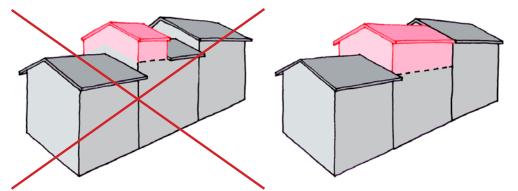
- Les surélévations sont interdites sauf retour à un état d'origine ou historique.

Immeubles C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Des surélévations pourront être autorisées dans la mesure où :
- le nouveau volume s'accorde avec les édifices avoisinants par sa hauteur et son alignement.
- la surélévation est faite sur toute l'emprise du bâtiment ou corps de bâtiment.



Les volumes des nouveaux édifices doivent rester simples : angles à pans coupés, encorbellements, étages attiques, balcons débordants sont interdits.



Dans le cas ou les surélévations sont possibles, celles-ci :

- doivent être effectuées sur la totalité du bâtiment (ou corps de bâtiment) concerné ;
- doivent s'accorder avec les édifices voisins (hauteurs et alignements) ;
- $-\ doivent\ respecter\ la\ composition\ patrimoniale\ et\ architecutrale\ de\ l'immeuble.$

Surélévations, extensions des constructions existantes

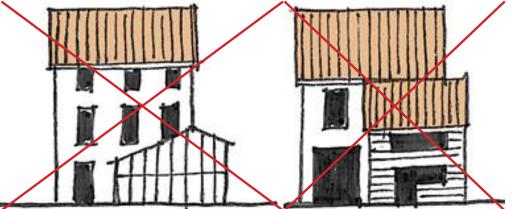
- la surélévation respecte la composition des façades de l'immeuble.
- la surélévation présente un aspect en harmonie avec les matériaux constituant l'édifice existant (matériaux ou aspect extérieur identiques aux façades existantes)
- Les bâtiments ruraux (granges) C3 ou «Autres Immeubles» situés en secteur S1.2 et S1.3 pourront recevoir en façade principale un parement bois de teinte naturelle.
- Une surélévation est considérée comme une construction neuve. Les prescriptions d'aspect applicables aux constructions neuves s'appliquent de fait aux surélévations.



Les surélévations peuvent être discrètes (à gauche) ou plus contemporaines (à droite).

<u>Prescriptions complémentaires : Immeubles C3, Autres Immeubles - Secteurs S1.2, S1.3</u>

- La création de terrasses couvertes en surélévation est autorisée sur les bâtiments de typologie rurale (granges) dans le cadre d'une réhabilitation et si elles sont ouvertes sur la façade principale.



Les extensions doivent présenter un aspect en harmonie avec le corps bâti principal.

1B-2. 2. Extensions

Immeubles C1 - Tous secteurs S1

- Les extensions ne sont pas autorisées.

<u>Immeubles C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1</u>

- Des extensions pourront être autorisées dans la mesure où :
- le projet valorise l'architecture de l'édifice existant et respecte les gabarits et les perspectives monumentales de la rue ;
- l'extension présente un aspect en harmonie avec les matériaux constituant l'édifice existant (matériaux identiques ou adaptés) et s'insère dans le paysage naturel et urbain environnant.
- Une extension est considérée comme une construction neuve. Les prescriptions d'aspect applicables aux constructions neuves s'appliquent de fait aux extensions.



L'extension s'inscrit dans la rupture avec le bâti principal.

Surélévations, extensions des constructions existantes

1B-2. 3. Terrasses en volume et terrasses couvertes

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles, Constructions neuves – Tous secteurs S1

- Les terrasses couvertes traditionnelles existantes et leur couverture doivent être conservées.
- La construction de terrasses au sol est autorisée.
- La couverture des terrasses au sol couvertes s'harmonisera avec la couverture de l'édifice principal : revêtement, teintes. Les terrasses couvertes sont interdites au devant des façades sur rues, sauf disposition originelle avérée.
- La construction de terrasses sur pilotis ou en porte-à-faux est proscrite.
- Les terrasses «en volume» surélevées ou établies dans la pente pourront être autorisées si :
- elles ne sont pas au devant des façades principales sur rue des bâtiments.
- elles s'intègrent dans le paysage urbain et rattrapent le niveau de terrain naturel au moyen de murs et murets de soutènements. Ils doivent être soit :
 - enduits. L'enduit (couleur, finition) sera choisi en cohérence avec l'enduit du bâtiment principal ;
 - en pierre, maçonnée ou de parement.
- Le revêtement des terrasses doit être en matériau naturel : bois, gravillons, dallage pierre.

1B-2. 4. Balcons

<u>Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1</u>

- La création de balcons n'est pas autorisée, sauf retour à un état d'origine attesté.

Constructions neuves – Tous secteurs S1

- Les balcons saillants ne sont pas autorisés.







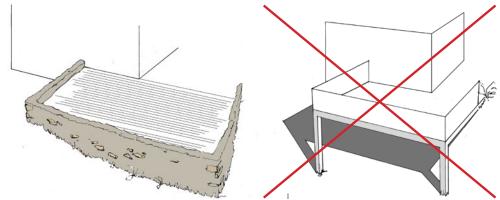
Les terrasses couvertes sont une disposition traditionnelle saturninoise. Les terrasses existantes sont à conserver, de nouvelles terrasses peuvent être créées sous conditions.





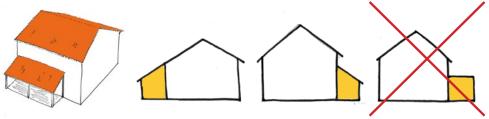


Les terrasses seront gravillonnées, planchéiées ou dallées en pierre.



Les terrasses sur pilotis sont proscrites. L'emploi de murs et murets de soutènements afin de rattraper le niveau de sol est recommandé.

Surélévations, extensions des constructions existantes



Une terrasse couverte «en dur» doit présenter un volume de toiture en cohérence avec la toiture de l'édifice principal accolé : matériaux, teintes, pentes, volumes...





La création de balcons n'est pas autorisée, car ceux-ci ne font pas partie de la culture architecturale locale.





Le maintien de vérandas anciennes est autorisé. Les immeubles C2 et C3 peuvent accueillir une véranda si celle-ci n'est pas visible du domaine public et des Monuments.

1B-2. 5. Loggias

Immeubles C3, Autres Immeubles(de typologie rurale) – Secteurs S1-2, S1-3.

La création de loggias par évidement de la masse bâtie est autorisée au dernier niveau sur la façade principale des bâtiments de typologie rurale (granges).

Constructions neuves – Tous secteurs S1

- La construction de loggias situées au dernier niveau est autorisée uniquement et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

1B-2. 6. Vérandas

Immeubles C1 - Tous Secteurs

- La constructions de vérandas n'est pas autorisée.
- Le maintien de vérandas anciennes faisant partie intégrante de la construction initiale est autorisé, ainsi que leur restauration.

<u>Immeubles C2, C3, Autres Immeubles, Constructions neuves – Tous secteurs S1</u>

- La construction de vérandas n'est pas autorisée sauf si elles ne sont pas visibles de l'espace public et des monuments historiques. Dans ce cas, elles sont de formes simples et réalisées sur la base d'un projet dessiné et étudié (respect des pentes de toitures -sous réserve adaptation du matériau utilisé et des proportions du bâtiment principal). Elles s'intégreront dans le paysage naturel et urbain environnant.
- L'usage du verre et du métal est autorisée. Les matières plastiques sont interdites.
- Le maintien de vérandas anciennes faisant partie intégrante de la construction initiale est autorisé, ainsi que leur restauration.

1B-3. TOITURES

1B-3. 1. Volumes

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Les volumes existants et leurs caractéristiques (pentes, lignes de faîtage et de rives, ...) doivent être conservés sauf retour aux dispositions d'origine attestées ou projet architectural (sauf C1) qui reprendra les dispositions traditionnelles des toitures de Saint-Saturnin et Chadrat (pentes faibles, 2 pans, 4 pans ou croupes selon typologies).
- La création de terrasses en toiture ou de tropéziennes (décaissés de toitures) par transformation de toitures existantes n'est pas autorisée, sauf si l'édifice en comportait à l'origine (terrasses sommitales des remparts par exemple).
- A l'occasion de travaux de toiture et de couverture, lorsque la forme actuelle est en désaccord avec l'édifice, ou lors d'une surélévation portant atteinte aux qualités patrimoniales du bâtiment, une réfection pourra être exigée (inversion des rampants, modification des pentes, suppression ou reprise d'une surélévation inadaptée).

Constructions neuves - Secteurs S1-1, S1-2

- Le volume de la toiture devra être en cohérence avec les typologies environnantes. Les toitures seront à deux pentes avec faîtage parallèle à la voie si la construction se situe dans le parcellaire existant continu ou qu'elle le prolonge. Les pentes des toitures, de forme simple, seront ainsi comprises entre 30 et 40%. Des pans supplémentaires et des pentes différentes peuvent être autorisés ou imposés de manière à assurer une intégration paysagère fine de ladite toiture (angle de rue, etc.).
- Les terrasses en toiture ou les tropéziennes (décaissés de toitures) ne sont pas autorisées.

<u>Constructions neuves – Secteurs S1-3</u>

- Le volume de la toiture devra être en cohérence avec les typologies environnantes. Les toitures seront à deux pentes avec faîtage parallèle à la voie si la construction se situe dans le parcellaire existant continu ou qu'elle le prolonge. Les pentes des toitures, de forme simple, seront ainsi comprises entre 30 et 40%. Des pans supplémentaires et des pentes différentes peuvent être autorisés ou imposés de manière à assurer une intégration paysagère fine de ladite toiture (angle de rue, etc.).



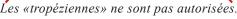


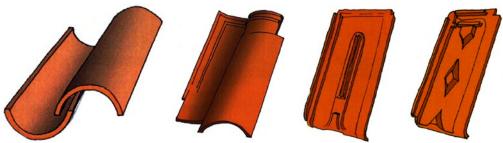
Les volumes des toitures saturninoises sont extrêment simples, car majoritairement à simple ou double pan. Les pans coupés, les toitures complexes, sont rares.





Les toitures plates, les fenêtres de toits ont un Les «tropéziennes» ne sont pas autorisées. impact important sur le paysage.





1 - tuile creuse traditionnelle. 2 - tuile romane mécanique à emboîtement. 3 - tuile plate à côte centrale ; 4 - tuile plate losangée XIX° siècle







Ardoise, tuile mécanique XIXème, chaume.

- Les tropéziennes (décaissés de toitures) ne sont pas autorisées.
- La création de toiture-terrasse peut être admise dans la mesure où elles :
- sont établies sur une extension d'une construction existante ou sur une construction nouvelle. La superficie de la toiture-terrasse sera limitée à 20% maximum de l'emprise au sol de la construction nouvelle.
- s'intègrent dans le cadre bâti environnant, notamment en tirant parti de la topographie. L'étanchéité ne devra pas être apparente.

Les terrasses découvertes ou couvertes par la toiture (loggias) sont traitées en partie «1B-2. 3: 1B-2.5»

1B-3. 2. Matériaux

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Les caractéristiques des couvertures doivent être maintenues selon l'état d'origine (tuiles de terre cuite rouges creuses ou canal, petites tuiles plates traditionnelles, plates à cote centrale ou losangées, tuiles vernissées, ardoises, toits de chaume, lauzes, épis de faîtage...).
- Les couvertures pourront être réalisées :
- en tuiles de terre cuite de teinte rouge naturel (à l'exclusion des tons orangés, paille, mouchetés, brun...):
 - tuiles creuses (également appelées « Canal » ou « tige de botte »);
 - tuiles mécaniques grand moule type XIXe, pour les bâtiments en comportant à l'époque de construction et caractéristiques des constructions de la 1ère moitié du XXe.
- en ardoise, en lauzes, en petites tuiles plates traditionnelles ou en zinc pour les bâtiments conçus dès l'origine avec ces matériaux ;
- en chaume (cadre d'un projet de reconstitution selon dispositions d'origine avérées)

R Les charpentes existantes seront consolidées et, suivant le cas, renforcées en respectant la logique d'origine.

Prescriptions complémentaires: secteurs S1.1 - Immeubles C2, C3, Autres immeubles

- Les tuiles de terre cuite anciennes posées en réemploi sur formes ondulées (type « flexotuile » ou « coloronde ») seront admises si le traitement en rives et bas de pentes est traité de façon traditionnelle.

<u>Prescriptions complémentaires : secteurs S1.2, S1.3 - Immeubles C2, C3, Autres immeubles</u>

- Les tuiles de terre cuite anciennes posées en réemploi sur formes ondulées (type « flexotuile » ou « coloronde ») seront admises si le traitement en rives et bas de pentes est traité de façon traditionnelle.
- La tuile mécanique à emboîtement «grandes ondes» en terre cuite simulant la tuile creuse pourra être admise (tuiles romanes) si elle n'entraîne ni zinguerie ni débord de toiture sur les pignons latéraux, ni débord de largeur irrégulière en façade.

R Les tuiles de grandes dimensions (jusqu'à 40cm) assurent une bonne intégration des toitures dans le paysage existant.

Constructions neuves – Tous secteurs S1

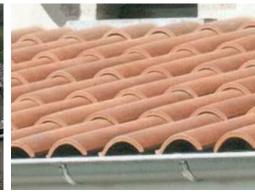
- Les couvertures doivent être réalisées en tuiles de terre cuite de teinte rouge naturel (à l'exclusion des tons orangés, paille, mouchetés, brun...) :
- tuiles creuses (également appelées « Canal » ou « tige de botte »), neuves ou de récupération.
- tuiles mécaniques à emboîtement grandes ondes dites « romanes » (onde similaire à la tuile creuse)
- Les couvertures en bardage, en tôle, en tuiles béton, en matières plastiques (P.V.C, etc.), en matériaux réfléchissants, ne sont pas autorisées.
- Pour les bâtiments publics, l'utilisation d'autres matériaux en vêture pleine ou ajourée tels que le zinc, le zinc patiné, le cuivre, ainsi que les terrasses plantées, peut être admis dans le cadre de projets d'architecture créative (en construction ex-nihilo comme en extension) dans la mesure où ceux-ci s'intègrent dans le bâti et le paysage urbain environnant. Examen au cas par cas.

1B-3.3 Dépassées de toits, rives et égouts

<u>Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1</u>

- Les dépassées de toits seront conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine : chevrons et voliges apparents ; ou corniche (pierre ou brique), ou génoises.
- Les dépassées de toit ne doivent pas être coffrées ni lambrissés.
- Les rives seront réalisées en tuiles canal à un ou deux rangs, ou demi-rondes; les tuiles à rabat sont proscrites.





Les tuiles creuses et les tuiles mécaniques à emboitement grandes ondes sont autorisées sur les constructions neuves ainsi que sur certaines constructions existantes.



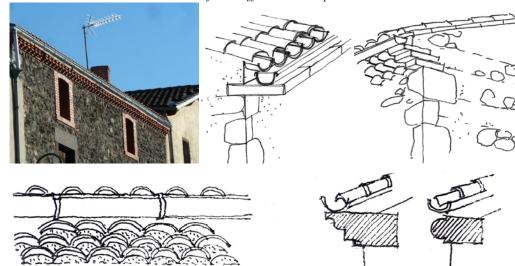
Revêtements interdits : tôles, bacs aciers, tuiles bétons, revêtements réfléchissants, bardages, fibrociment non recouvert de tuiles...



Les rives anciennes, souvent ouvragées, sont à préserver.



Chevrons apparents. Les chevrons seront simples (arrêtes cassées). Les chevrons à motif en «sifflet» ne sont pas recommandés.



Corniches briques (motif de petites consoles, 1), dalles de pierres horizontales (2), génoises en tuiles creuses (3, 4), corniches en pierre (5, 6).



Les surfaces de zinguerie doivent être le moins visible possible.

- Lors des travaux d'isolation thermique des toitures, le maintien des formes (génoises, corniches) et des épaisseurs des débords de toiture sera demandé. Les surélévations apparentes d'aspect différent de la façade (platines métalliques ou plastiques, etc.) sont proscrites.
- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, descentes EP...) doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrerie. Les gouttières auront un profil demi-rond, fixées sans dégradation des corniches ou bandeaux ; les évacuations d'eaux pluviales auront un profil rond et seront fixées verticalement à la façade sans encastrement. Les dauphins à hauteur de soubassement seront en fonte et peints dans une couleur identique à celle des enduits de la façade.
- Les matières plastiques (P.V.C., etc.) sont interdites.

<u>Prescriptions complémentaires : Immeubles C1, C2, C3 - Tous secteurs S1</u>

- Les frises festonnées en bois, ainsi que les autres éléments de décors de couverture (tuiles à rabat du XIXe siècle, épis de faîtage, antéfixes...) doivent être conservés et restaurés.
- Si un ou partie de ces éléments ne correspond pas à l'époque de construction de l'immeuble et altère la cohérence de l'ensemble, son remplacement pourra être exigé lors des restaurations.
 - R Les chevrons en bois brut posés à plat pourront avoir leurs arêtes cassées à la plane et supporter une volige non rabotée.

<u>Constructions neuves – Tous secteurs S1</u>

- Les dépassées de toit (forjets, génoises ou corniche exécutée selon un dessin original) doivent être en cohérence et en continuité avec l'environnement bâti.
- Les rives seront réalisées en tuiles Canal ou tuiles demi-rondes, à un ou deux rangs ; les tuiles à rabat sont proscrites.
- Les égouts doivent être soit en débord, soit supportés par une corniche ou un bandeau de façade dessiné avec soin. Ils seront en zinc ou en cuivre, de profil demi-rond.
- Les évacuations d'eaux pluviales seront en zinc ou cuivre, de profil rond ; elles seront fixées verticalement à la façade sans encastrement. Les dauphins à hauteur de soubassement seront en fonte et peints dans une couleur identique à celle de la façade.
- Les matières plastiques (P.V.C., etc.) sont interdites.

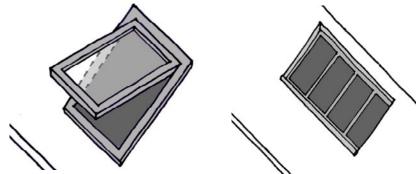
1B-3. 4. Ouvertures et volumes annexes en toitures

Immeubles C1 – Tous secteurs S1

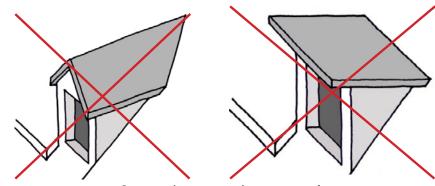
- Aucune modification ou transformation n'est autorisée sauf restitution des dispositions d'origine dans le cadre d'un projet de restauration. Les ouvertures d'origine doivent être maintenues.

Immeubles C2, C3, Autres immeubles – Secteurs S1-1 et S1-2

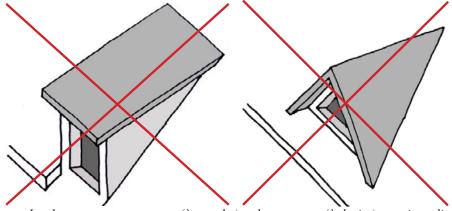
- Les modifications apportées sur la toiture des immeubles doivent avoir pour objectif une mise en valeur de l'immeuble, dans le respect des dispositions architecturales de l'immeuble, tout en s'assurant d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et paysage urbain environnant.
- La création de châssis de toiture peut être autorisée si ceux-ci :
- ne sont pas visibles de l'espace public ni des terrasses du château de Saint-Saturnin.
- sont limités en nombre et en dimension : une fenêtre de toit pour 40m² de pan de toiture et d'une dimension maximum de 60 x 80cm,
- sont répartis de manière harmonieuse et homogène, et tiennent compte de la composition des façades (travées)
- sont implantés sans dépassement du nu extérieur des tuiles. Ils se tiendront en retrait (1m minimum) des lignes de rives et de faîtage.
- L'installation de lucarnes et de verrières est proscrite.
 - R Les fenêtres de toit de type « vélux patrimoine » peuvent être adaptées compte-tenu de leur dimension réduite, de la finesse des profils et du découpage de la surface vitrée.
 - R Les projets de travaux s'appuieront de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions par rapport à l'immeuble considéré.
 - R Dans le cadre d'une réfection de couverture comportant des chassis de toiture, leur suppression ou modification pourra être préscrite s'ils sont visibles depuis l'espace public ou depuis les terrasses du château de Saint-Saturnin.



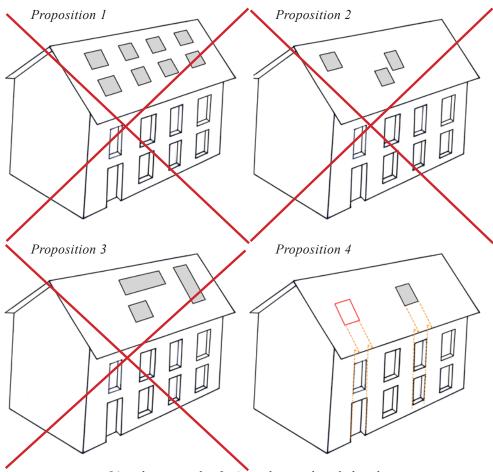
Les fenêtres de toit sont autorisées mais réglementées. Les «jacobines» ne sont autorisées que sur les brisis des immeubles XIX° ou elles sont ou ont été présentes (Mairie...).



Les verrières encastrées sont interdites Les lucarnes type «chien assis» (à droite) sont interdites.



Les lucarnes «rampantes» (à gauche) et les outeaux (à droite) sont interdits.



L'implantation des fenêtres de toit, dans le but de préserver le paysage des toitures, est strictement encadrée :

Pour cet immeuble ayant 66m² de toiture par pan, un seul châssis est autorisé :

- proposition 1 : incorrecte, car les châssis sont trop nombreux,
- proposition 2 : incorrecte, car les châssis ne sont pas correctement répartis,
- proposition 3 : incorrecte, car les châssis sont trop grands et trop divers,
- proposition 4 : correcte : une fenêtres pour 66 m², sans compter le châssis «rouge» éclairant un escalier commun. Les fenêtres sont situées dans l'alignement des travées, respectant la composition de l'immeuble. Les châssis sont aux bonnes dimensions.

Immeubles C2, C3, Autres immeubles – Secteur S1-3

- Les modifications apportées sur la toiture des immeubles doivent avoir pour objectif une mise en valeur de l'immeuble, dans le respect des dispositions architecturales de l'immeuble, tout en s'assurant d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et paysage urbain environnant.
- La création de châssis de toiture, sont autorisés s'ils sont limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades (travées...) et ils seront répartis de manière harmonieuse et homogène. Leur nombre est limité à une fenêtre de toit pour $20m^2$ de pan de toiture. Les fenêtres de toit seront d'une dimension maximum de 60×80 cm, et sans dépassement du nu extérieur des tuiles. Elles se tiendront en retrait (1m minimum) des lignes de rives et de faîtage.
- L'installation de lucarnes et de verrières est proscrite.

R Les fenêtres de toit de type « vélux patrimoine » peuvent être adaptées compte-tenu de leur dimension réduite, de la finesse des profils et du découpage de la surface vitrée.

Constructions neuves – Secteur S1-1 et S1-2

- Les châssis de toiture ne sont pas autorisés, exceptés le cas où ils ne sont pas visibles de l'espace public ni des terrasses du château de Saint-Saturnin. Dans ce cas, ils seront limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades (travées...) et ils seront répartis de manière harmonieuse et homogène. Leur nombre est limité à une fenêtre de toit pour $40m^2$ de pan de toiture. Les fenêtres de toit seront d'une dimension maximum de 60×80 cm, et sans dépassement du nu extérieur des tuiles.
- L'installation de lucarnes et de verrières est proscrite.

Constructions neuves – Secteur S1-3

- Les châssis de toiture seront limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades (travées...) et ils seront répartis de manière harmonieuse et homogène. Leur nombre est limité à une fenêtre de toit pour 20m² de pan de toiture. Les fenêtres de toit seront d'une dimension maximum de 60 x 80cm, et sans dépassement du nu extérieur des tuiles.
- L'installation de lucarnes et de verrières est proscrite.

1B-3. 5. Dispositifs de production d'énergie solaire et d'énergie éolienne

La désignation «capteurs solaires» regroupe sous un même terme les panneaux solaires photovoltaiques et thermiques ainsi que les tuiles solaires.

Secteurs S1.1, S1.2: Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Constructions neuves

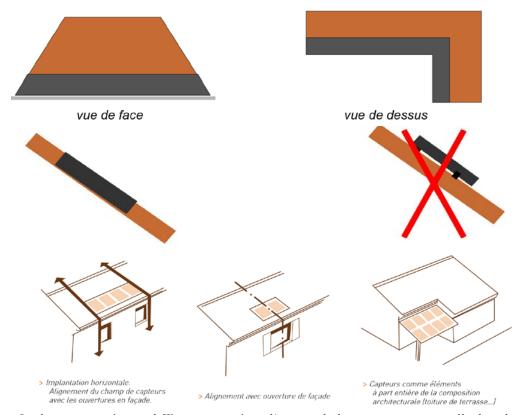
- Les capteurs solaires sont interdits en toiture des constructions principales et en façade de toutes les constructions.
- Ils sont autorisés au sol des jardins ou sur des toitures de bâtiments annexes et non visibles de l'espace public compris dans l'AVAP et des monuments historiques. Leur impact visuel ne devra pas porter atteinte aux perspectives paysagères ou monumentales existantes matérialisées par les «cônes de vue» sur les documents graphiques (P1, P2, P3). Le châssis sera de la même couleur que les cellules, et l'ensemble sera anti-reflet.
- Les éoliennes de tous types ne sont pas autorisées.

Secteur S1.3: Immeubles C1, C2

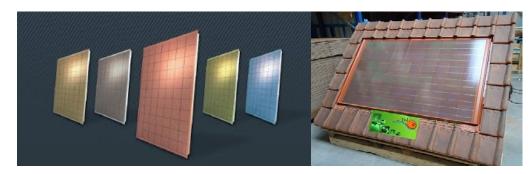
- Les capteurs solaires sont interdits en toiture des constructions principales et en façade de toutes les constructions.
- Ils sont autorisés au sol des jardins ou sur des toitures de bâtiments annexes et non visibles de l'espace public compris dans l'AVAP. Leur impact visuel ne devra pas porter atteinte aux perspectives paysagères existantes matérialisées par les «cônes de vue» sur les documents graphiques (P1, P2, P3). Le châssis sera de la même couleur que les cellules, et l'ensemble sera anti-reflet.
- Les éoliennes de tous types ne sont pas autorisées.

Secteur S1.3: C3, Autres immeubles et Constructions neuves

- Les capteurs solaires doivent être considérés et traités comme des éléments de l'enveloppe architecturale participant à la lecture et à la compréhension de la construction.
- Les capteurs solaires sont autorisés s'ils sont intégrés au bâti sans être saillants par rapport au plan de la toiture, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Leur aspect et positionnement doit permettre de minimiser leur impact visuel, à petite ou grande échelle (couleur identique des cellules et du châssis, regroupement). Ils seront de couleur rouge, similaire à la terre cuite, anti-reflet.



Le diagnostic présente différentes manières d'assurer la bonne insertion visuelle dans le paysage d'un capieur solaire. Ces quelques croquis synthétisent le propos.



Le marché des capteurs solaires évolue constamment : des capteurs solaires colorés font leur apparition, et s'intègrent convenablement sur un toit de tuiles.

Source : «E+ Color»



Que ce soit en toiture ou en façade, les équipements techniques (appareils thermiques, aérauliques, machineries d'ascenseurs, de climatiseurs, antennes paraboliques, etc.), doivent être intégrés dans le bâti. Les éoliennes sont proscrites.



Paraboles, châssis de toiture, panneaux solaires, zinguerie apparente, dégradent la qualité du paysage de toitures saturninois.

- L'impact visuel des capteurs solaires ne devra pas porter atteinte aux perspectives paysagères ou monumentales existantes matérialisées par les «cônes de vue» sur les documents graphiques (P1, P2, P3) ni être visibles depuis la place Pignol et depuis la route départementale (Chadrat).
- Les éoliennes de tous types ne sont pas autorisées.
 - R Il est conseillé de disposer les panneaux solaires selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture dont l'emplacement sera déterminé en fonction de la visibilité des équipements et de la topographie du site.
 - R Les panneaux solaires seront préférentiellement de la couleur du revêtement (usuellement rouges). Le châssis sera de la même couleur que les cellules, et l'ensemble sera «anti-reflets» ou mat.
 - R Les tuiles solaires, sous réserve d'une teinte adaptée (rouge), peuvent être une bonne solution pour intégrer de manière discrète des capteurs dans la trame des toitures.

1B-3. 6. Autres éléments de la toiture

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles et Constructions neuves – Tous secteurs S1

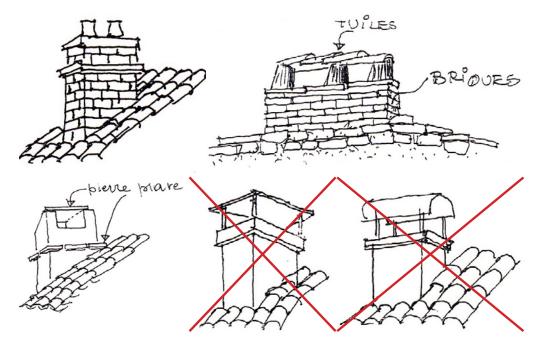
- Tous les éléments positionnés en toiture, qu'ils soient d'ordre technique, doivent être « pensés » et intégrés comme des éléments de l'architecture et participer à son expression, de même que l'est un conduit de cheminée ou une lucarne.
- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques (climatiseurs, pompes à chaleur) les machineries d'ascenseur et les émergences en général doivent être intégrés, dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles de l'espace public, sauf impossibilité technique à justifier.
 - R L'usage des excroissances ponctuelles inutilisées souches de cheminée, par exemple peut être envisagé afin de dissimuler certains équipements.
- Les antennes de télévision seront positionnées dans les combles ou sur les parties de toiture les moins visibles de l'espace public et du secteur médiéval. Les mêmes obligations sont imposées pour les antennes paraboliques qui seront de couleur grise, perforées ou translucides. Le blanc est proscrit. Le diamètre maximum autorisé est de 60cm.

<u>Prescriptions complémentaires : Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1</u>

- Les souches et les couronnements des cheminées d'origine doivent être maintenus ou restitués dans leur état d'origine : potelets terre cuite apparents ou enduits, ou pierre.
- Les nouvelles souches seront de forme rectangulaire, enduites, en pierre ou en briques selon l'époque de construction de l'immeuble et positionnées au plus près du faîtage.
- Les gaines de fumée et de ventilation seront regroupées dans des souches bâties de forme ronde ou rectangulaire et enduites, en pierre ou en briques selon le caractère de l'immeuble.
- A l'occasion d'une réfection, tous les dispositifs techniques inutilisés (antennes, paraboles, climatiseurs, etc.) seront purgés des toitures.

Prescriptions complémentaires : Constructions neuves – Tous secteurs S1

- Les gaines de fumée et de ventilation seront regroupées dans des souches bâties de formes simples et enduites.



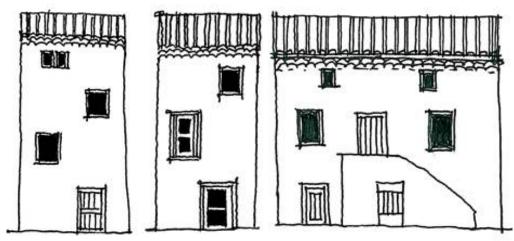
Les cheminées traditionnelles sont en maçonnerie de briques ou de moellons de pierre. Les briques peuvent être apparentes mais les moellons sont enduits. Les cheminées avec couvrement en tôle, plate ou ondulée, sont à éviter.



Ouelques exemples de cheminées traditionnelles en brique ou en pierre (enduites).



Compositions locales, régulières, très simples : baies superposées, décroissantes.



Compositions irrégulières. Elles sont peu nombreuses sur la commune.

1B-4. FAÇADES

Par «façade» est entendu le «plein de mur». Les percements, les menuiseries, les ferronneries, sont traitées dans des chapitres ultérieurs.

1B-4. 1. Composition et modénature

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- L'unité architecturale de chaque immeuble doit être respectée, quelle que soit la division parcellaire.
- La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, ...) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée, restituée ou mise en valeur si les éléments présentent un intérêt architectural.
- Aucun ornement étranger à l'architecture d'origine n'est admis. Les pierres apparentes isolées et les pierres appliquées en « décor » sont proscrites.

Prescriptions complémentaires: Immeubles C1, C2 – Tous secteurs S1

- Les façades conserveront les principes de composition d'origine (percements de taille décroissante, travées sur les façades classiques, granges avec fénières surmontant la porte charretière, etc.) ou correspondant à un état historique. En cas de restauration sera recherchée la fidélité à l'état d'origine ou à un état historique approprié du bâtiment. La restitution d'éléments avérés (percements, modénatures, etc.) pourra être prescrite. La suppression de la modénature qualitative existante (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, sculptures) est interdite.

R La partie «Annexes» du document de Diagnostic présente une description précise des immeubles «C1» et peut fournir des clés de compréhension de ces édifices. Leur consultation est vivement conseillée.

Constructions neuves - Tous secteurs S1

- Les façades des immeubles, visibles depuis les espaces publics, doivent par leur composition et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage et le tissu urbain environnant.

- Les éléments d'architecture de pastiche (colonnes, frontons, chapiteaux, etc.) sont interdits.

R Une production architecturale créative et de qualité est recherchée. Il s'agit de maintenir l'esprit de création qui a produit les architectures qui font le patrimoine d'aujourd'hui et de révéler les différents secteurs.

1B-4.2. Ouvertures et percements

RAPPEL : C1 Des transformations sont possibles dans le but de restituer les dispositions architecturales d'origine avérées ou pour améliorer l'état de présentation ou d'accessibilité.

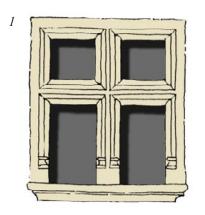
RAPPEL: C2 Des modifications sont possibles dans un objectif de réhabilitation et de mise en valeur des dispositions d'origine ou afin de permettre une adaptation fonctionnelle qui respecte l'architecture de l'édifice. (Ainsi, fenêtres et ouvertures sont à conserver ; des créations sont possibles si elles sont intégrées).

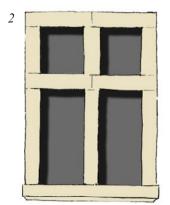
Immeubles C1, C2 – Tous secteurs S1

- Les ouvertures et percements, ainsi que les encadrements, les seuils et les emmarchements en pierre, doivent être conservés ou restitués dans leurs proportions d'origine, en remplaçant les éléments manquants par des éléments de même nature (linteaux ou jambages en pierre, traverses, meneaux, etc.)
- Il pourra être exigé de dégager des baies anciennes bouchées ou de compléter des vestiges présentant des lacunes pour restituer leur lisibilité. Il pourra être exigé de modifier les ouvertures non adaptées au modèle d'origine.
- Dans le cas où des linteaux, jambages, appuis en métal ou en béton auront servi de confortation et seront restés apparents, leur remplacement ou habillage pourra être exigé lors des restaurations. Les appuis seront réalisés en pierre.

<u>Prescriptions complémentaires : Immeubles C2 – Tous secteurs S1</u>

- Des percements nouveaux seront admis lorsqu'ils seront motivés par la nécessité d'éclairement. Dans ce cas, ils seront créés dans le respect de la typologie et de la composition de l'immeuble. Ils seront à dominante verticale, excepté au niveau des combles où d'autres formes pourront être admises (carrés, oculus ronds). L'entourage de la baie (appui, piédroit, linteau) sera de même nature que les existants.





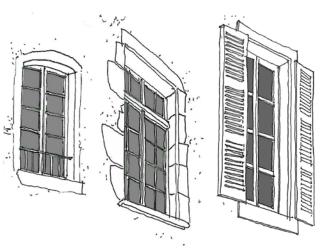
Exemples de baies.

1 : XV-XVIème siècle

2 : XVIIème siècle

3 / 4 : XVIIIème siècle

5 / 6 : XIXème siècle











Des modifications de percements sont possibles. A gauche, l'étage de galetas a été recomposé de manière qualitative et respectueuse du patrimoine.











Les modifications des dimensions des ouvertures doit être respectueuse de l'architecture et de la composition de l'édifice, de même que la création de nouvelles ouvertures.







Les percements doivent être plus hauts que larges : les baies horizontales sont proscrites.

- Dans certains cas, les percements nouveaux pourront être interdits s'ils dénaturent le caractère de l'immeuble.

Immeubles C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Les ouvertures et percements existants, ainsi que les encadrements, les seuils et les emmarchements en pierre, doivent être conservés s'ils font partie de la composition originelle de l'immeuble ou restitués dans leurs proportions initiales.
- Les modifications ou les créations de nouveaux percements doivent se faire en accord avec l'architecture de chaque édifice, suivant modèle d'origine encore en place sur les façades. Ils seront motivés par la nécessité d'éclairement ou d'accessibilité.
- Les ouvertures pourront être modifiées si leur création est ultérieure à la création de l'immeuble et sans cohérence avec la composition d'ensemble. Dans ce cas, elles reprendront les proportions des percements d'origine.

R La réouverture de baie ancienne bouchée sera toujours privilégiée à la création d'un percement.

<u>Prescriptions complémentaires : Immeubles C3, Autres Immeubles – Secteurs S1-2, S1-3.</u>

- Des percements horizontaux seront admis au dernier niveau (galetas) des immeubles ruraux (granges) sur la façade principale s'ils sont divisés par des meneaux rectangulaires de forte section.

<u>Constructions neuves – Tous secteurs S1</u>

- Les ouvertures des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec celles des édifices avoisinants. La composition des façades sera étudiée avec soin pour ménager des pleins et des vides harmonieux dans l'esprit des constructions existantes.
- Les percements seront ordonnancés sur des trames verticales. Ils auront des proportions plus hautes que larges. Les combles pourront être éclairés par des percements d'autres formes géométriques (carré, oculus, alignement d'ouvertures avec meneaux, percements horizontaux divisés par des meneaux rectangulaires de forte section).
- Des compositions architecturales autres qui conservent les principes de verticalité pourront être admises pour les bâtiments publics sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement bâti et paysager.

1B-4. 3. Aspect des façades et matériaux

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Les ravalements seront réalisés conformément à la mise en œuvre, les aux matériaux et à l'aspect d'origine ou correspondant à un état historique de la construction (enduits, pierre apparente, brique, etc.). A cette occasion, la résorption d'altérations liées à des travaux antérieurs pourra être exigée. De fait :
- Les façades ou parties de façades en maçonnerie de pierres non appareillées seront enduites à l'exception des pignons et des façades non enduits à l'origine.
- Les pignons peuvent recevoir un traitement différent de celui des façades : enduits à pierres vues ou couleur d'enduit différent de celui des façades principales.
- Les façades en pierre de taille ne doivent pas être enduites.
- Les autres matériaux et autres vêtures sont proscrits (bois, zinc).
- La suppression des enduits qui laisse apparente une maçonnerie de « tout venant » est interdite.
- Des prescriptions d'exécution propres aux enduits sont détaillées en partie «1B-4.4. Enduits et rejointoiements».

<u>Constructions neuves – Tous secteurs S1</u>

- Les parements de façade doivent s'inspirer et respecter la culture architecturale du lieu.
- Sont autorisés en façade :
- les enduits (Consulter «1B-4. 5. Enduits et rejointoiements»).
- Sont interdits en façade :
- les matériaux destinés à être enduits laissés apparents (moellons de pierre non équarris, parpaings d'agglomérés);
- les imitations de matériaux naturels ;
- les matériaux de synthèse et plastiques ;
- les revêtements posés en placage (pierre, briques, carrelages...);
- les métaux.









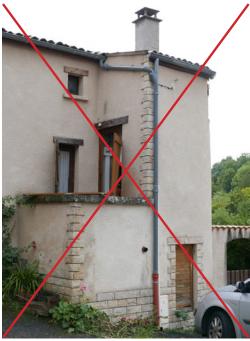
Murs en moellons, murs enduits, pierre de taille, font partie des matériaux les plus courants. Chaque façade peut récevoir un traitement individualisé (pignon, etc.).





Les matériaux destinés à être enduits laissés apparents sont proscrits.





La pierre de taille est très utilisée à Saint-Saturnin, mais de manière plutôt ponctuelle (encadrements, chaines d'angle). Les placages sont interdits.







Les éléments en pierre de taille (encadrements, modénatures, décors et détails) doivent être conservés et restaurés s'ils sont dégradés.

- Sont interdites les constructions entièrement en bois, métal, éléments préfabriqués en béton apparent ou PVC.

R Les teintes pourront se rapporter à la palette déposée en mairie

<u>Prescriptions complémentaires : Constructions neuves – Secteur S1-2, S1-3</u>

- Sont autorisés en façade, en plus des enduits :
- les parements en pierre locale (maximum 15% de la surface de la façade)
- les parements en bois «au naturel» (maximum 15% de la surface de la façade)

R Le bois et le verre doivent être considérés comme des éléments mineurs de la composition architecturale et être utilisés si ils induisent un apport architectural significatif; ils devront s'intégrer dans leur environnement.

- Dans le cas de bâtiments publics ou d'équipements publics, l'emploi du bois ou de bardages bois, du zinc prépatiné, du cuivre, de bétons teintés est admis dans le cadre de projets d'architecture créative si ceux-ci s'intègrent dans le bâti et le paysage environnant (examen au cas par cas). Ces revêtements constitueront moins de 50% de la surface de la façade.

1B-4. 4. Pierre de taille

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Les éléments et modénatures en pierre de taille (chaînes d'angle, encadrements, appuis, éléments moulurés) doivent être préservés et remis en état ;
- Selon la typologie des immeubles :
- les chaînes d'angle, souvent saillantes, et les encadrements seront laissés apparents sur les immeubles urbains à partir du XIXème siècle.
- les chaînes d'angle des bâtiments ruraux, ou antérieurs au XIXème siècle pourront être recouvertes par l'enduit de façade ou bien être laissées apparentes. *Consulter «1B-4. 4. Enduits, rejointoiements, teintes et décors»*.

R Les pierres de taille apparentes pourront recevoir un lait de chaux type eau forte pour atténuer le contraste avec les enduits tout en laissant apparente la texture de la pierre.

- Le nettoyage des pierres de taille s'effectuera par pulvérisation d'eau à faible pression et brossage ou par projection de microfines : gommage en fonction de leur état. L'utilisation des produits abrasifs n'est pas autorisée.

R Les pierres de taille apparentes pourront recevoir un lait de chaux teinté léger.

Prescriptions complémentaires: Immeubles C1, C2 – Tous secteurs S1

- Le remplacement des pierres dégradées sera réalisé par des pierres de même nature neuves ou de récupération en respectant les coupes des joints et des assises.
- La restitution d'éléments sculptés dégradés respectant le profil d'origine pourra être prescrite.

1B-4. 5. Enduits et rejointoiements

Ce paragraphe traite de l'aspect et de la finition des enduits préconisés dans le paragraphe «1B-4. 3. Aspect des façades et matériaux».

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Les prescriptions d'enduits et leurs finitions doivent être adaptées aux types et périodes des bâtiments (lissé, frisé, taloché, balayé, badigeons) :
- bâtiment médiéval ou Renaissance : finition lissée à la truelle ou finition talochée, l'enduit devra suivre les imperfections des parois sans être trop dressé ;
- bâtiment classique ou néoclassique : finition talochée ou finition talochée essuyée ;
- bâtiments ruraux (granges et remises) : ils seront de même nature que ceux préexistants (granulométrie, couleur) et seront réalisés selon la même mise en œuvre :
 - enduits (finition talochée, finition balayée)
 - à pierres vues
 - en rejointoiement

R Les teintes pourront se rapporter à la palette déposée en mairie.

R Pour les bâtiments ruraux, le sable employé peut être grossier et à granulométrie variable.



Enduits anciens à pierres vues à la chaux aérienne : sables et agrégats grossiers.







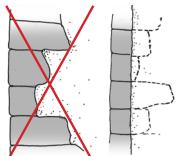


Les enduits doivent couvrir toute la façade (1) et ne doivent pas être en surépaisseur visà-vis des éléments en pierre de taille (2). Les joints ne doivent pas être tirés au fer.





Les enduits peuvent être couvrants (à droite) ou à pierres vues.







L'enduit devra suivre une découpe droite verticale et horizontale le long des encadrements (2). Les motifs «en harpage» sont proscrits (à gauche).

- Sont interdits les enduits à la tyrolienne gros grain (sauf disposition d'origine avérée), les enduits grattés, projetés écrasés, les enduits au ciment.
- Les enduits ne présenteront pas de surépaisseurs au regard des éléments en pierre de taille (encadrements de fenêtres ou de portes, chaînes d'angle).
- Les joints, s'ils sont visibles, seront réalisés au même nu que la pierre, sans surépaisseur ni creux.
- Les enduits anciens et les décors de qualité sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine, avec réservation et intégration, le cas échéant, de témoins archéologiques, notamment pour les décors peints.
- En cas de simple reprise partielle, un soin particulier sera apporté au choix de la composition du mortier et de la couleur qui doivent se rapprocher de l'existant. Leurs qualité et couleur pourront être définies après recherche d'échantillons des enduits préexistants sur la construction.
- Les enduits affleurant les encadrements seront droits. Les motifs dits «en harpage» sont proscrits.
- Les arêtes devront étre traditionnelles : baguettes d'angle PVC proscrites.

Prescriptions complémentaires : Immeubles C1, C2 – Tous secteurs S1

- Les enduits neufs doivent être exécutés :
- au mortier de chaux naturelle avec incorporation de sable coloré et pigments naturels, et passés en plusieurs couches.
- avec un enduit prêt à l'emploi à la chaux de teinte naturelle (sans chaux artificielle) pourra être accepté.
- Les rejointoiements seront réalisés au mortier de chaux traditionnelle colorée par des sables de granulométrie et de couleur identique à ceux d'origine, ou bien avec le mortier utilisé pour les façades de l'immeuble.

Prescriptions complémentaires: Immeubles C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Les enduits à la chaux teintés dans la masse prêts à l'emploi de teinte naturelle pourront être utilisés.
- Les rejointoiements seront réalisés au mortier de chaux traditionnelle colorée par des sables de granulométrie et de couleur identique à ceux d'origine, ou bien avec le mortier utilisé pour les façades de l'immeuble.

<u>Constructions neuves – Tous secteurs S1</u>

- Les enduits seront réalisés au mortier de chaux naturelle avec incorporation de sable coloré ou pigments naturels ou au mortier de chaux prêt à l'emploi de teinte naturelle et de finition talochée ou finition lissée.
- Sont interdits les enduits au ciment, les finitions grattées, à la tyrolienne, projetée et projetée écrasée.
- Les arêtes avec baguettes PVC sont interdites.

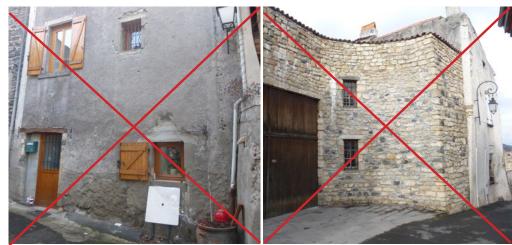
1B-4. 6. Badigeons, peintures minérales, teintes et décors

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- L'emploi de badigeons est autorisé.
- Ils seront à base de chaux et de pigments naturels : terre de Sienne, terre d'ombre, ocre rouge, ocre jaune, etc. La teinte du badigeon s'inspirera des teintes locales traditionnelles afin de permettre la bonne insertion paysagère de la construction.
- Les badigeons doivent être de teinte unie ou bien pourront créer ou restituer une façon de décor (frises, bandeaux, etc.).
- Les encadrements de fenêtres et portes, s'ils ne sont pas en pierre de taille, seront soulignés par un badigeon appliqué sur l'enduit. Leur découpe sera droite.
 - R Des décors s'inspirant des immeubles environnants pourront être créés pour améliorer l'intégration de la construction dans son contexte.
 - R Il est conseillé d'appliquer les badigeons à la brosse.
 - R Il est possible de rafraîchir une façade en la badigeonnant sur la totalité de sa surface, sans qu'il soit nécessaire de piquer préalablement l'enduit existant.
 - R Un lait de chaux teinté, léger, peut être appliqué sur les encadrements en pierre de taille.

<u>Prescriptions complémentaires : Immeubles C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1</u>

- Les badigeons à base de chaux prêts à l'emploi et les peintures minérales compatibles avec leur support sont autorisés.



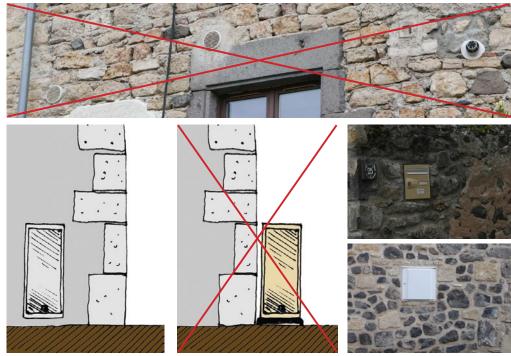
L'usage du ciment (enduits, joints) est totalement proscrit sur les constructions en moellons de pierre, car il peut provoquer d'importantes altérations du bâti.



Des décors peuvent être peints sur la façade (pratique courante au XIXème siècle).



Les surépaisseurs de plus de trois centimètres en façade sont proscrites. De fait, les isolations thermiques extérieures traditionnelles sont impossibles.



Les installations techniques, les accessoires ou auxiliaires, doivent être intégrés et ne peuvent pas être disposés en applique.

Constructions neuves – Tous secteurs S1

- L'emploi de badigeons est autorisé.
- Les badigeons seront à base de chaux et de pigments naturels : terre de Sienne, terre d'ombre, ocre rouge, ocre jaune, etc. La teinte du badigeon s'inspirera des teintes locales traditionnelles afin de permettre la bonne insertion paysagère de la construction.
- Les badigeons à base de chaux prêts à l'emploi sont également autorisés.
- Les badigeons doivent être de teinte unie ou bien pourront créer ou restituer une façon de décor en soulignant encadrements, chaîne d'angle, frises, etc.
- Les encadrements de fenêtres et portes seront soulignés par un badigeon appliqué sur l'enduit. Leur découpe sera droite.

R Des décors s'inspirant des immeubles environnants pourront être créés pour améliorer l'intégration de la construction dans son contexte.

R Il est conseillé d'appliquer les badigeons à la brosse

1B-4. 7. Isolation thermique par l'extérieur

<u>Immeubles C1, C2 – Tous secteurs S1</u>

- Les isolations par l'extérieur (isolation en surépaisseur et par placage sur les façades) ou autres vêtures rapportées sont interdites.

<u>Immeubles C3 – Tous secteurs S1</u>

- Les isolations par l'extérieur (isolation en surépaisseur de plus de 4cm et par placage sur les façades) ou autres vêtures rapportées sont interdites sur les façades dont la modénature (bandeaux, moulures, encadrements, génoises, corniches, etc.), les matériaux (façades en pierre), ou l'alignement sur rue (surépaisseur impossible) ne permettent pas de recevoir un tel dispositif.
- Les isolations par l'extérieur d'épaisseur inférieure à 4cm, dont les enduits chaux/ chanvre, peuvent être autorisées sur les façades ne présentant pas de modénatures intéressantes, d'encadrement d'ouverture en pierre. Elles pourront être acceptées sur les pignons aveugles, façades arrières peu percées.

R Le mortier « chaux/chanvre », selon la nature des fibres utilisées, peut offrir un aspect proche des enduits traditionnels tout en améliorant les qualités thermiques des maçonneries. Leur épaisseur et le raccord aux modénatures existantes peut conditionner l'autorisation de l'employer.

Autres immeubles – Tous secteurs S1

- Les isolations par l'extérieur ou autres vêtures rapportées sont interdites sur les façades en pierres apparentes ou les façades comportant des encadrements pierre.
- Elles sont autorisées sur les façades simples, sans modénature, et si l'alignement général sur rue est respecté, sans surépaisseur par rapport aux autres façades continues.

Dans ce cas, les isolations par l'extérieur seront enduites, l'aspect de la finition sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article 1B-4.5.

1B-4. 8. Autres éléments de façades

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Sur les façades donnant sur l'espace public et/ou dans les cônes de vues majeurs répertoriées dans le plan de l'A.V.A.P. L'intégration des installations techniques, appareils thermiques et aérauliques, antennes paraboliques, climatiseurs, bouches de prise d'air ou d'évacuation des gaz brulés des chaudières, boites aux lettres, etc. est exigée.
- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) doivent être intégrés et ne peuvent pas être disposés en applique. Leur regroupement au fur et à mesure des rénovations est exigé, sauf impossibilité technique à justifier.
- A l'exception des descentes d'eaux pluviales, aucune gaine technique ne doit être apparente en façade visible depuis les voies publiques.

<u>Prescriptions complémentaires : secteurs S1-1</u>

- Les coffrets électricité et gaz sont à encastrer dans les façades et fermés par des volets bois peints.

Constructions neuves - Tous secteurs S1

- Sont interdits tous les éléments en applique en façade. Les dispositifs techniques doivent être intégrés à la construction.





Les marquises et auvents utilisant des matières plastiques sont proscrits. Ils doivent de s'intégrer à l'architecture de l'édifice.





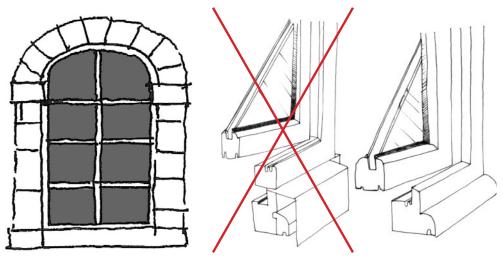
Les auvents peuvent être autorisés. Ils doivent s'intégrer de manière convenable dans la construction et ne doivent pas être visibles du domaine public.



Les menuiseries seront peintes ou traitées à l'huile de lin ou de brou de noix.

Menuiseries et valorisation de la façade :

- Les baies et menuiseries doivent être uniformes ou homogènes sur une façade : dimensions, division des carreaux, teintes, présence de persiennes, d'appuis, etc. Des adaptations peuvent être nécessaires au regard des hauteurs d'étage différentes.
- L'époque de production de l'immeuble sera prise en compte quant au choix des différents éléments (partition des carreaux des fenêtres).



Les menuiseries doivent s'adapter à la forme des percements dans lesquelles elles s'insèrent (à gauche). Les poses «en rénovation» sont interdites (à droite).

1B-4. 9. Marquises, auvents, protections d'entrée

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles, Constructions neuves – Tous secteurs

- Les marquises sur porte d'entrée sont autorisées lorsque l'époque de construction de l'immeuble le justifie (19ème et 20ème siècle). Les structures seront légères, en métal, et les matériaux de couverture en verre.
- Les auvents ne sont pas autorisés s'ils sont visibles depuis l'espace public.

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles, Constructions neuves – Secteurs S1-3

- Seules sont autorisées les structures légères avec des sections faibles et en matériaux pérennes (matières plastiques ou en fibrociment interdites) qui ont pour but d'améliorer un usage (protection au-dessus d'une porte d'entrée par exemple), sauf sur immeubles C1.

1B-5. MENUISERIES ET FERRONNERIES

1B-5. 1. Généralités

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Les menuiseries anciennes repérées (portes, fenêtres, volets) sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine (ouvrants, petits bois, dimensions et répartitions des carreaux, appuis).
- Un seul type de menuiserie doit être adopté par façade et par immeuble pour les étages courants et attiques et un seul type de menuiserie par façade et par immeuble pour le rez-de-chaussée commercial.
- Sont autorisées :
- les menuiseries en bois sur tous les secteurs S1 ;
- les menuiseries métalliques destinées aux baies de rez-de-chaussée des façades commerciales en secteur S1-2 et S1-3 ;
- les menuiseries métalliques destinées aux baies des bâtiments ruraux (grandes portes et baies des granges) sous réserve d'une partition verticale de ces menuiseries pour les C3 et Autres Immeubles du secteur S1-3 uniquement.

- Sont interdites :
- Les menuiseries en matière plastique.
- Les poses dites « en rénovation » (sans dépose du dormant de la menuiserie existant précédemment).
- Les menuiseries neuves doivent être adaptées, par leur forme, à l'embrasure et encadrement de la baie. Leur dessin (pleins, vides, découpe des carreaux, dimensions des bois, etc.) sera adapté à la typologie de l'immeuble.
- Le retrait entre les menuiseries et la façade sera de 15 à 20cm.
 - R La conservation des menuiseries anciennes de qualité est recommandée.
 - R Les menuiseries en bois neuves (vantaux de portes ou de volets), pour une bonne insertion visuelle au sein d'autres menuiseries anciennes, peuvent être constituées de planches de largeurs irrégulières et être gommées.

Prescriptions complémentaires: Immeubles C1, C2, C3 - Tous secteurs S1

- Les menuiseries de remplacement doivent conserver les mêmes dimensions (sections, profils) ou le même aspect que les menuiseries d'origine.

Constructions neuves - Tous secteurs S1

- Sont autorisées :
- les menuiseries en bois sur tous les secteurs \$1
- les menuiseries métalliques (aluminium laqué) pour les grandes baies en secteur \$1-2.
- les menuiseries métalliques (aluminium laqué) pour les toutes les baies en secteur \$1-3.
- Sont interdites :
- Les menuiseries en matière plastique.
- Les menuiseries neuves doivent être adaptées, par leur forme, à l'embrasure et encadrement de la baie. Leur dessin (pleins, vides, découpe des carreaux, dimensions des bois, etc.) sera adapté à la typologie de l'immeuble.
- Le retrait entre les menuiseries et la façade sera de 15 à 20cm.





Les menuiseries doivent être adaptées à leur encadrement.





L'emploi de PVC est proscrit en secteur S1. Le bois est autorisé, de même que l'aluminium, sous certaines conditions (bâtiments ruraux...)





Différentes finitions : au broux de noix, à l'huile de lin, peintes (farine ou huile) : gris perle, gris bleu, vert-de-gris, brun rouge («sang de boeuf»)



Quelques modèles rustiques de portes en bois, peintes, à lames irrégulières.

R Les menuiseries en bois neuves (vantaux de portes ou de volets), pour une bonne insertion visuelle au sein d'autres menuiseries anciennes, peuvent être constituées de planches de largeurs irrégulières et être gommées.

1B-5. 2. Finitions et teintes des menuiseries

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Les menuiseries seront peintes selon les teintes locales traditionnelles.
 - R La finition des menuiseries en bois est adaptée à la typologie de l'édifice :
 - peintes à l'huile, à la farine, microporeuse, traitées à l'huile de lin ou au broux de noix pour les bâtiments médiévaux, Renaissance ou ruraux (granges);
 - peintes à l'huile pour les autres bâtiments (XVIIème, XVIIIème, XIXème, XXème siècle).
- La peinture employée doit être mate. La teinte choisie pourra :
- contraster avec la couleur dominante de la façade,
- s'harmoniser avec la couleur dominante de la façade.

R Les teintes s'inspireront de la palette locale traditionnelle : gris, gris verts, gris bleutés, brun, brun rouges, blancs cassés (XVIII° siècle).

R Les teintes choisies seront adaptées aux typologies de l'édifice.

Constructions neuves – Tous secteurs S1

- La couleur des menuiseries doit être en harmonie avec les teintes de la façade et de couleur mate.

1B-5. 3. Portes, portes de granges et de garages

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Les portes anciennes répertoriées en annexe sont à conserver. Les portes d'entées et portes cochères seront conservées ou refaites à l'identique ou selon des modèles similaires.

- Suivant les dispositions d'origine, les portes d'entrée donnant sur la voie publique doivent être en bois, à lames pleines ou à panneaux, avec éventuellement une imposte vitrée rectangulaire.
- Les portes de granges et les portes de cuvage seront conservées ou refaites à l'identique ou selon des modèles similaires. Elles seront en bois naturel brut, ou peintes dans des tons sombres.

Les linteaux bois et les arcs de décharge des portes de grange devront être conservés. Leur éventuelle redivision ou fermeture devra maintenir visibles les tableaux.

Les portes de grange et les portes de cuvage, si elles sont modifiées lors d'un changement d'affectation, devront garder la forme du percement. Elles constitueront :

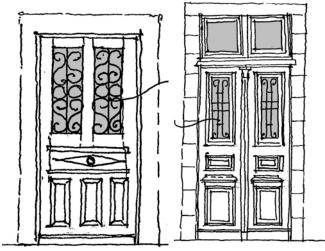
- un ensemble menuisé, divisé, à dominante verticale, avec un traitement :
 - à claire-voie en bois. Un vitrage pourra être placé à l'arrière de la menuiserie,
 - en bois, brut ou peint,
 - en métal (profils fins) pour les C3 et Autres Immeubles du secteur S1-3 uniquement.
- un ensemble menuisé en bois, divisé, intégrant une porte de garage
- Les portes de garage seront en bois plein ou à claire voie à deux vantaux ou rabattables, sans oculus ni hublot. Elles seront peintes. L'emploi du métal est admis en secteur S1-3 sur les Autres Immeubles.
- Les quincailleries ou serrureries étrangères au style des menuiseries seront remplacées.

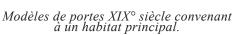
<u>Autres Immeubles – S1-3</u>

- L'usage du métal peint est autorisé afin de constituer une porte de garage. Elle sera pleine ou à claire voie, à deux vantaux ou rabattables, sans oculus ni hublot.

<u>Constructions neuves – Tous secteurs S1</u>

- Les portes donnant sur la voie publique doivent avoir un dessin sobre qu'il s'agisse de portes de garage ou de portes d'entrée.
- Les portes de garage seront en bois, de préférence à lames larges, à 2 vantaux ou rabattables habillées en bois, sans oculus ni hublot. Leur dispositif de manœuvre devra être invisible du domaine public. Elles seront peintes. Elles pourront être en métal peint dans les secteurs S1-2 et S1-3.

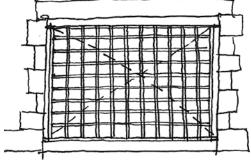






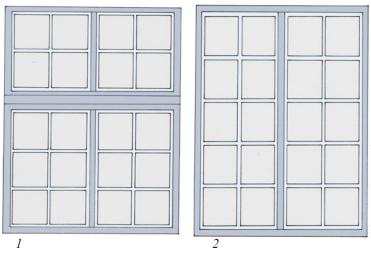
Portes de grange traditionnelles







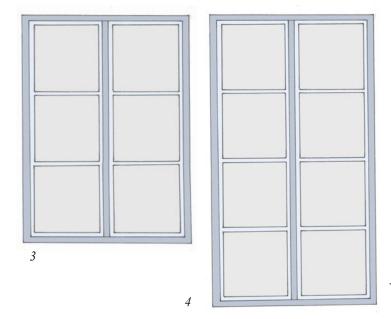
Portes de granges traditionnelles et possibilités de transformation.



l : Menuiserie début XVIIIème siècle, à «petits carreaux» (environ 18x15cm). La traverse en bois intermédiaire n'est pas toujours présente.

2 : Menuiserie début XVIIIème siècle. Souvent installée après dépose d'anciennes menuiseries à croisée et meneaux de pierre.

Ces menuiseries sont rares à Saint-Saturnin.



3 et 4 : Menuiserie «Grands carreaux» fin XVIII° début XIX°. Six ou huit carreaux de 40x45cm.

1B-5. 4. Fenêtres

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Les fenêtres anciennes répertoriées en annexe sont à conserver.
- Les sections et profils des dormants, montants, traverses et « petits bois » des menuiseries de remplacement doivent être dessinés selon les sections et profils des menuiseries bois ou métallique d'origine. Lorsque les dessins d'origine ne sont pas connus, les profils trop larges seront refusés.
- Les fenêtres autrefois à meneau et traverse pourront voir leur reconstitution imposée.
- La partition des carreaux est obligatoire, sauf pour les fenêtres à meneaux ou certaines fenêtres des bâtiments de la deuxième moitié du XXème siècle.

R Les « petits bois » collés pourront être autorisés sur les menuiseries bois des édifices autres que C1.

- La proportion des carreaux doit se rapporter à la forme des percements et à l'époque de référence :
- menuiseries des baies à meneaux et traverses : vitraux, grand vitrage ou petits carreaux pour harmonisation avec la façade ;
- ouvrants à la française divisés en petits carreaux et à petits bois aux XVIIème et XVIIIème siècles ;
- ouvrants à la française divisés en trois grands carreaux par vantail au XIXème siècle. Les carreaux doivent avoir des proportions plus hautes que larges.
- ouvrants à la française divisés en deux carreaux par vantail pour les baies carrées de dimensions réduites (galetas, fenêtres fenières des granges)...
- (plein vitrage pour les fenêtres à un vantail de petite dimension (1m par 60cm env ou moins) notamment pour les bâtiments ruraux.

Constructions neuves – Tous secteurs S1

- Les menuiseries seront à un ou deux vantaux, ouvrants à la française (afin de garder des proportions verticales).
- Les fenêtres coulissantes sont admises sur les baies de grandes dimensions.

1B-5. 5. Vitrages

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles, Constructions neuves – Tous secteurs S1

- Les vitrages des menuiseries doivent être en glace claire, éventuellement sablés.
- Les vitrages réfléchissants et les verres décoratifs sont interdits.
- Les vitraux peuvent être acceptés dans les baies munies de croisées (bâtiments médiévaux ou Renaissance).
- Les pavés de verre sont proscrits.

R Les vitrages seront adaptés aux menuiseries anciennes (double vitrage, vitrage épais)

1B-5. 6. Volets et occultations

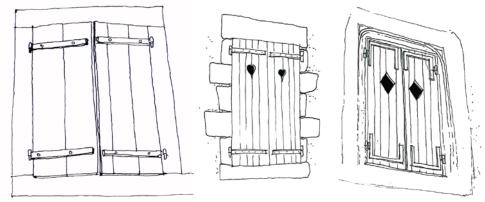
Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Pour les ouvertures de l'époque médiévale-renaissance, ne seront autorisés que les volets intérieurs.
- Les protections des baies des autres époques de construction seront constituées de volets bois battants pleins ou à lames persiennées à la française. Les volets pleins seront réalisés en planches larges, assemblées à joint vif et traverses droites en bois ou à panneaux suivant le caractère du bâtiment. Ils seront peints en peinture mate ou satinée.
- Les volets roulants, les volets en accordéon en métal, ne sont pas autorisés sauf si disposition d'origine avérée.
- Les volets à écharpes « en Z » ne sont pas autorisés.

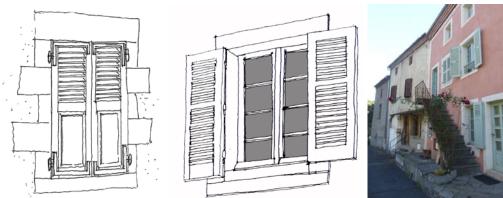
<u>Constructions neuves – Tous secteurs S1</u>

Les occultations seront en bois brut traité ou peint, battants ou coulissants.

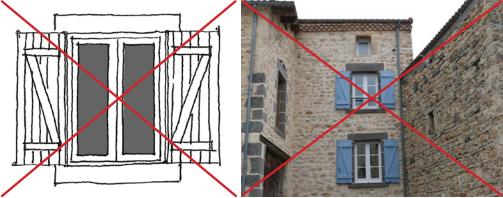
- Les dispositifs d'occultation des baies seront constitués de volets extérieurs respectant les mêmes prescriptions que pour les immeubles existants.



Volets à planches pleines irrégulières, parfois percées de motifs simples, ferronneries.



Volets de maisons de villes persiennés «à la française» et compartimentés.



Les «volets Z» sont proscrits, car étrangers à l'architecture locale.

Prescriptions complémentaires: Constructions neuves - S1-2, S1-3

- Pour les grandes baies, les dispositifs d'occultation par volets roulants en bois ou en métal seront intégrés dans le bâti (non saillants).

1B-5. 7. Ferronneries

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles – Tous secteurs S1

- Les ferronneries anciennes de qualité (répertoriées en annexe) sont à conserver (garde-corps, impostes, barreaudages...) et à restaurer si leur état le permet. Elles seront remplacées par un dessin similaire en cas de dégradation importante. Pour leur restauration, le nettoyage sera réalisé par un procédé non abrasif.
 - R Lors de travaux, les ferronneries étrangères à l'architecture de l'édifice seront déposées et remplacées par de nouvelles dont la structure, le dessin et les dimensions s'accordent à l'architecture de l'édifice.
- Les nouvelles ferronneries, garde-corps ou autres protections seront réalisés en métal peint. Un dessin simple conforme aux modèles utilisés à l'époque de construction de l'immeuble sera choisi
- L'emploi du PVC n'est pas autorisé.

Constructions neuves – Tous secteurs S1

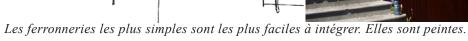
- Les nouvelles ferronneries devront se rapprocher des modèles anciens ou être en simple barreaudage vertical.
- Sont interdits : les garde-corps de matériaux réfléchissants ou brillants, les éléments en matière plastique, en PVC.
- Les barres d'appui seront en métal peint.
 - R Les dessins et les dimensions des nouveaux garde-corps et ferronneries doivent être étudiés.

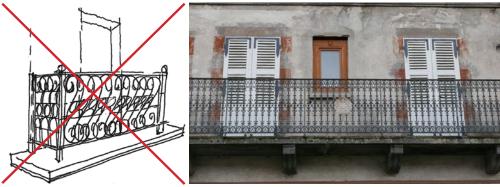
1B-5. 8. Garde-corps en bois

- Les gardes-corps en bois traditionnels existants sont à conserver.









Les ferronneries aux dessins complexes ne sont pas conseillées. Elles demeurent peu communes.

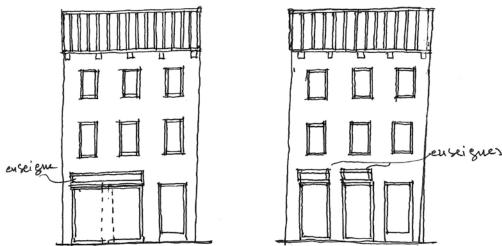
- L'installation de garde-corps en bois plein n'est pas autorisée sur les constructions neuves.

1B-6. FAÇADES COMMERCIALES

1B-6. 1. Généralités

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles, Constructions neuves – Tous secteurs S1

- Les prescriptions qui concernent l'ensemble des façades commerciales s'appliquent également aux rez-de-chaussée commerciaux : devanture, vitrines, enseignes.
- Les façades commerciales doivent mettre en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble. La mise en place d'une devanture en feuillure ou d'une devanture en applique doit être déterminée en fonction des dispositions constructives de l'immeuble.
- -La conservation de dispositions commerciales existantes, si elle présente un intérêt architectural pourra être exigée à l'occasion de travaux.
- L'usage du bois, verre, métal est autorisé, l'usage du plastique est interdit pour tout ou partie de la devanture.
 - R La création ou la modification de vitrines ou devantures sera faite dans le respect de l'architecture des immeubles et de l'ordonnancement des façades (bandeaux, corniches, jambages, linteaux, arcs...).
- Les commerces franchisés peuvent se voir imposer d'autres teintes que celles de la charte graphique des franchises.
- Le traitement particulier des sols (carrelages, ...) est strictement limité à l'intérieur du local commercial.



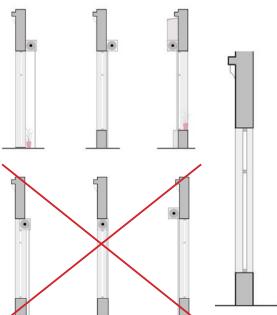
Les devantures doivent respecter la composition de l'immeuble : travées pleines, travées vides... les enseignes sont également concernées.



Les devantures en feuillure s'adaptent par leurs formes et dimensions aux embrasures du bâtiment. Les stores sont également adaptés aux embrasures (non filants).

Dessins : Cabinet Assimacopoulos / ZPPAUP de Saint-Saturnin

Façades commerciales



Ci-dessus : les caissons des fermetures métalliques (rideaux, grilles, ...) et les mécanismes des stores ou bâches extérieurs ne doivent pas être apparents.

Ci-dessus : les devantures en feuillure ne doivent pas être posées au nu du mur ou en surépaisseur.





Devantures anciennes qualitatives. A gauche, une devanture en applique, à droite, une devanture en feuillure.

1B-6. 2. Devantures en feuillure

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles, Constructions neuves – Tous secteurs S1

- La vitrine des devantures en feuillure doit être parallèle au plan de la façade et posée en retrait. Leur pose en surépaisseur est interdite.
- Les devantures en feuillure et leurs menuiseries doivent être adaptées aux baies qui les reçoivent. Les parties non-vitrées hors menuiseries doivent rester marginales.
 - R La cote des tableaux des baies accueillant une vitrine conservera une profondeur de 15cm à 25cm à partir du nu extérieur de la façade.
- Un retrait plus important d'une partie de la vitrine (notamment pour mise en accessibilité ou en sécurité) est autorisé s'il est justifié par un projet d'ensemble.

R La largeur du retrait ne devra pas être trop importante par rapport à la largeur de la baie.

1B-6. 3. Devantures en applique

Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles, Constructions neuves – Tous secteurs S1

- La mise en place de nouvelles devantures en bois est autorisée si elle s'inspire des modèles locaux et si le plan de composition architecturale de l'immeuble le permet.
- La devanture en applique s'adapte à la composition de l'immeuble. Si le commerce s'étend sur différents immeubles, plusieurs devantures en applique, adaptées à chaque immeuble, seront créées.
- Les devantures ne peuvent pas dépasser le niveau de l'appui des baies du premier étage ou du bandeau maçonné existant. Elles ne peuvent excéder la largeur de l'immeuble. Le caisson de l'applique ne pourra avoir plus de 15cm d'épaisseur, mesuré au nu de la façade.
- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires doivent être en harmonie avec celles de l'immeuble.

R Dans le cadre d'une réfection complète (projet global), les placages existants pourront être déposés pour permettre la mise en valeur des soubassements.

Façades commerciales

1B-6. 4. Enseignes

- R Les enseignes seront préférentiellement en bois ou en métal peint ou laqué. Elles peuvent être peintes sur la devanture en applique, ou en lettres découpées.
- R Une limite de deux enseignes (en bandeau, en drapeaux) pour une même surface commerciale et par façade est préconisé.
- R Les enseignes bandeaux ²devraient avoir des proportions cohérentes avec la façade : elles ne devront pas dépasser 80 cm de hauteur ni dépasser la hauteur d'appui des baies du premier étage.
- R A l'occasion de travaux de réfection ou de changement d'activité, les enseignes inusitées devraient être déposées.
- R Les caissons lumineux transparents ou diffusants, les fils néon, les cordons lumineux et les rampes lumineuses sont déconseillés.
- R Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade
- R L'emploi de fer forgé, métal découpé, verre clair gravé est recommandé
- R Un éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.
- R Les enseignes peintes anciennes peuvent être restaurées.

1B-6. 5. Accessoires et auxiliaires

<u>Immeubles C1, C2, C3, Autres Immeubles, Constructions neuves – Tous secteurs S1</u>

- Les stores bannes doivent être de la largeur de la devanture en applique ou de la largeur de la baie pour une devanture en feuillure, de couleur unie et en harmonie avec celle de la façade.
- Aucun élément saillant permanent ne doit être ajouté sur la façade ou sur la devanture, en applique hormis les enseignes en lettres découpées ou un dispositif d'éclairage de la vitrine.
- Les caissons des fermetures métalliques (rideaux, grilles, ...) et les mécanismes des stores ou bâches extérieurs ne doivent pas être apparents.
 - R La suppression de ces éléments apparents pourra être demandée lors d'une transformation ou d'un renouvellement de façade.



Façades commerciales

Prescriptions générales

2. RÈGLEMENT S2 Secteurs d'extension récente

2A. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, ESPACES URBAINS ET ESPACES EXTÉRIEURS.

2A-1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

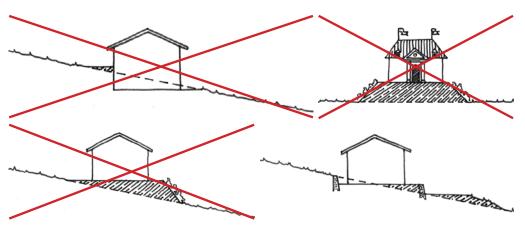
2A-1.1. Aménagements futurs

- L'ensemble des espaces extérieurs sera traité dans un principe de simplicité et de sobriété. Les aménagements doivent être conçus de manière à favoriser leur intégration dans le paysage urbain environnant.
- Le nombre de matériaux différents employés pour le traitement des sols sera limité. Les matériaux seront homogènes pour l'ensemble des espaces publics.
- A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments doivent être déterminés et présentés sous la forme de dessins précis et côtés.

2A-1.2. Mouvements de sols

- Les plateformes, terrasses et talus nouveaux seront définis en accord avec le paysage naturel environnant et selon une vision paysagère globale.
- Les déblais-remblais importants ne sont pas autorisés : limités à 1m maximum.
- Les enrochements sont interdits.
- -A propos des ouvrages structurels accompagnant les mouvements de sols (soutènements ...) se reporter à l'article « 2A-4. Murs de soutènement et murs de clôture ».
 - R La logique d'adaptation au terrain est essentielle ; des soutènements bien appareillés pourront être utilisés, en raccord avec les architectures environnantes.

Parcellaire et emprises bâties



Les terrassements doivent être pensés de manière à s'insérer au mieux dans le paysage environnant, en en limitant les hauteurs, notamment.



Les voies principales peuvent être revêtues d'enrobé mais doivent maintenir un aspect naturel sur les abords (pas de bordures, de mobiliers, etc.).





Les équipements techniques doivent être mutualisés ou intégrés au sein d'édifices lorsque cela est possible. Leur impact sur le paysage urbain doit demeurer límité.

2A-2. PARCELLAIRE ET EMPRISES BÂTIES

2A-2.1. Tracé parcellaire

- Les voies et anciens cheminements seront conservés.
- Dans le cadre d'un regroupement ou d'un redécoupage de parcelles, la lisibilité du découpage parcellaire d'origine pourra être imposée, notamment dans le secteur de la Cheire où les limites parcellaires anciennes correspondent à des épierrements.
- Toute modification de structure (agencement, proportion, trame parcellaire ...) se fera dans l'esprit de ce qui les caractérise.

2A-2.2. Espaces libres protégés

- Les secteurs repérés comme espaces à caractère végétal remarquable ne peuvent pas être bâtis. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement, dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.

2A-3, ESPACES EXTÉRIEURS PUBLICS : VOIRIES ET MOBILIER

2A-3.1 Voiries

- A l'exception des voies principales des bourgs, les voies de circulation pourront être revêtues d'enrobé à condition d'intégrer un maintien d'aspect naturel.
- Les sentiers existants en terre, sablés ou empierrés devront être maintenus en l'état. L'emploi de tout autre revêtement sera interdit.
- Les revêtements de couleur vive sont proscrits.
 - R Les revêtements perméables seront favorisés.
 - R L'absence de délimitation stricte des chaussées permettra d'offrir un aspect moins urbain et d'avoir des abords propices à la végétation.
 - R Le mobilier urbain y sera limité au strict nécessaire.
 - *R* Les bordures seront si possible enherbées, non artificialisées (sans trottoir)

Espaces extérieures publics : voiries et mobilier

2A-3.2. Mobilier urbain, éclairage et équipements techniques

- Le mobilier urbain (abris, potelets, luminaires, panneaux, poubelles, bancs, etc.) doit être simple et éviter la profusion de matériaux. Il doit être unifié, et limité à la stricte nécessité d'usage. Les mobiliers obsolètes doivent être supprimés.
- Le mobilier urbain et les équipements techniques (hors mobilier anti-franchissement, comme potelets et ou bornes, ou tout mobilier imposé réglementairement) et les luminaires doivent être positionnés de manière à ne pas perturber la lecture des continuités visuelles, les perspectives vers le secteur historique ou les cônes de vue remarquables.
- Les équipements techniques doivent être intégrés aux édifices ou aux clôtures quand cela est possible, sinon être masqués ou mutualisés afin de diminuer leur nombre et positionnés de manière à limiter leur impact sur la perception du paysage urbain.

2A-4 - MURS DE SOUTÈNEMENTS ET MURS DE CLÔTURES

2A-4.1. Murs de clôtures remarquables

- Les murs répertoriés «remarquables» (orange sur le document graphique) seront préservés. Ils pourront faire l'objet d'un percement limité (création d'un accès par exemple) ou bien d'une modification de hauteur. Leur restauration sera réalisée selon les sujétions d'origine (dimensions, dispositions constructives, matériaux traditionnels : pierres, mortiers de chaux...).

2A-4.2. Murs de soutènements

- Les murs de soutènement en pierre existants ne pourront être remplacés par d'autres maçonneries, ils pourront néanmoins être modifiables dans leur gabarit si emploi de systèmes constructifs et de matériaux identiques. Leur restauration sera réalisée selon les sujétions d'origine (dimensions, dispositions constructives, matériaux traditionnels : pierres, mortiers de chaux...).
- La construction de nouveaux murs de soutènement est autorisée si elle est effectuée en rapport avec les matériaux, teintes, hauteurs, correspondant aux murs anciens en place ou voisins. Ils seront bâtis soit en pierres locales, soit en maçonnerie enduite sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement (teintes et textures). La tête des murs sera continue et sans décrochement.

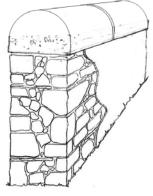




Murs de clôture et murs de soutènements, repérés ou non sur le document graphique, sont à conserver, car ils qualifient pleinement l'espace urbain ou périurbain.











Les clôtures seront réalisées en pierre, parement pierre, en parpaings enduits. Les clôtures non maçonnées seront en grillage fiché en terre ou en bois.

Murs de soutènements et murs de clôtures

R Les murs de soutènement en pierre bordant les routes et les voies d'accès au bourg pourront être valorisés.

R La restauration et la mise en valeur des murs de soutènement sont l'occasion de révéler la topographie intéressante du site de la Cheire, autrefois cultivé.

2A-4.3. Murs de clôture sur rue

- La restauration des murs en pierre existants sera réalisée selon les sujétions d'origine (dimensions, ordonnancement, dispositions constructives, matériaux traditionnels : pierre, mortiers de chaux...).
- La construction de nouveaux murs en maçonnerie est autorisée en rapport avec les matériaux, teintes, hauteurs, correspondant aux murs anciens en place ou voisins. La tête de mur sera continue et sans décrochements.
- Les clôtures maçonnées, limitées à 1m30 de hauteur, seront réalisées en :
- mur pierre ou parement pierre ; le couronnement sera en crêton arrondi ou plat ;
- mur en maçonnerie enduite (selon dispositions des enduits des constructions du secteur);
- mur bahut (60cm de hauteur max.) en maçonnerie enduite surmontée d'un ouvrage en serrurerie.
- Les clôtures non maçonnées seront réalisées en ;
- grillage fiché en terre, avec accompagnement végétal;
- bois de teinte naturelle, à claire-voie (type piquet de bois fendu).
- Les PVC et autres plastiques, revêtements à dérouler (non-naturels) sont proscrits.
 - R Les clôtures végétales (haies vives plantées de plusieurs espèces) permettent de renforcer le caractère paysager des secteurs d'extension récente.
 - R Pour les nouveaux murs et murets, une épaisseur de 40cm est recommandée.
 - R Le couronnement des murs bahut pourra être en dalles de Volvic ou en terre cuite.













Les murs doivent être simples : unis, sans décrochements, enduits ou en revêtement pierre. Les matières plastiques, les revêtements plastiques à dérouler sont proscrits.

Espaces plantés, libres et paysage

2A-4. 4. Murs de clôture séparatifs

- La restauration des murs en pierre existants sera réalisé selon les sujétions d'origine (dimensions, ordonnancement, dispositions constructives).
- Si il n'existe pas de murs existants en pierre en limite séparative, la construction de nouveaux murs est interdite.
- Les clôtures non maçonnées seront réalisées en :
- grillage fiché en terre
- piquets de bois fendu
- haies vives plantées d'essences autorisées (locales et variées)
- Les panneaux pleins opaques, les PVC et autres plastiques, revêtements à dérouler (non naturels) ne sont pas autorisés.

R Les brandes permettent d'éviter les palissades, les panneaux pleins opaques.

R Des plantes grimpantes sur une simple clôture permettent d'obtenir un aspect très végétal et ne demandent que peu d'entretien.

2A-4. 5. Portails et portillons

- Les portails et portillons seront en bois ou métal peint en couleur s'harmonisant aux teintes des menuiseries des édifices. Leur dessin sera simple.
- Le PVC est proscrit.

2A-5 – ESPACES PLANTES, LIBRES ET PAYSAGE

Ce sont tous les espaces repérés et protégés au titre du patrimoine paysager et les espaces extérieurs des édifices du secteur S2.

2A-5.1. Trame paysagère et plantations

- La trame générale paysagère et les équilibres entre espaces ouverts et fermés seront conservés notamment la trame bocagère et les nombreux épierrements encore présents sur la Cheire.
- Le couvert végétal sera favorisé.









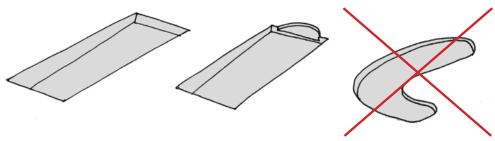
Les haies ne doivent pas être plantées d'une seule essence : les haies vives plantées de nombreuses essences sont du plus bel effet.



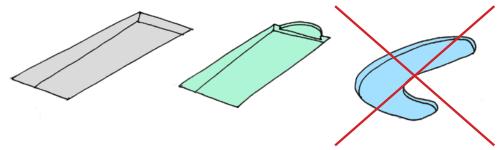


L'emploi de pavés, de sables, de terre stabilisée, est conseillé. Les pavés autobloquants sont proscrits, de même que les revêtements peints ou de couleur vive.

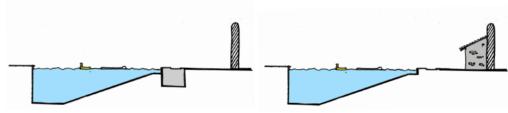
Espaces plantés, libres et paysage



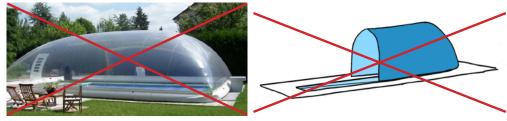
Les piscines doivent avoir des formes simples, principalement rectangulaires. Les formes complexes (haricots, cœurs, vagues...) sont proscrits.



Les piscines doivent avoir une couleur leur permettant une bonne insertion dans le grand paysage : gris clair, vert d'eau... Les bleu ciel, bleu lagon (etc.) sont proscrits.



Les installations techniques peuvent s'implanter dans des locaux enterrés, sous ou à proximité de la piscine. Ils peuvent aussi être dissimulés dans des cabanons.



Les structures couvrantes (en dur ou gonflables) sont interdites si visibles depuis certains lieux particuliers : entrées de bourg, depuis les monuments historiques.

- Les plantations doivent être adaptées aux caractéristiques du sol et conditions climatiques. Le choix des essences et la silhouette adulte des arbres ne devra pas compromettre les «cônes de vue».
- Les nouvelles plantations seront effectuées en accord avec les essences voisines ou à choisir dans les espèces locales (tilleuls, marronniers, charmes, hêtres, frênes, chênes, ifs, érables, noyers, arbres fruitiers...), à faible besoin en eau.
- Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers,...) et essences invasives ne sont pas autorisées.
 - R Un mélange d'arbustes caducs et persistants permettra à la haie de mieux s'intégrer au paysage; l'utilisation systématique d'une seule espèce persistante rend la haie opaque et rigide.

2A-5.2. Espaces verts remarquables

- Les espaces verts remarquables, doivent conserver leur vocation propre d'espaces naturels. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement (kiosques, cabane de jardin, pergola...) dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces
- La création de piscines au sein des «espaces libres protégés» est autorisée. Se reporter à «2A-5.5. Piscines»..

2A-5.3. Arbres remarquables

- Les arbres remarquables sont à conserver, sauf si l'âge ou l'état sanitaire du sujet ne le permet pas. Ils seront alors remplacés par un arbre qui aura la même envergure à l'âge adulte.

2A-5.4. Espaces et jardins privatifs

- Les aménagements des espaces et jardins privatifs seront d'un dessin simple.
- Les sols seront en matériaux naturels : traités de manière la plus simple possible ; revêtus en gazon, sable, pavage, dallage pierre, terre stabilisée, galets de rivière, gravillons, béton désactivé. Leur perméabilité sera recherchée.
- Les bitumes lisses, les pavés autobloquants à dessin ondulant, les sols peints ne sont pas autorisés.
- Les couleurs des sols minéraux se rapprocheront au maximum des teintes de matériaux

Espaces plantés, libres et paysage

locaux (pierres volcaniques, pouzzolanes, calcaires locaux, ...).

- Les capteurs solaires au sol pourront être autorisés sous réserve d'une surface limitée à 8m2, d'une bonne intégration paysagère et non visibles depuis les M.H. et les entrées de bourg (route d'Aydat, route de Champeix, route de Chadrat, D8, allée des Marronniers).

2A-5.5. Piscines

- La création de piscine est autorisée sous les réserves suivantes :
- elles auront des formes géométriques simples
- les bassins seront revêtus en matériau de finition mate et de couleur discrète (liner de teinte mastic ou grise).
- les barrières de sécurité seront discrètes tant dans leur aspect de surface que dans leur teinte (bois, métal grillagé, ...)
- les dispositifs techniques en volume destinées à couvrir les piscines ne devront pas être visibles du domaine public ou des monuments.

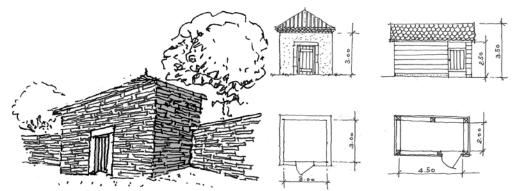
2A-5.6. Cabanes de jardin

- Les cabanes de jardins auront une surface maximale de 10 m².
- Les cabanes devront être adossées aux constructions existantes, murs ou murets, ou intégrées en lisière de boisement.
- Leur volume sera simple et unitaire.
- Les constructions seront réalisées en matériaux naturels : murs en pierre sèche locale ou en maçonnerie enduite, en bois imputrescible vieillissant naturellement ou en bois peint dans un ton gris. Les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite ou en matériau de teinte grise à l'exclusion du bac acier.
- Les teintes vives et blanches sont proscrites.

R Les matériaux plastiques ne s'intègrent pas dans l'environnement végétal qualitatif du secteur.

R L'emploi de bois de douglas ou de mélèze est recommandé, pour son vieillissement naturel.

R Les bardages en bois seront préférentiellement verticaux.



Les cabanes doivent être simples, unitaires, et adossées à une construction existante.



Quelques matériaux et finitions autorisés lors de la construction de cabanes de jardins.



Le vieillissement du douglas : à gauche, un an après la pose. A droite, planche neuve et trois ans après. Le mélèze est un bois devenant également gris avec le temps.



Les grands équipements installés «au sol» sont interdits sur la commune : grandes éoliennes, fermes solaires.

2A-6. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLEC-TIVE

Les installations pour les réseaux (antennes et paraboles, électricité et gaz, conditionnement d'air) et pour la production d'énergie individuelle (domestique) sont traitées dans la section liée aux constructions.

2A-6.1. Ouvrages et réseaux de distribution

- Les ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie ou de télécommunication (fils électriques, téléphone, éclairage public...) seront mutualisés et intégrés dans le paysage (sans gêne pour les cônes de vue ou les entrées de bourg) et feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter les prescriptions de l'AVAP.
- Les transformateurs, s'ils ne peuvent être intégrés dans des bâtiments existants, devront prendre en compte le contexte urbain et paysager dans leur implantation et leur volumétrie. L'aspect de leurs façades et toitures devra respecter les préconisations des constructions neuves du secteur (Cf. chapitre 2.B).

R Ils feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AVAP.

R Ils ne pourront être « isolés » et seront en raccord avec un mur de clôture sur rue ou un hâtiment

2A-6.2. Éoliennes

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage naturel, les éoliennes dde tout type ne pourront être implantées sur ce secteur de l'AVAP.

2A-6.3. Installations solaires photovoltaïques et thermiques

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage, les installations solaires photovoltaïques collectives (champs ou station photovoltaïque) ne sont pas autorisées.

Implantation, volumétrie et ordonnancement des constructions

2B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Indissociables et complémentaires de la première partie, les prescriptions de cette seconde partie concernent exclusivement les immeubles et constructions, bâties ou projetées.

2B-1 IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET ORDONNANCEMENT DES CONSTRUCTIONS

2B-1.1. Implantation

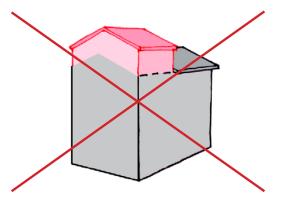
Constructions neuves

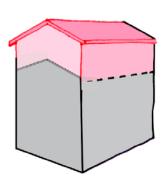
- Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement et avec la topographie en s'adaptant au sol naturel. Elles doivent faire l'objet d'une composition qui s'appuiera sur la trame paysagère du secteur considéré afin de s'y intégrer.
- Les terrassements nouveaux sont arrêtés en accord avec l'environnement et la topographie, avec intégration et dissimulation ou adoucissement des éventuelles rampes d'accès.

2B-1.2. Volumétrie et ordonnancement des constructions

Constructions neuves

- Les nouvelles constructions doivent respecter les volumétries et la trame paysagère du secteur considéré.
- Les volumes doivent être simples, sans décrochements inutiles. La notion de verticalité pour les percements doit l'emporter sur celle d'horizontalité. Les percements sont ordonnés selon des trames verticales, travées ou selon une composition de façade.





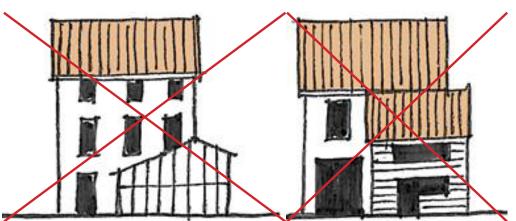






Dans le cas ou les surélévations sont possibles, celles-ci :

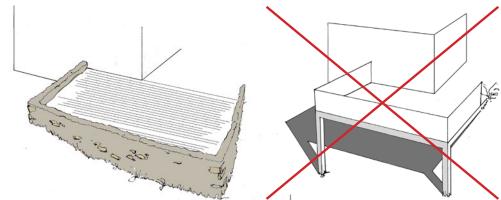
- doivent être effectuées sur la totalité du bâtiment (ou corps de bâtiment) concerné ;
- doivent respecter la composition architecturale de l'édifice.



Les extensions doivent présenter un aspect en harmonie avec le corps bâti principal.



Les terrasses seront gravillonnées ou planchéiées.



Les terrasses sur pilotis sont proscrites. L'emploi de murs et murets de soutènements afin de rattraper le niveau de sol est recommandé.

2B-2 SURÉLÉVATIONS, EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

2B-2.1. Surélévations

Immeubles existants

- Des surélévations pourront être autorisées dans la mesure où :
- la surélévation est faite sur toute l'emprise du bâtiment ou corps de bâtiment.
- la surélévation présente un aspect en harmonie avec les matériaux constituant l'édifice existant (matériaux identiques ou adaptés).
- Une surélévation est considérée comme une construction neuve. Les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent de fait aux surélévations.

2B-2.2. Extensions, vérandas

Immeubles existants

- Des extensions pourront être autorisées dans la mesure où elles présentent un aspect en harmonie avec les matériaux constituant l'édifice existant (matériaux identiques ou adaptés) et s'insèrent dans le paysage naturel et urbain environnant.
- Dans le cas d'extensions apparaissant comme annexes ou bâtiments autres que l'habitation, les matériaux de type bois en bardage sont admis.
- Une extension est considérée comme une construction neuve. Les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent de fait aux extensions.
- La construction de vérandas est autorisée si elles sont de formes simples et réalisées sur la base d'un projet dessiné et étudié (respect des pentes de toitures -sous réserve adaptation du matériau utilisé- et des proportions du bâtiment principal). Elles s'intégreront dans le paysage naturel et urbain environnant.
- L'usage du verre et du métal est autorisé. Les matières plastiques sont interdites.

2B-2.3. Terrasses en volumes, balcons

Immeubles existants et Constructions neuves

- Les terrasses en volume sont admises. Elles rattraperont le niveau de terrain naturel

au moyen de murs et murets de soutènement qui seront soit en pierres locales (sèches ou hourdées au mortier de chaux), soit en maçonneries enduites (teintes et finitions selon art. 2-B-4.4), ou de parement de bois plein de teinte naturelle ou grise.

- Leur revêtement doit être en matériau naturel : bois, gravillons, dallage pierre.
- Les terrasses sur pilotis sont proscrites.

Prescriptions complémentaires : Constructions neuves

- Les balcons saillants ne sont pas autorisés
- Les loggias intégrées dans le volume bâti sont autorisées.

2B-3 TOITURES

2B-3 .1. Volumes

Immeubles existants

- A l'occasion de travaux de toiture et de couverture, lorsque la forme actuelle est en désaccord avec les typologies du quartier, une réfection pourra être exigée (inversion des rampants, modification des pentes, etc.)
- La création de terrasses en toiture ou de tropéziennes (décaissés de toitures) n'est pas autorisée.
- Dans le cas d'une modification complexe du volume, les prescriptions seront celles des constructions neuves.

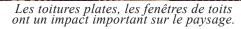
Constructions neuves

- Le volume de la toiture devra être en cohérence avec les typologies locales environnantes, en particulier sur les entrées de bourg. La toiture doit être simple. Le faîtage principal doit être parallèle à la voie de circulation. Les pentes des toitures, en nombre limité, seront comprises entre 30 et 40%; les volumes seront à 2 pentes; les volumes à 4 pentes pourront autorisés ainsi que les croupes.
- La création de toiture-terrasse peut être admise dans la mesure où elles :
- sont établies sur une extension d'une construction existante ou sur une construction nouvelle. La superficie de la toiture-terrasse sera limitée à 20% maximum de l'emprise au sol de la construction nouvelle;



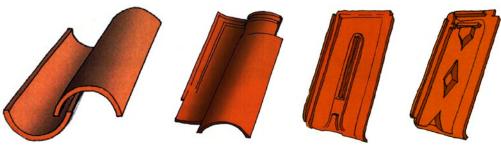
Une toiture simple et (au fond) une toiture complexe, inadaptée au contexte saturninois.





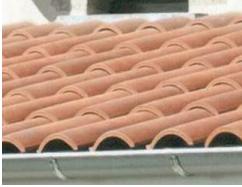


Les «tropéziennes» ne sont pas autorisées.



1 - tuile creuse traditionnelle. 2 - tuile romane mécanique à emboîtement ; 3 - tuile plate à côte centrale ; 4 - tuile plate losangée XIX° siècle.





Les tuiles creuses et les tuiles mécaniques à emboitement grandes ondes sont autorisées sur les constructions neuves et sur les constructions existantes.



Revêtements interdits : tôles, bacs aciers, tuiles bétons, revêtements réfléchissants, bardages, fibrociment non recouvert de tuiles...

- s'intègrent dans le cadre bâti environnant, notamment en tirant parti de la topographie. L'étanchéité ne devra pas être apparente ;
- ne sont pas conçues comme une tropézienne ou un décaissé de toiture.

2B-3.2. Matériaux

Immeubles existants et nouveaux

- Les couvertures doivent être réalisées en tuiles de terre cuite de teinte rouge naturel (à l'exclusion des tons orangés, paille, mouchetés, brun...) :
- tuiles creuses (également appelées « Canal » ou « tige de botte »), neuves ou de récupération.
- tuiles mécaniques à emboîtement grandes ondes dites « romanes » (onde similaire à la tuile creuse)

R Les tuiles de grandes dimensions (jusqu'à 40cm) assurent une bonne intégration des toitures dans le paysage existant.

- Les couvertures en bardage, en tôle, en tuiles béton, en matières plastiques (P.V.C, etc.), en matériaux réfléchissants, ne sont pas autorisées.
- Pour les bâtiments publics, l'utilisation d'autres matériaux tels que le zinc, le zinc patiné, le cuivre, ainsi que les terrasses plantées, peut être admis dans le cadre de projets d'architecture créative (en construction ex-nihilo comme en extension) dans la mesure où ceux-ci s'intègrent dans le bâti et le paysage urbain environnant. Examen au cas par cas.

2B-3.3. Dépassées de toits, rives et égouts

Immeubles existants

- Pour les couvertures en tuiles canal, creuses, les rives seront réalisées avec 1 ou 2 rangées de tuiles canal superposées.
 - R Pour les autres couvertures (tuiles romanes), les rives pourront être en tuiles romanes ou en tuiles demi-ronde, sans planche de rive.
- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, descentes EP...) doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrerie. Les gouttières auront un profil demi-rond, fixées sans dégradation des corniches ou bandeaux ; les évacuations

d'eaux pluviales auront un profil rond et seront fixées verticalement à la façade sans encastrement. Les dauphins à hauteur de soubassement seront en fonte et peints dans une couleur identique à celle des enduits de la façade.

- Les matières plastiques (P.V.C., etc.) sont interdites.

Constructions neuves

- Les dépassées de toit (forjets, corniche) doivent être en cohérence avec l'environnement bâti.
- Les égouts doivent être soit en débord, soit supportés par un bandeau de façade dessiné avec soin. Ils seront en zinc ou en cuivre, de profil demi-rond.
- Les évacuations d'eaux pluviales seront en zinc ou cuivre, de profil rond ; elles seront fixées verticalement à la façade sans encastrement. Les dauphins à hauteur de soubassement seront en fonte et peints dans une couleur identique à celle des enduits de la façade.
- Les matières plastiques (P.V.C., etc.) sont interdites.

2B-3.4. Ouvertures et volumes annexes en toitures

Immeubles existants et Constructions neuves

- Les châssis de toiture sont autorisés mais limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades (travées...) et ils seront répartis de manière harmonieuse et homogène. Leur nombre est limité à une fenêtre de toit par 20m^2 de toiture. Les fenêtres de toit seront d'une dimension maximum de $60 \times 80\text{cm}$, et sans dépassement du nu extérieur des tuiles. Elles se tiendront en retrait (1m minimum) des lignes de rives et de faîtage.
- L'installation de lucarnes et de verrières est proscrite.

2B-3.5. Dispositifs de production d'énergie solaire et d'énergie éolienne

Immeubles existants et Constructions neuves

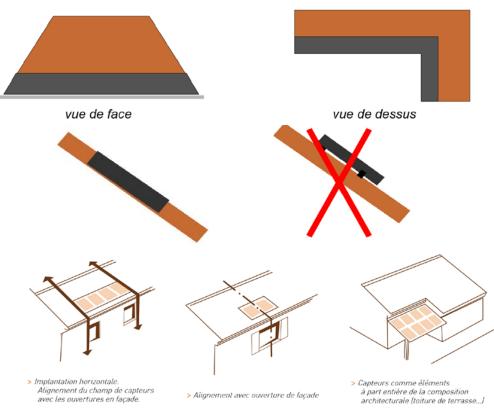
- Les capteurs solaires ne sont pas autorisés dans le site classé.
- Les capteurs solaires (panneaux photovoltaïques, panneaux thermiques et tuiles solaires) ne sont pas autorisés sur les toitures s'ils sont visibles :
 - depuis un monument historique ou dans la perspective directe d'un MH.
 - depuis les entrées de bourgs (allée des Marronniers, ancienne route de Chadrat



L'implantation des fenêtres de toit, dans le but de préserver le paysage des toitures, est strictement encadrée :

Pour cet immeuble ayant 66m² de toiture par pan, un seul châssis est autorisé :

- proposition 1: incorrecte, car les châssis sont trop nombreux,
- proposition 2 : incorrecte, car les châssis ne sont pas correctement répartis,
- proposition 3 : incorrecte, car les châssis sont trop grands et trop divers,
- proposition 4 : correcte : une fenêtres pour 66 m², sans compter le châssis «rouge» éclairant un escalier commun. Les fenêtres sont situées dans l'alignement des travées, respectant la composition de l'immeuble. Les châssis sont aux bonnes dimensions.



Le diagnostic présente différentes manières d'assurer la bonne insertion visuelle dans le paysage d'un capteur solaire. Ces quelques croquis synthétisent le propos.



Le marché des capteurs solaires évolue constamment : des capteurs solaires colorés font leur apparition, et s'intègrent convenablement sur un toit de tuiles.

Source : «E+ Color»

- D96, route de Champeix, D8 et chemin sous la ville).
- Dans tous les cas, les capteurs solaires, qu'ils soient panneaux thermiques ou photovoltaïques, doivent être considérés et traités comme des éléments de l'enveloppe architecturale : intégrés au bâti sans être saillants par rapport au plan de la toiture, en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice, groupés pour éviter le mitage de la toiture, l'ossature de même teinte que les panneaux.
 - R Il est conseillé de disposer les panneaux solaires selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture dont l'emplacement sera déterminé en fonction de la visibilité des équipements et de la topographie du site.
 - R Les panneaux solaires seront préférentiellement de la couleur du revêtement (usuellement rouges). Le châssis sera de la même couleur que les cellules, et l'ensemble sera «anti-reflets» ou mat.
 - R Les tuiles solaires, sous réserve d'une teinte adaptée (rouge), peuvent être une bonne solution pour intégrer de manière discrète des capteurs dans la trame des toitures.
- Les éoliennes de tous types ne sont pas autorisées.

2B-3.6. Autres éléments de la toiture

Immeubles existants et constructions neuves

- Tous les éléments positionnés en toiture, qu'ils soient d'ordre technique, doivent être « pensés » et intégrés comme des éléments de l'architecture et participer à son expression, de même que l'est un conduit de cheminée.
- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques (climatiseurs, pompes à chaleur) les machineries d'ascenseur et les émergences en général, doivent être intégrés, dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles de l'espace public et des monuments historiques, sauf impossibilité technique à justifier.
 - R L'usage des excroissances ponctuelles inutilisées souches de cheminée, par exemple peut être envisagé afin de dissimuler certains équipements.
- Les antennes de télévision seront positionnées de manière discrète dans les combles ou sur les parties de toiture les moins visibles de l'espace public. Les mêmes obligations sont imposées pour les antennes paraboliques qui seront de couleur grise, perforées ou translucides. Le blanc est proscrit. Le diamètre maximum autorisé est de 60cm.

Façades

Immeubles existants

- A l'occasion d'une réfection, tous les dispositifs techniques inutilisés (antennes, paraboles, climatiseurs, etc.) seront purgés des toitures.

Constructions neuves

- Les gaines de fumée et de ventilation seront regroupées dans des souches bâties de formes simples et enduites.

2B-4 FAÇADES

2B-4. 1. Composition et modénature

Immeubles existants

- Aucun ornement étranger à l'architecture locale n'est admis. Les pierres apparentes isolées et les pierres appliquées en « décor » sont proscrites.

Constructions neuves

- Les façades des immeubles, visibles depuis les espaces publics, doivent par les matériaux, les coloris et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage et / ou le tissu urbain environnant.
- Les éléments d'architecture de pastiche (colonnes, frontons, chapiteaux, etc.) sont interdits.

2B-4. 2. - Ouvertures et percements

Immeubles existants

- Les modifications ou les créations de nouveaux percements doivent se faire en accord avec l'architecture de l'immeuble en respectant leur composition. La notion de verticalité doit l'emporter sur celle d'horizontalité.









Il est conseillé d'éviter les compositions les plus complexes. Les volumes gagnent à demeurer simples (toitures simplifiées) et les façades à demeurer traditionnelles.





Les façades doivent s'harmoniser avec le tissu urbain environnant. L'emploi de styles architecturaux étrangers au site est déconseillé, les réinterprétations encouragées.





Il est conseillé d'opter pour des baies traditionnelles, à dominante verticale.





Les matériaux destinés à être enduits laissés apparents sont proscrits.



Les placages et autres matériaux apportés ur sont interdits. Les bardages bois ne sont pas autorisés sur les constructions principales



Constructions neuves

- Les ouvertures des constructions nouvelles doivent s'accorder avec celles des édifices avoisinants. La composition des façades sera étudiée avec soin pour ménager des pleins et des vides harmonieux dans l'esprit des constructions locales.
- La notion de verticalité doit l'emporter sur celle d'horizontalité.

2B-4. 3. Aspect des façades, Matériaux

Immeubles existants

- Les ravalements seront réalisés conformément à la mise en œuvre, les matériaux et l'aspect d'origine de la construction (enduits principalement.).
- Sont interdits en façade :
- les matériaux destinés à être enduits laissés apparents (parpaings, briques de maçonnerie, béton et moellons tout venant)
- les placages de pierres, briques, carrelages.
- les matériaux brillants et réfléchissants.

R Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits (moellons de pierre non équarris, béton, briques autres que de parement, parpaings d'agglomérés, etc.) ne pourront pas rester apparents.

Constructions neuves

- Les parements de façade doivent s'inspirer et respecter la culture architecturale du lieu.
- Les façades doivent être enduites (consulter 2B-4.4. Enduits). Peuvent être acceptés :
- les parements en pierre locale (maximum 15% de la surface de la façade)
- les parements en bois «au naturel» (maximum 15% de la surface de la façade)
- le bois naturel sous forme de bardages pour les annexes et bâtiments autres que l'habitation.
- Sont interdits en facade:
- les matériaux destinés à être enduits laissés apparents (parpaings, briques de maçonnerie, béton et moellons tout venant)
- les imitations de matériaux naturels

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS - SECTEUR S2 D'EXTENSION RÉCENTE

Facades

- les matériaux de synthèse
 - R Les teintes pourront se rapporter à la palette déposée en mairie.
- Pour les bâtiments publics, l'utilisation d'autres matériaux tels que le zinc, le zinc patiné, le cuivre peut être admise dans le cadre de projets d'architecture créative (en construction ex-nihilo comme en extension) dans la mesure ou ceux-ci s'intègrent dans le bâti et le paysage urbain environnant. Examen au cas par cas.

2B-4. 4. Enduits

Immeubles existants et Constructions neuves

- Les enduits seront à base de chaux naturelle et auront une finition talochée ou grattée.
- Les enduits au ciment, les enduits projetés écrasés, à la tyrolienne gros grain, sont interdits.
- La teinte des enduits se rapportera aux teintes locales traditionnelles afin de permettre la bonne insertion paysagère de la construction. Elles se rapprocheront des couleurs terre, dans une gamme de tons chauds ; les teintes blanches, roses, jaune provençal et les teintes vives et saturées sont proscrites.

2B-4. 5. Badigeons, peintures minérales, teintes et décors

Immeubles existants et Constructions neuves

- Les teintes générales des peintures minérales et badigeons s'inspireront des teintes locales traditionnelles afin de permettre la bonne insertion paysagère de la construction. Elles se rapprocheront des couleurs terre, dans une gamme de tons chauds ; les teintes blanches, roses, jaune provençal et les teintes vives et saturées sont proscrites.
- Les peintures et badigeons doivent être de teinte unie ou bien pourront créer ou restituer une façon de décor en soulignant encadrements, chaîne d'angle, frises, etc.
- Les teintes se rapporteront à la palette déposée en mairie.
 - R Les encadrements de fenêtres et portes pourront être soulignés par un badigeon appliqué sur l'enduit. Leur découpe sera droite.
 - R Des décors s'inspirant des immeubles environnants pourront être créés pour améliorer l'intégration de la construction dans son contexte.







Enduit taloché

Enduit brossé







Enduit jeté à la truelle

Enduit gratté

Enduit «tyrolienne» gros grain



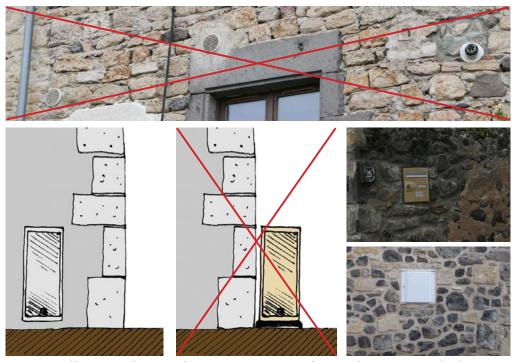




Les teintes pourront se rapporter à la palette déposée en mairie.



Les surépaisseurs de plus de trois centimètres en façade sont proscrites. De fait, les isolations thermiques extérieures traditionnelles sont impossibles.



Les installations techniques, les accessoires ou auxiliaires, doivent être intégrés et ne peuvent pas être disposés en applique.

2B-4. 6. Isolation thermique par l'extérieur

Immeubles existants et Constructions neuves

- Les isolations par l'extérieur ou autres vêtures rapportées sont autorisées sur les façades et si les raccords avec les débords de toitures, les encadrements, les menuiseries et autres éléments de composition sont correctement traités.
- L'aspect et le traitement des finitions seront réalisés conformément à l'art. 2B-4.3.

2B-4. 7. Autres éléments de façades

Immeubles existants

- Sur les façades donnant sur l'espace public et/ou dans les cônes de vues majeurs répertoriées dans le plan de l'A.V.A.P. l'intégration des installations techniques, appareils thermiques et aérauliques, antennes paraboliques, climatiseurs, etc. est exigée.
- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) doivent être intégrés et ne peuvent pas être disposés en applique. Leur regroupement est exigé, sauf impossibilité technique à justifier.

Constructions neuves

- Les dispositifs techniques doivent être intégrés à la construction et ne pas être positionnés en applique sur les façades.

Menuiseries et ferronneries

2B-5 - MENUISERIES ET FERRONNERIES

2B-5. 1. Généralités

Immeubles existants et Constructions neuves

- Le retrait entre les menuiseries et le plan de la façade sera de 15 à 20cm.
- Sont autorisées :
- les menuiseries en bois peintes.
- les menuiseries métalliques (aluminium laqué)
- Les menuiseries en matière plastique sont interdites.
- La couleur des menuiseries doit être en harmonie avec les teintes de la façade, de couleur mate et s'inspirer des couleurs locales traditionnelles. Les couleurs vives et le blanc pur sont proscrits.
 - R Les teintes traditionnelles sont recommandées.

2B-5. 2. Portes, portes de garages

<u>Immeubles existants et Constructions neuves</u>

- Les portes donnant sur la voie publique doivent avoir un dessin sobre qu'il s'agisse de portes de garage ou de portes d'entrée.
- Les portes de garage seront en bois plein ou à claire voie, ou en métal. Elles seront peintes.

2B-5. 3. Fenêtres

Immeubles existants et constructions neuves

- Les sections et profils des dormants, montants, divisions des menuiseries doivent être les plus fins possibles.
 - *R* Les fenêtres seront de préférence d'aspect traditionnel à la française à deux ouvrants.



Les percements doivent être plus hauts que larges : les baies horizontales sont proscrites.



Les menuiseries en PVC et autres plastiques sont proscrites.







Les menuiseries en bois et en aluminium laqué (à droite) sont autorisées.





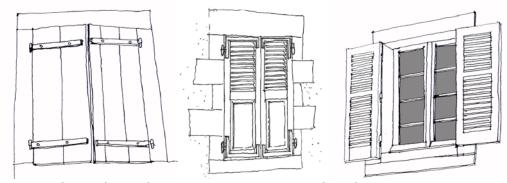
Les menuiseries bois seront peintes et d'une couleur s'harmonisant avec le reste de la façade.

Menuiseries et ferronneries





Les portes de garage seront en bois ou métalliques (aluminium). Elles seront peintes.



Volets traditionnels saturninois pouvant inspirer les volets contemporains.





A gauche, des volets roulants blancs et saillants, donc proscrits. A droite, le volet roulant est intégré et de la couleur de la menuiserie.

2B-5. 4. Vitrages

Immeubles existants et Constructions neuves

- Les vitrages des menuiseries doivent être en glace claire, éventuellement sablés.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.
- Les pavés de verre sont proscrits.

2B-5. 5. Volets et protections

2B-5.5.1. Secteur Site classé et Entrées de bourg (parcelles situées au sein du site classé ou bordant les voies suivantes : allée des marronniers, ancienne route de Chadrat, D8, ancienne route de Champeix et chemin sous la ville)

Immeubles existants

- Les occultations des fenêtres et portes-fenêtres seront en bois peint, battantes ou coulissantes, pleines ou à persiennes (volets à écharpe en Z proscrits); les volets roulants en métal laqué avec coffres intérieurs uniquement, et les persiennes métalliques en accordéon sont autorisés s'il s'agit de dispositifs d'origine.
- Les occultations des grandes baies vitrées pourront être à volet roulant en métal laqué avec coffre à l'intérieur.
- Elles seront peintes ou laquées selon les couleurs locales traditionnelles. Les couleurs vives et le blanc pur sont proscrits.

Constructions neuves

- Les occultations des fenêtres et portes-fenêtres seront en bois peint, battantes ou coulissantes, pleines ou à persiennes (volets à écharpe en Z proscrits);
- Les occultations des grandes baies vitrées pourront être à volet roulant en métal laqué avec coffre à l'intérieur;
- Elles seront peintes ou laquées selon les couleurs locales traditionnelles. Les couleurs vives et le blanc pur sont proscrits.

2B-5.5.2. Hors secteur Site classé et Entrées de bourg - Immeubles existants et constructions neuves

- Sont autorisées : les occultations en bois peint ou traité, métal laqué; les coffres des

Menuiseries et ferronneries

volets roulants doivent être à l'intérieur.

- Sont interdits : les volets en accordéon, sauf dispositions d'origine (bâti existant).

2B-5. 6. Ferronneries

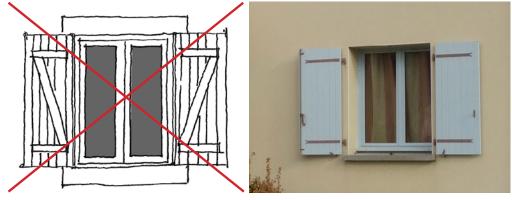
Immeubles existants et Constructions neuves

- Les éléments de ferronnerie / serrurerie reprendront des dessins simples, sans renflements.
- Sont interdits : les garde-corps de matériaux réfléchissants ou brillants, les éléments en matière plastique...
- La couleur des ferronneries doit être en harmonie avec les teintes de la façade, des menuiseries et de couleur mate.

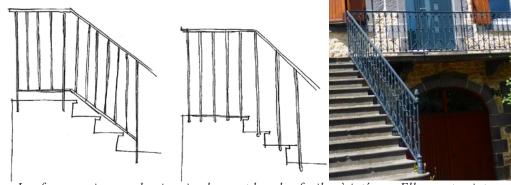
R Les teintes pourront se rapporter à la palette déposée en mairie.

2B-6 - FACADES COMMERCIALES :

Les prescriptions sont identiques à celles du secteur S1.



Les «volets Z» sont proscrits, car étrangers à l'architecture locale. A droite, un exemple de volet contemporain simple et adapté.



Les ferronneries aux dessins simples sont les plus faciles à intégrer. Elles sont peintes.



Les ferronneries aux dessins complexes ne sont pas conseillées. Elles demeurent peu communes.

Façades commerciales

3. REGLEMENT S3 Secteurs d'intérêt paysager

Les secteurs d'intérêt paysagers, regroupés en S3, comportent plusieurs sous-secteurs qui se distinguent par leurs caractéristiques propres, et donc par les prescriptions qui pourront s'y appliquer, en plus des prescriptions générales.

9 sous-secteurs:

- Secteur S3-1 : Plateau de la Serre

- Secteur S3-2 : Coteaux de la Serre

- Secteur S3-3 : Plateau agricole de Chadrat

- Secteur S3-4: Vallon du Taut

- Secteur S3-5 : Cotes de Chadrat

- Secteur S3-6 : Secteur paysager de la Cheire

- Secteur S3-7: Coteaux de Randol

- Secteur S3-8 : Vallée de la Monne

- Secteur S3-9 : Coteaux agricole du Puy de Peyronère

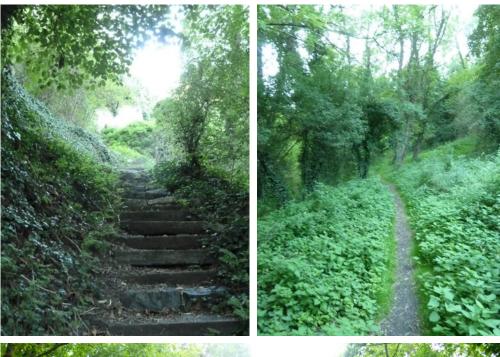
Au sein des ces sous-secteurs peuvent être comprises des zones indicées «c» qui correspondent aux secteurs ou la constructibilité de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole est autorisée : S3-3c, S3-5c, S3-6c, S3-8c.





Valorisation du bâti et du paysage naturel sont intimement liés, et ne vont pas l'un sans l'autre.

Mouvements de sols et cheminements





Les cheminements existants doivent être préservés. De plus, les voiries principales et secondaires doivent maintenir un aspect naturel de leurs abords.

3-1 - MOUVEMENTS DE SOLS ET CHEMINEMENTS

3-1. 1. Terrassements, mouvements de sols

Tous secteurs S3

- Les plateformes, terrasses et talus nouveaux seront définis en accord avec le paysage naturel environnant et selon une vision paysagère globale.
- Les déblais-remblais importants ne sont pas autorisés : limités à 1m maximum. Les nouveaux modelés de terrain issus de projets de grande échelle devront prendre en compte une large assiette de terrain pour se raccorder avec la topographie environnante.
- Les enrochements en rupture d'échelle avec le paysage sont interdits.
- Seuls les matériaux locaux (pierres locales) sont autorisés pour la constitution d'ouvrages structurels accompagnant les mouvements de sols (soutènements, talutages, ...).

3-1. 2. Cheminements

Tous secteurs S3

- Les voies et anciens cheminements seront conservés et entretenus.
- Les sentiers existants en terre, sablés ou empierrés devront être maintenus en l'état. L'emploi de tout autre revêtement sera interdit.
- Les voies principales de circulation pourront être revêtues d'enrobé à condition d'intégrer un maintien d'aspect naturel sur les abords.
 - R Les revêtements perméables seront favorisés.
 - R Le mobilier urbain sera limité au strict nécessaire.

Secteur S3-8

- La continuité de cheminements dans la vallée de la Monne devra être prise en compte dans tous les projets sur le secteur.

3-2 - CONSTRUCTIONS

Ce paragraphe traite des constructions possibles, autorisées par le document d'urbanisme (suivant les zones portées sur son document graphique) et présentées par sous-secteur de l'AVAP (les deux documents graphiques, complémentaires, sont donc à consulter).

3-2. 1. Constructions existantes

Immeubles C1, C2 et C3 - Tous Secteurs S3

- Les constructions existantes seront restaurées suivant les prescriptions du secteur S1-2.

Autres Immeubles, hors constructions liées à l'activité agricole - Tous Secteurs S3

- Les constructions existantes seront restaurées suivant les prescriptions du secteur S2.

Constructions liées à l'activité agricole - Tous Secteurs S3

- Les constructions existantes seront restaurées suivant les prescriptions de l'article 3-2-4.

3-2. 2. Constructions nouvelles

Secteur S3-1

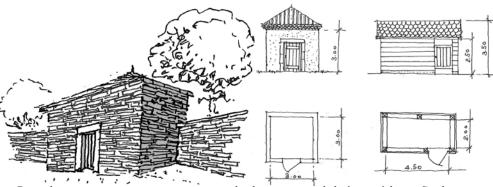
- Les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages nécessaires à la valorisation du site du plateau de la Serre, sous contrainte d'intégration paysagère. Les constructions seront réalisées en pierre sèche locale ou en bois de teinte naturelle, enduits ou rejointoiements à la chaux naturelle à pierres vues, toitures dans le même matériau ou en zinc ou tuiles creuses.

Secteurs S3-2, S3-3, S3-4, S3-5, S3-9

- Les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des cabanes de jardins dont la surface maximale sera limitée à 10m2 :
- Les cabanes devront être adossées aux murs ou murets, ou intégrées en lisière de boisement.
- Leur volume sera simple et unitaire.







Dans les secteurs sans vocation agricole, la constructibilité est réduite. Seuls sont autorisés les édifices nécessaires à la valorisation du plateau de la Serre, ou encore les cabanes de jardin.

• Les constructions seront réalisées en pierre sèche locale ou en bois de teinte naturelle ou en bois peint dans un ton gris, en maçonnerie enduite à pierres vues ou rejointoyée. Les toitures seront en pierre, en zinc ou tuiles creuses.

Secteurs S3-6, S3-7, S3-8

Les constructions nouvelles sont interdites à l'exception :

- des cabanes de jardins dont la surface maximale sera limitée à 10m2.
- Les cabanes devront être adossées aux murs ou murets, ou intégrées en lisière de boisement.
- Leur volume sera simple et unitaire.
- Les constructions seront réalisées en pierre sèche locale ou en bois de teinte naturelle ou en bois peint dans un ton gris, en maçonnerie enduite à pierres vues ou rejointoyée. Les toitures seront en pierre, en zinc ou tuiles creuses.
- des édifices liés à l'entretien ou l'agrément du parc (tonnelle, kiosque, ...)
- des ouvrages nécessaires à la valorisation de la Cheire et de la vallée de la Monne, sous contrainte d'intégration paysagère. Les constructions seront réalisées en pierre sèche locale ou en bois de teinte naturelle, enduits ou rejointoiements à la chaux naturelle à pierres vues, toitures dans le même matériau ou en zinc ou tuiles creuses.

3-2. 3. Extensions

Toutes constructions sauf bâtiments agricoles, tous secteurs S3

Les extensions de bâtiments existants, en harmonie avec ces derniers et le contexte paysager, sont possibles dans la limite de 30% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date de l'approbation de l'AVAP. Pour les constructions inférieures à 100m^2 , l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale maximale de 130m^2 .

- Les extensions de bâtiments anciens en pierre (type moulins, granges, ...) seront réalisées suivant les prescriptions du secteur \$1.2.
- Les extensions de bâtiments récents de type pavillonnaire seront réalisées suivant les prescriptions du secteur S2.



Ouelques matériaux et finitions autorisés lors de la construction de cabanes de jardins.



Le vieillissement du douglas : à gauche, un an après la pose. A droite, planche neuve et trois ans après. Le mélèze est un bois devenant gris également.

Constructions liées à l'activité agricole - Secteurs S3-3c, S3-5c, S3-6c, S3-8c

Les extensions de constructions existantes liées à l'activité agricole, établis en harmonie avec le contexte paysager, sont réalisés suivant les prescriptions de l'article 3-2-4.

3-2. 4. Constructions neuves liées à l'activité agricole

3-2-4.1. Constructions et installations liées à l'exploitation agricole - Secteurs S3-3c, S3-5c, S3-6c, S3-8c (sous-secteurs possibilité constructions agricoles selon PLU)

- Les ouvrages nécessaires à l'agriculture ou à l'élevage sont autorisés sous contrainte d'intégration paysagère :
- Les constructions nouvelles seront implantées sur des secteurs préidentifiés (fixés par le document d'urbanisme) après étude détaillée d'un plan de masse qui intègre la valeur paysagère du site, dans le respect de l'intérêt architectural, du patrimoine végétal, de la composition originelle des espaces et l'insertion paysagère;
 - R Une analyse paysagère prospective fine des lieux pourra être faite en amont de tout projet. Cette étude permettra de fixer les orientations nécessaires à la valorisation des lieux et à la composition architecturale et paysagère du projet.
- Les constructions auront un rapport au sol soigné : sans déblai/remblai supérieur à 1mètre ;
- Les volumes seront simples, sans décrochements inutiles. Les toitures seront à pente (entre 30 et 40% pour les toitures traditionnelles, ou à pente faible pour les couvertures fibre ciment ou bac acier).
- Leurs matériaux et teintes seront en harmonie avec le fond général du paysage.
- Seront autorisés :
 - en couverture : tuiles terre cuite rouges creuses ou romanes, plaques ondulées en fibre ciment de teinte rouge «terre cuite» ou grise, bac acier de teinte rouge «terre cuite» ou grise;
 - en façades : bardages en bois de teinte naturelle ou peint dans un ton gris, mur en maçonnerie enduite (teintes et aspects autorisés suivant les constructions neuves du secteur S2), bac acier;
 - en menuiseries : bois ou métal
- Seront proscrits : revêtements plastiques, blancs, brillants, à l'exception des polycarbonates translucides nécessaires à l'éclairement des bâtiments;





Toiture en fibres ciment rouge et bardages bois sont idéaux.



La commune est riche de constructions traditionnelles qu'il convient de préserver.

• L'implantation de capteurs solaires suit les prescriptions de l'article 3-5. 3.

3-2-4.2. Bâtiments d'habitation et annexes liés à l'exploitation agricole - Secteurs S3-3c, S3-5c, S3-6c, S3-8c (sous-secteurs possibilité constructions agricoles selon PLU)

- Les bâtiments d'habitation et annexes destinés aux agriculteurs sont autorisées sous contrainte d'intégration paysagère selon les prescriptions identiques à celles édictées pour les constructions neuves en secteur S2.

3-2. 5. Autres éléments

Tous secteurs S3

- Les dépôts à ciel ouvert et bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont pas autorisés.
- Si une activité nécessitait néanmoins d'entreposer du matériel ou des matériaux, les zones de stockage devront faire l'objet d'une demande d'autorisation qui spécifiera :
- leur localisation précise et la surface concernée
- leur éloignement par rapport aux voies de communication et aux éléments patrimoniaux qui devra être maximal
- les mesures prises pour les intégrer dans une trame végétale composée de bosquets irréguliers et/ou d'une haie bocagère d'essence locale.
- Les ouvrages d'intérêt général (réseaux, sécurité...) pourront être autorisés sous contrainte d'intégration paysagère. Les constructions seront réalisées en maçonnerie de pierres locales ou enduite à la chaux naturelle, couvertes d'une toiture à deux pans de tuiles de terre cuite, ou de teinte grise, ou d'un plattelage bois de teinte naturelle ou grise.
- Les antennes de télécommunication sont autorisées si elles sont fixées sur un mât de teinte foncée, et non visibles depuis les monuments historiques ou les cônes de vues majeurs répertoriés sur le document graphique.

Soutènements et clôtures

3-3 - SOUTÈNEMENTS ET CLÔTURES

3-3. 1. Murs de soutènement et murs de clôtures remarquables

Tous secteurs S3

- Les murs et clôtures répertoriés sur le document graphique seront préservés. Ils seront reconstruits en cas de sinistre ou de désordre structurel, en respectant les principes constructifs d'origine.
- Les murs exceptionnels (de couleur pourpre sur le document graphique) ne pourront être percés ou surélevés, sauf à restituer des dispositions d'origine.
- Les murs répertoriés « remarquables » (de couleur orange sur le document graphique) pourront faire l'objet d'un percement limité (création accès par exemple) ou bien d'une modification de hauteur, en respectant les principes constructifs d'origine.

3-3. 2. Murs, murets de terrasses et clôtures

Tous secteurs S3

- Les murs de clôture et les murs de terrasses anciens (en maçonnerie de moellons pierre hourdés à la chaux, rejointoyés ou enduits, ou bien en maçonnerie de pierre sèche) doivent être conservés dans leur typologie et leur gabarit, mais modifiables pour des raisons d'accessibilité.
- Leur entretien et leur restauration se feront selon les techniques et matériaux identiques ou compatibles avec les dispositions d'origine, et respectant leurs styles architecturaux propres :
- En pierres sèches locales, apparentes, hourdées à la chaux naturelle, suivant les dispositions d'origine.
- Couronnement des murs de clôture en crêton arrondi ou plat
- Des surélévations pourront être admises en continuité avec les constructions existantes, ou avec mêmes matériaux et techniques que la base du mur, ou reproduisant les couronnements d'origine.
- La construction de nouveaux murs est autorisée si elle est effectuée en rapport avec les matériaux, teintes, hauteur, épaisseur et appareillage correspondant aux murs anciens en place ou voisins. La tête des murs sera continue et sans décrochements.
- Les clôtures non maçonnées en pierre sèche seront réalisées en ;







Les paysages saturninois sont particulièrement marqués et modelés par les murs de clôture et de soutènement en pierre sèche ou maçonnée.

Paysage et plantations

- grillage fiché en terre
- bois de teinte naturelle, type «piquet de bois fendu»
- L'emploi des PVC et autres plastiques n'est pas autorisé.

Secteurs S3-6 et S3-7 - clôtures des constructions neuves de type pavillonnaire

- Les clôtures sur rue et clôtures séparatives reprendont les dispositions du secteur S2 (Cf. art. 2-A-4.3. et 2-A-4.4).

3-4 - PAYSAGE ET PLANTATIONS

3-4. 1. Trame paysagère

Tous secteurs S3

- La trame générale paysagère et les équilibres entre espaces ouverts et fermés seront conservés.
- Les espaces verts répertories remarquables ainsi que les éléments de composition de ces espaces (alignement, arbres remarquables, éléments bâtis, ...) et d'accompagnement du paysage végétal (haies bocagères) devront être conservés.
- Les cours d'eau et leurs réseaux de biefs seront maintenus et mis en valeur.

Secteur S3-1

- La trame des haies et des épierrements rythmant les espaces ouverts entre les deux rives boisées du plateau sera conservée et valorisée.

Secteur S3-4

- Le ruisseau du Taut sera entretenu et mis en valeur dans sa spécificité.

Secteur S3-6

- La trame bocagère et les nombreux épierrements encore présents sur la Cheire seront conservés et valorisés.
- La rivière de la Veyre sera entretenue et mise en valeur dans sa spécificité.







De manière générale, les paysages existants doivent conserver leurs caractéristiques propres : ouverts, fermés, bocagers... Les ripisylves seront préservées.

Paysage et plantations

Secteur S3-8

- La trame des espaces en terrasses des jardins potagers encore présents sur le coteau sera conservée et valorisée.
- La rivière de la Monne sera entretenue et mise en valeur dans sa spécificité. Biefs et serves d'eau liés à l'exploitation hydraulique seront conservés et entretenus.

3-4. 2. Plantations

Tous secteurs S3

- Les cônes de vue remarquables ou majeurs répertoriés sur les documents graphiques P1, P2, P3 doivent être maintenus ouverts, non masqués par de nouvelles plantations.
 - R La limitation ou la réduction de la hauteur des boisements peut être souhaitable afin de préserver les points de vue intéressants sur les sites de Saint-Saturnin et de Chadrat.
- Les nouvelles plantations seront effectuées en accord avec les essences voisines ou à choisir dans les espèces locales (tilleuls, marronniers, charmes, hêtres, frênes, chênes, ifs, érables, noyers, arbres fruitiers...).
- Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers,...) et essences invasives ne sont pas autorisées.
 - R La charte du Parc Naturel Régional liste les espèces locales et recommandées ainsi que les espèces invasives.

Secteurs S3-2, S3-5, S3-7

- Les boisements denses ne sont pas autorisés.
 - R Arbustes, arbres fruitiers, pieds de vigne, sont recommandés.
- La rivière de la Veyre sera entretenue et mise en valeur dans sa spécificité.

Secteur S3-6

- Le paysage bocager sera maintenu.







La gestion du végétale est complexe. Certains espaces ne doivent pas être boisés (valorisation d'un panorama, d'un élément paysager ou bâti particulier) et d'autres ne doivent pas être défrichés (fond paysager).

- Les boisements seront renouvelés, dans les essences locales.
- Les déboisements limités pourraient être autorisés dans le cadre de projet de mise en valeur d'éléments patrimoniaux tels que murs de terrasses anciennes, cabanes de bergers, colombiers...

Secteur S3-8

- Les boisements denses ne sont pas autorisés sur le fond du vallon et le coteau Nord (exposé Sud) pour mettre en valeur les jardins.
 - R Arbustes, arbres fruitiers, pieds de vigne, sont recommandés.
- Les boisements du coteau Nord pourront être renouvelés, dans les essences locales.
 - R Des déboisements ciblés permettront de remettre en valeur des éléments patrimoniaux tels que murs de terrasses anciennes, biefs, ouvrages de franchissement...

3-5 - RÉSEAUX DIVERS, ÉNERGIE ÉOLIENNE ET SOLAIRE

Les installations pour production d'énergie individuelle (domestique) sont traitées dans le chapitre lié aux constructions.

3-5. 1. Réseaux de distribution

Tous secteurs S3

- Les ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie ou de télécommunication (fils électriques, téléphone, éclairage public...) seront soigneusement intégrés aux bâtiments (sous forjets, au droit des descentes d'eaux pluviales...) et feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter les prescriptions de l'AVAP.
 - R Les réseaux existants seront progressivement enfouis ou intégrés.
 - R Ils feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AVAP.







Les grands équipements au sol sont interdits sur la commune. En revanche, l'utilisation de l'énergie hydroélectrique (picocentrales) est encouragée.

3-5. 2. Éoliennes

Tous secteurs S3

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage naturel, les éoliennes de tous types ne pourront être implantées sur les secteurs paysagers de l'AVAP, à l'exception des éoliennes agricoles de moins de 12 mètres de hauteur qui sont autorisées dans la limite d'une par parcelle, si elles reprennent les modèles des éoliennes à ailettes du siècle dernier en métal.

3-5. 3. Installations solaires photovoltaïques et thermiques

Fermes solaires, tous secteurs S3

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage naturel, les fermes solaires au sol ne sont pas autorisées.

Capteurs solaires, tous secteurs S3

- L'installation des capteurs solaires (au sol ou sur les toitures de constructions closes) n'est accepté que s'ils ne sont pas visibles depuis les Monuments Historiques, depuis la route de Chadrat (D96), la route de Champeix, la Départementale 8, la route d'Aydat , l'allée des Marronniers et le Chemin sous la ville, et qu'ils ne compromettent pas la perception paysagère ou monumentale matérialisée par les cônes de vue majeurs sur le document graphique (P1, P2, P3).
- Leur intégration sera raisonnée au sein de l'enveloppe architecturale ou du site paysager.
- Sur les constructions, les capteurs solaires seront intégrés au bâti sans être saillants par rapport au plan de la toiture, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Leur aspect et positionnement doit permettre de minimiser leur impact visuel, à petite ou grande échelle (couleur identique des cellules et du châssis, regroupement).

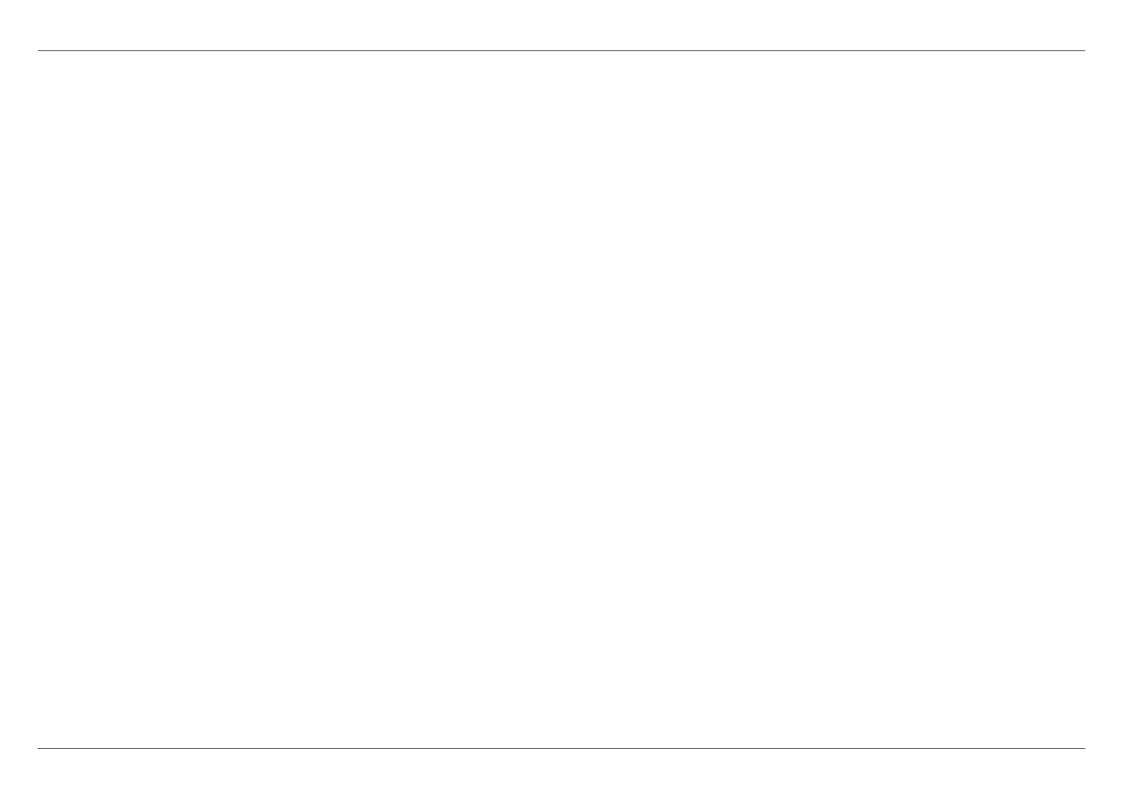


Les capteurs solaires seront intégrés au bâti et non saillants.





Certains modèles, discrets, s'intègrent convenablement dans le paysage.





Glossaire

3-a. GLOSSAIRE :

Restauration

Actions entreprises sur un immeuble en état stable ou stabilisé, dans le but d'en améliorer l'appréciation, la compréhension et/ou l'usage, tout en respectant son intérêt patrimonial et les matériaux et techniques utilisés.

Réhabilitation

Interventions sur un bien immobilier afin de lui restituer une fonctionnalité antérieure présumée, de l'adapter à une fonction différente ou à des normes de confort, de sécurité et d'accès, tout en préservant l'intérêt patrimonial de l'édifice.

Reconversion

Evolution d'un bâtiment ancien pour prendre en compte de nouveaux usages et besoins.

Adaptation

Evolution d'un bâtiment pour s'adapter à des normes confort sécurité accès (ex: écoles)

Extension

Augmentation d'un bâtiment, accroissement en volume, en étendue.

Adjonction

Partie de taille limitée, ajoutée à un bâtiment, postérieurement à sa construction.

Restitution

Reconstitution d'éléments disparus, en respectant l'intérêt patrimonial.

Composition

Disposition relative des éléments d'un ensemble.

Ordonnance

Composition générale d'un plan ou d'un édifice. Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural, par déformation on dit parfois «ordonnancement» dans ce sens.

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN AVAP				
IDENTIFICATION DU BATIMENT				
Adresse des travaux				
Coordonnées du ou des propriétaires :				
Bâtiment repéré en catégorie □ C1 □ C2 □ C3 □ non repéré dans l'AVAP				
DESCRIPTIF DE L'ETAT DES LIEUX				
1- Documents graphiques, renseignant le bâtiment ou la parcelle, joints à la présente fiche :				
 □ iconographie ancienne (photographies, cartes postales, gravures, etc.) □ plans réalisés par un professionnel (préciser le nom de l'auteur et la date de réalisation) □ plans réalisés par le ou les propriétaires □ photographies récentes en couleur 				
2- Description sommaire du bâtiment				
Nombre de volumes composant le bâtiment principal :				
Nombre d'étage du bâtiment principal :				
Liste des annexes sur la parcelle :				
\				

Fiche d'accompagnement des travaux en AVAP

3- Date de construction et matériaux employés

	Merci d'indiquer si vous les connaissez :								
	La date de construction de l'	onstruction de l'édifice :							
	Les dates des différentes ca	ntes campagnes de travaux :							
1	l	Nature des travaux :							
2	2	Nature des travaux :							
3	3	.Nature des travaux :							
	Les matériaux de construction	ion employés :							
	pour les maçonneries :	□ maçonnerie enduite □ en pierre apparente rejointoyée □ en pierres sèches □ pierre de lave □ en arkose □ en granite							
	pour les enduits :	□ à la chaux traditionnelle □ au ciment □ en crépis □ présence de décors peints ou de badigeons						ou de badigeons	
	pour la charpente :	bois	métallique 🔲 structure béton						
	pour la couverture :	☐ tuile canal traditionnelle ☐ tuile roman		ne mécanique		☐ tuile vernissée			
		□ ardoise, lauze	□ couverture	métallique	□ verrière		□		
	pour les menuiseries :	□ bois □	aluminium	☐ fer/acier	□ PV0		☐ composite t	pois/aluminium	
	pour les occultations :	□ volet bois □ volet roulant tissu	vdet PVC	□ volet métalli	que □ vole	t roulant bois	□ volet roulan	at PVC	
4- Avez-vous connaissance d'éléments anciens dans le bâtiment ou sur la parcelle faisant l'objet de la demande de travaux ?									
	☐ porte ou baie ancienne	☐ élément de sculpture		☐ escalier (pierre ou bois)		□ cheminée		☐ pierre d'évier, fontaine intérieure	
	☐ four à pain	☐ dallage pierre		□ parquet		☐ lambris, décor bois		☐ poutre apparente, frise	
	☐ fresque, peinture murale ☐ abreuvoir, mangeoire		geoire	☐ fontaine extérieure		☐ banc en pierre		☐ jardinière, vasque	
	□ balcon en ferronnerie	□ grille		□ autre éléments métalliques □ autre (à préciser)					

5- Description de l'état sanitaire									
	toiture :	□ bon état	☐ assez bon état	□ mauvais état					
	façade :	□ bon état	☐ assez bon état	☐ mauvais état					
	menuiserie	□ bon état	☐ assez bon état	☐ mauvais état					
	ferronnerie	□ bon état	☐ assez bon état	☐ mauvais état					
TRAVA	UX ENVISAGES SUR	LE BÂTIMENT OU	LA PARCELLE						
1- Que	els types de travaux e	nvisagez-vous?							
	☐ travaux d'entretien/de re	éparation							
	☐ travaux d'amélioration thermique								
	☐ travaux d'aménagement intérieur								
	☐ travaux d'aménagement intérieur avec création de pièce d'eau								
	☐ travaux d'extension/d'agrandissement								
	☐ autres (à préciser)								
2- Informations sur les travaux envisages									
2- Info	rmations sur les trava	ux envisages							
2- Info	rmations sur les trava								
2- Info									
2- Info									
2- Info									
2- Info									
2- Info									
2- Info									
2- Info									
2- Info									

Fiche d'accompagnement des travaux en AVAP

Si les travaux nécessitent des démditions, merci de le préciser et d'expliciter ce ch				
INFORMATION SUR LA REALISATION DES TRAVAUX				
IN ORMATION OUR EARCHARION DEC TRAVAOX				
Avez-vous fait appel à un concepteur professionnel pour le projet	□ oui □ non			
Allez-vous faire appel à un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux ?	□ oui □ non			
Allez-vous faire appel à des entreprises professionnelles ?	□ oui □ non			
Allez-vous réaliser la totalité ou certains travaux vous-même ?	□ oui □ non			
Avez-vous déjà demandé des devis ? (si oui merci d'en joindre la copie au dossier)	□ oui □ non			
Souhaitez-vous demander un « label » à la Fondation du patrimoine ¹ ?	□ oui □ non			